

UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION



DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de master

Spécialité : Management bancaire

Thème

La supervision des systèmes de paiement par la Banque d'Algérie

Présenté par :

Melle MAOUCHE Lydia

Melle MEDJBOUR Rachida

Dirigé par :

Ms GHEDDACHE Lyes

Membres de jury :

Président : ABIDI Mohamed

Maitre de conférences classe B- à UMMTO

Examineur : BENBOUZID Badr Eddine

Maitre-Assistant classe A- à UMMTO

Rapporteur : GHEDDACHE Lyes

Maitre de conférences classe A- à UMMTO

Promotion 2019/2020

REMERCIEMENTS

« Les mots manquent aux émotions »

Victor Hugo.

Avant tout, nous remercions le bon Dieu de nous avoir donné santé, courage et volonté pour accomplir ce travail.

Nous remercions notre encadreur, monsieur, GHEDDACHE Lyes, qui a cru en nous et a su nous guider et nous faire progresser tout au long de ce travail de recherche, tout en nous laissant la liberté dont en avais besoin pour trouver par nous-même notre cheminement personnel. Notre reconnaissance envers lui est immense. Nous le remercierons d'avoir accepté de nous encadrer, de partager avec nous ses idées et sa grande expérience (théorique et pratique), et ce, malgré ses nombreuses occupations. Nous le remercierons également pour ses qualités aussi bien intellectuelles qu'humaines. Sa grande disponibilité, sa bonne lecture, sa modestie et sa bonne humeur ont largement contribué à rendre optimales les conditions de réalisation de cette recherche. Pour toutes ces raisons, en tiens à lui exprimer toute nos reconnaissances.

Nous tenons à remercier l'ensemble des membres du jury, pour l'intérêt qu'ils ont porté à ce travail en acceptant de l'examiner et de participer au jury de soutenance.

On est grandement reconnaissant à monsieur GUETTAF Slimane, Directeur des Systèmes de Paiement de la Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de Paiement de la Banque d'Algérie pour son soutien ses encouragements sa disponibilité et son ouverture d'esprit. Par la même occasion on remercie Madame ADI, Directrice des formations ainsi à monsieur LAROUI Moussa et tout le personnel de la bibliothèque de l'Ecole Supérieure des Banques qui font bien plus que leur travail.

Nos remerciements vont par ailleurs à nos deux chères amis RADIA et MANEL pour leur soutien et encouragement.

On termine ces remerciements par les personnes qui nous sont chères. Nos familles, dont le soutien inconditionnel nous a aidés à surmonter les difficultés et les moments de doute. Nos parents, sans aucun doute, on leur doit tout. Qu'ils trouvent, dans la réalisation de ce travail, l'aboutissement de leurs efforts ainsi que l'expression de la plus affectueuse gratitude.

Sommaire

| | |
|------------------------------------|----------|
| Introduction générale | 1 |
|------------------------------------|----------|

Chapitre I : Présentation des systèmes de paiement et de règlement

| | |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction | 6 |
| Section 01 : Notion de l'opération de paiement et de règlement | 8 |
| Section 02 : Les moyens de paiement | 32 |
| Section 03 : Les risques bancaires liés aux systèmes de paiement..... | 52 |
| Conclusion | 59 |

Chapitre II : Normes de surveillance applicable aux systèmes de paiement

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Introduction | 60 |
| Section 01 : Principes généraux en matière de surveillance des systèmes de paiement. | 62 |
| Section 02 : La surveillance des systèmes de paiement à l'international..... | 71 |
| Section 03 : Rôle et objectifs des banques centrales en matière de surveillance des systèmes de paiement..... | 84 |
| Conclusion | 91 |

Chapitre III : La modernisation et la supervision des systèmes de paiement par la Banque d'Algérie

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Introduction | 92 |
| Section 01 : Présentation de la structure d'accueil..... | 94 |
| Section 02 : La modernisation des systèmes de paiement en Algérie..... | 100 |
| Section 03 : La supervision des systèmes de paiement en Algérie..... | 131 |
| Conclusion | 139 |

| | |
|----------------------------------|------------|
| Conclusion générale | 140 |
|----------------------------------|------------|



Liste des acronymes

| Abréviations | Significations |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|
| ARTS | Algeria Real Time Settlements |
| ATCI | Algérie Télé-Compensation Interbancaire |
| AMF | Autorité des Marchés Financiers |
| ACPR | Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution |
| ACH | Automates Cleaning House |
| APAC | Association For Payment Clearing Services |
| AP | Algérie Poste |
| ABEF | Association des Banques et des Etablissement Financières |
| BA | Banque d'Algérie |
| BCE | Banque centrale européenne |
| BIC | Bank Identifier Code |
| BRI | Banque des Règlements Internationaux |
| BCN | Banque Centrale Nationale |
| BACS | Bankers Automated Clearing Services |
| CIB | Carte Interbancaire |
| CMC | Conseil de la Monnaie et du Crédit |
| CPI | Centre de Pré-compensation Interbancaire |
| CSPR | Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement |
| CPIM | Comité sur les Paiements et les Infrastructures de Marché |
| CSF | Conseil de Stabilité Financier |
| CRI | Centrale des Règlements Interbancaires |
| CHAPS | Clearing House Automated Payment System |
| COSO | Committee of Sponsoring Organisation of the Treadway Commission |
| CEC | Centre Européen des consommateurs |

| | |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------|
| CPIM | Comité des Paiements et des Infrastructures des Marché |
| CSDR | Central Securities Depository Regulation |
| DBC | Deutsche Borse Clearing |
| DSP | Direction des Systèmes de Paiement |
| DGAMSP | Direction Générale de l'Administration des Systèmes de Paiement |
| DAB | Distributeur Automatique de Billets |
| GAB | Guichet Automatique de Billets |
| GSIT | Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation |
| EMIR | Européenne Market Infrastructures Régulation |
| IMF | Infrastructure de Marché Financiers |
| IFACI | Institut Francais de l'Audit et de Controle Interne |
| ISO | Organisatio International de Normalization |
| LV | Large value |
| LIPS-NET | Luxembourg Interbank Payment Système - Netting Système |
| LCR | Lettre de Change Relevée |
| NTIS | Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication |
| NICS | Norvégien Interbank Clearing Système |
| OICV | Organisation Internationale des Commissions de Valeurs |
| PME | Porte-Monnaie Electronique |
| PME | Porte-Monnaie Electronique |
| PCMI | Principes Financiers Marché Infrastructure |
| PNS | Paris Net Settelement |
| PFMI | Principes Financiers des Marché Infrastructures |
| RTGS | Real Time Gross Settlement |
| RIB | Relevé d'Identité Bancaire |

| | |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| RPS | Retail Payment System |
| SATIM | Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de la Monétique |
| SIT | Système Interbancaire de Télé-compensation |
| SPN | Système de Paiement Net |
| SRBM | Système des Règlements Bruts du Maroc |
| SWIFT | Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication |
| SEBC | Système Européen de Banque Centrale |
| SIPS | Systemically Important Payment Système |
| SEPA | Single Euro Payment Area |
| SPIS | Secure Internet Payment Services |
| SV | Short Value |
| TIP | Titre Interbancaire de Paiement |
| TPE | Terminal de Paiement Electronique |
| TARGET | Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer System |
| TBF | Transfert Banque de France |



Introduction générale

Introduction

Depuis les années 80, le domaine de la banque a connu de profonds bouleversements, sans doute plus remarquables que ceux de tous les autres secteurs. Dans un souci d'efficacité, les banques ont fait de grands efforts de rationalisation des moyens de paiement. Elles ont donc investi dans les technologies informatiques pour mieux collecter et traiter l'information et pour mieux répondre ainsi aux besoins de la clientèle.

Ainsi, grâce aux progrès technologiques, les banques ont tendance à mettre au point de nouveaux réseaux de paiement, particulièrement dans l'environnement en ligne et ce en vue de promouvoir la gestion des paiements afin de protéger les utilisateurs contre des pertes indues, de maintenir la confiance dans le système de paiement et de garantir que le système fonctionne de façon sûre et efficace.

Par ailleurs, le développement de la technologie dans tous les secteurs économiques a amené les banques à investir progressivement dans les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Ces dernières, sont devenues des moyens incontournables au développement de l'activité bancaire.

L'Algérie, s'investit depuis 1990 dans un environnement concurrentiel dans l'objectif de libéraliser son système bancaire et l'intégrer au niveau international, à travers la promulgation de la loi N°90-10 relative à la monnaie et au crédit, qui fut renforcée en 2003. Le gouverneur de la Banque d'Algérie a mis en place de l'ordonnance 30-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Ces lois ont pour objectif le lancement de la croissance, la garantie d'un accompagnement durable des activités bancaires et la modernisation des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, les autorités bancaires algériennes sont engagées dans de nouvelles techniques financière pour améliorer et développer ces systèmes et moyens de paiement, assurant la circulation et la distribution des services avec une grande efficacité. En effet, une mise en œuvre de modernisation du système de paiement s'est inscrite dans le développement de la monétique qui a pour but de faciliter les transactions commerciales et développer la bancarisation de l'économie, avec une plus grande efficacité et sécurité des services. Egalement, avec l'introduction de deux systèmes de paiement interbancaire modernes, efficaces et transparents répondront aux critères élaborés par le Comité sur les Systèmes de

Paiement et de Règlement (CSPR) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), il s'agit du :

- Système de règlement brut en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé ARTS¹ (Alegria Réel Time Settlement), entré en production en février 2006.
- et de système de télé compensation des paiements de masse, dénommé système ATCI² (Alegria Télé-Compensation Interbancaire) est effectif depuis mai 2006.

Ces nouveaux systèmes de paiement ont apporté une très nette amélioration dans l'efficacité et la rapidité du traitement des opérations de règlement. En effet, « le temps d'un virement d'une banque à une autre ne dure plus que 72 heures au maximum alors qu'il était dans le passé récent de 15 jours entre 2 agences d'une même place, de 20 jours entre 2 agences de banques différentes de la même place et 30 jours voire plus entre 2 agences de banques différentes et hors place »³.

Le rôle primordial d'un système de paiement dans l'économie d'un pays a été clairement souligné par le (CSPR) de la (BRI) en indiquant que « des systèmes de paiement sûrs et efficaces sont un rouage essentiel du bon fonctionnement d'un système financier »⁴.

Sur ce plan, les banques ont tentées de moderniser ces systèmes en introduisant de nouvelles perspectives, répondant ainsi à l'augmentation rapide du volume des transactions d'une part et d'adapter les nouveaux produits aux besoins de la demande dans le sens de se rapprocher d'avantage leurs clientèles d'autre part.

Le choix de notre thème de recherche tire son importance, par le rôle qu'occupe le système de paiement au sein d'une économie, et plus particulièrement le projet de modernisation lancé par la Banque d'Algérie depuis 2005 qui fait toujours partie de l'actualité du système bancaire algérien.

Compte tenu de ce qui a été présenté précédemment, la problématique principale de cette étude se pose comme suit :

¹ Règlement n°2005-04 du 13 Octobre 2005 Portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

² Règlement n° 2005-06 du 15 décembre 2005 Portant sur la compensation des chèques et autres instrument de paiement de masse.

³ BOUZAR, C. (2010) : «Systèmes financiers : Mutations financières et bancaires et crise», Edition EL-Amel, Tizi-Ouzou, P 120.

⁴ BRI, CSPR (2000) : «Principes Fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique », Bale, Suisse, P.6. In : [http : www.bis.org/cpmi/ publ/ d34f. Pdf.](http://www.bis.org/cpmi/publ/d34f.pdf)

- **Quel est la politique de surveillance élaboré par la Banque d'Algérie pour l'efficacité et le bon fonctionnement des systèmes de paiement ?**

Cette question principale suscite des questions sous-jacentes, à savoir :

1. Qu'est-ce que la surveillance des systèmes de paiement ?
2. Comment assurer la stabilité du système de paiement en cas de risque ?
3. Quel est le rôle de la Banque d'Algérie dans le bon fonctionnement de système de paiement ?

1. Hypothèses

En réponse à toutes ces questions qui constituent le cœur même de notre problématique, il nous semble nécessaire d'émettre deux grandes hypothèses qui apparaissent, en réalité, comme autant de fils conducteurs indispensables à la clarification de notre problématique.

Hypothèse 1 : les nouveaux systèmes de paiement sont avantageux dans la mesure où ils permettent un traitement facile des instruments de paiement et pour des délais très court tout en minimisant les risques de perte ou de vol de la monnaie fiduciaire.

Hypothèse 2 : la modernisation des systèmes de paiement en Algérie n'a atteint tous les objectifs escomptés, ceci est dû principalement un manque en matière de surveillance des systèmes de paiement.

2. Motifs de choix du thème

C'est un sujet en perpétuelle ébullition dans le cadre de la surveillance des systèmes de paiement en Algérie, car les banques font partie de notre quotidien, et il est évident que l'on cherche à utiliser les services qu'ils proposent et de les exploiter au mieux, ainsi d'apporter la valeur ajoutée pour avoir une culture des moyens de paiement, et il va nous être utile pour la vie professionnelle.

Notre thème mobilise beaucoup d'aspect théorique sur les systèmes de paiement et sur le rôle qu'elle doit assurer pour une meilleure stabilité des systèmes financiers.

3. Objet de la recherche

L'objet de ce thème est de montrer que la surveillance des systèmes de paiement a un effet positif sur le fonctionnement des banques algériennes.

Sur le plan théorique, il s'agit de présenter quelques éléments théoriques et historiques relatifs à la monnaie et aux systèmes de paiement en générale. Ces derniers vont nous permettre d'identifier l'émergence et l'évolution des moyens et systèmes de paiement.

Sur le plan pratique, nous aborderons les nouveaux systèmes de paiement et plus précisément la surveillance des systèmes de paiement par la banque d'Algérie.

4. Démarche méthodologique

La démarche méthodologique adoptée, pour le traitement de ce thème, en plus du descriptif et de l'analytique, comprend deux phases :

- une approche théorique qui tient une place importante dans le travail élaboré. Cette approche s'appuie sur une recherche documentaire très fouillée en rapport avec notre thématique. Nous nous sommes appuyés pour traiter ce sujet, sur la littérature économique disponible actuellement et en adéquation avec le thème en question.
- un travail d'investigation mené auprès de différents acteurs notamment la Banque d'Algérie. Notre tâche, sur le terrain, n'a pas été de tout repos.

5. La structure de travail

Notre travail s'articule autour de trois (3) grands chapitres.

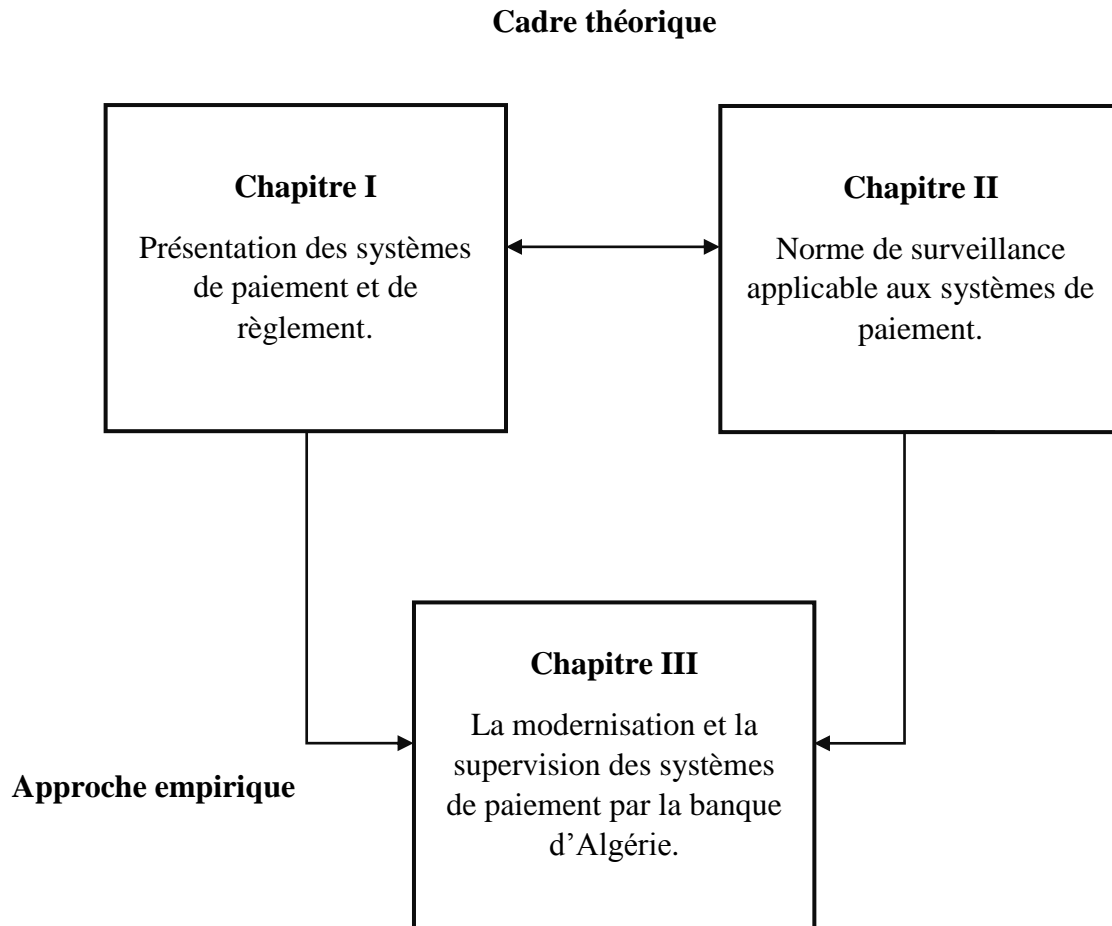
Le premier chapitre intitulé : « Présentation des systèmes de paiement et de règlement » s'efforce d'un côté, à présenter les différents systèmes de paiement à l'international, de l'autre, à décrire les types de moyens de paiement et enfin, à énumérer les risques bancaires liés aux systèmes de paiement.

Le second chapitre intitulé : « Norme de surveillance applicables aux systèmes de paiement » décrit les normes de surveillance applicables aux systèmes de paiement à l'internationale puis, à clarifier davantage le rôle des banques centrales en matière de surveillance des systèmes de paiement.

Le troisième chapitre intitulé : « La modernisation et la supervision des systèmes de paiement par la banque d'Algérie » se préoccupe des nouveaux systèmes de paiement en Algérie et plus précisément sur la supervision des systèmes de paiement par la Banque d'Algérie.

6. Articulation du mémoire

Schéma 1 : Articulation générale du mémoire



Source : élaboré par nos soins.



Chapitre I :

Présentation des systèmes de
paiement et de règlement

Introduction

Les systèmes de paiement et de règlement revêtent une grande importance en raison du rôle central qu'ils jouent dans l'économie. Ils peuvent exercer une influence considérable sur le fonctionnement de l'économie en permettant aux transactions de se conclure en toute sécurité et de façon efficiente tant en termes de coûts que de délais de dénouement.

Le développement des systèmes de paiement a été la conséquence de la financiarisation de l'économie, d'une part et de la révolution des technologies de l'information d'autre part. La croissance du volume et de la valeur des transactions entre les agents économiques, a engendré un besoin en moyens de paiement qui vise la mobilisation de fond, ce dernier fait appel à son tour à des systèmes qui permettent d'apporter la sécurité et la rapidité dans le processus de transfert de fonds.

Dans ce chapitre, il sera question de traiter les différents systèmes et moyens de paiement utilisés.

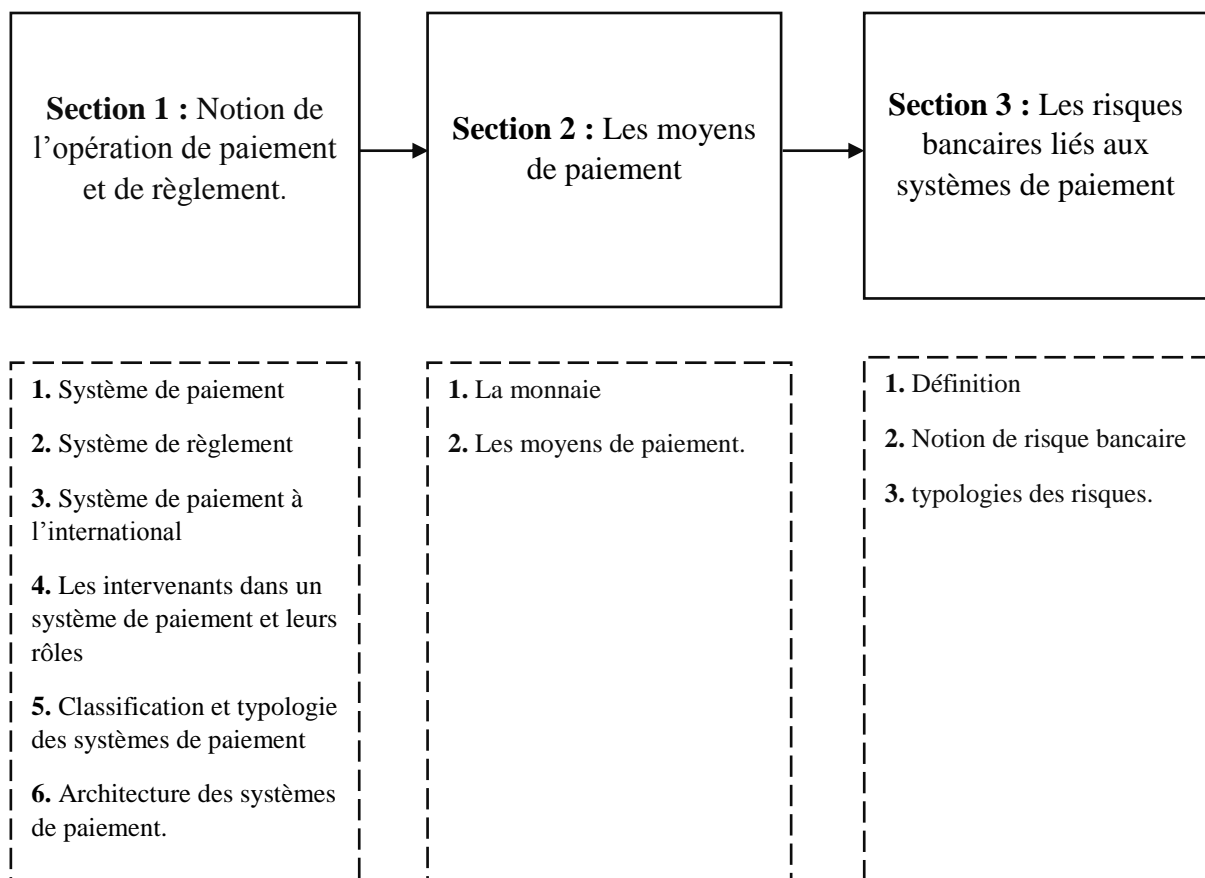
Dans la première section, seront abordées certaines définitions sur le système de paiement et de règlement, et le rôle crucial qu'elle joue dans une banque et dans l'économie en générale. Dans cette même section, seront traitées les différents systèmes de paiement à l'international comme le système de paiement français, anglais, allemand,... tout en citant les différents intervenants dans un système de paiement.

Dans la seconde section, seront présentés les différents moyens de paiement.

Enfin, la troisième section s'intéresserait aux différents risques bancaires liés aux systèmes de paiement. La mauvaise gestion de ces risques pourrait conduire à l'insolvabilité¹ puis à la faillite de la banque, pour cette raison les banques doivent mettre en place des dispositifs de surveillance des systèmes de paiement.

¹Dans le sens juridique, le mot insolvable désigne une personne morale ou physique qui se trouve incapable de faire face, provisoirement ou définitivement, à ses obligations financières. Pour une personne physique, cela peut concerner l'impossibilité de payer une dette, une entreprise insolvable ne peut plus payer ses fournisseurs et créanciers. Une banque est insolvable lorsque la valeur de l'ensemble de ses actifs, quelle que soit leur échéance, est inférieur à la totalité de ses dettes.

Schéma 2 : Articulation du chapitre I



Source : élaboré par nos soins.

1. Notion de l'opération de paiement et de règlement

Dans le langage courant « payer » ou « régler » veulent dire pratiquement la même chose, mais dans le langage économique c'est termes renvoient à deux notions différentes que l'on va définir ci-après :

1.1. Systèmes de paiement

1.1.1. Définitions

Un paiement est un transfert d'actifs monétaires. Un système de paiement est le mécanisme qui permet de transférer les fonds. Le système de paiement assure la compensation et le règlement des ordres de paiement¹.

Les documents de la Banque des Règlements Internationaux « *Committee of Payment and Settlement Systems CPSS* » utilisent les définitions suivantes² qui ont été adoptées par la profession :

- **Paiement** : transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (comme une banque) acceptable par le bénéficiaire ;
- **Instrument de paiement** : appelé aussi moyens de paiement, ces derniers sont la matière première des systèmes de paiement. Le dénouement d'une opération de règlement dans un système de paiement exige l'accord des différentes parties sur l'instrument de paiement. Ils peuvent être définis comme étant « *un certain nombre de techniques et méthodes permettent de véhiculer des flux financiers d'un débiteur d'une obligation financière à destination d'un créancier de la même obligation, soit directement soit à travers l'utilisation des circuits bancaires et interbancaires* »³
- **Ordre de paiement** : un ordre ou un message demandant le transfert de fonds (sous la forme d'une créance monétaire tirée sur l'une des parties) à l'ordre du bénéficiaire⁴.

A. Système de paiement

Selon la BRI, « *un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles assurant le transfert de fonds entre les participants au système. Il repose*

¹ RAMBURE, Dominique, « Les Systèmes de Paiement », Paris, édition ECONOMICA, 2005. p. 12.

² BRI (CPSS), « A glossary of terms used in payment and settlement systems », January 2001.

³ N'DAO, M, « Manuel des techniques bancaires et financières », France, Edition Séfi, 2008. p. 99. Consulté le 10 Janvier 2021.

⁴ N'DAO, M. Op. Cit. p. 37.

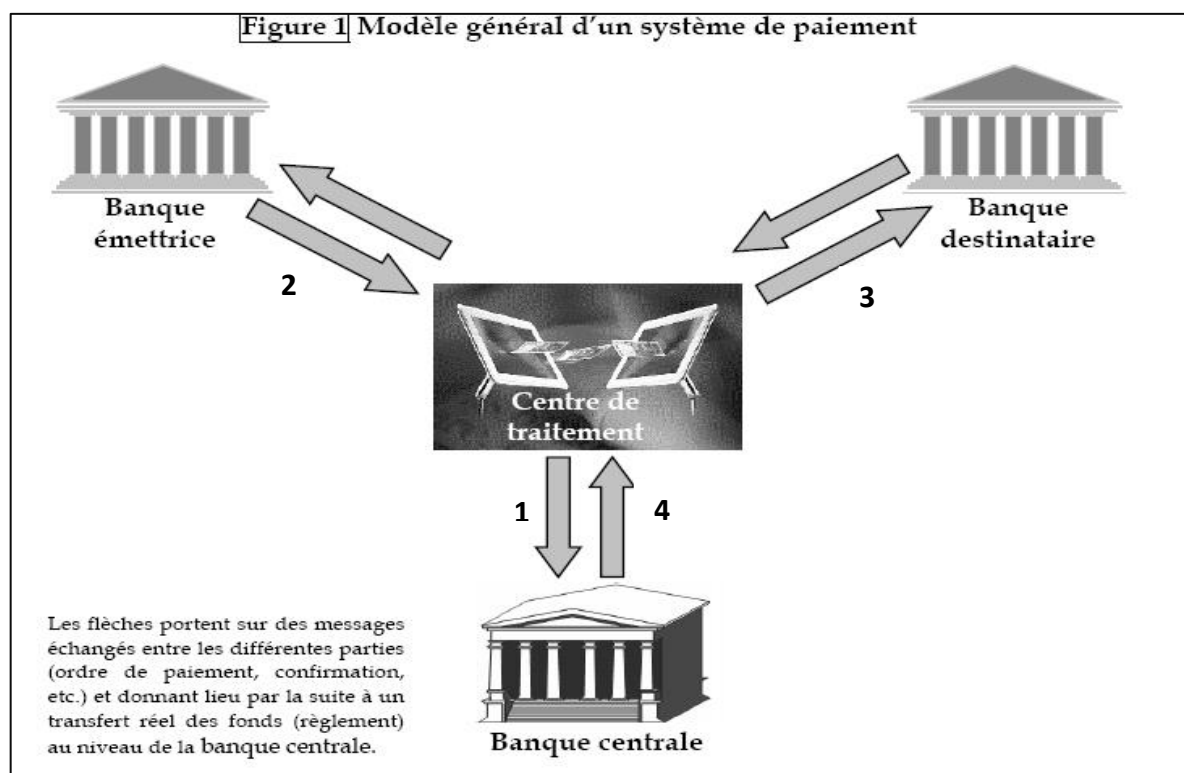
normalement sur un accord entre les participants et l'opérateur du système, le transfert de fonds étant effectué au moyen d'une infrastructure technique convenue ».

En d'autres termes, c'est un dispositif qui assure la circulation des capitaux entre les participants au système. Il assure le traitement des ordres de paiement et leur transmission, la compensation dans les systèmes nets et le règlement.

Les différentes composantes d'un système de paiement sont :

- l'opérateur du système,
- les participants,
- l'agent de règlement,
- les règles et procédures,
- le cadre juridique.

Schéma 3 : Modèle général d'un système de paiement et de règlement.



Source : BOULAOUAD, F., « Les systèmes de règlement brut en temps réel ». Mémoire de DSEB, Alger, Ecole Supérieure de Banque, 2004, p. 45.

B. Les situations de paiement

Les multiples formes sous lesquelles les particuliers et les entreprises sont en relation pour établir une transaction, peuvent être groupées en trois (3) situations principales, à savoir :

B.1. Les paiements de contact

C'est la situation de paiement la plus fréquente où un particulier achète un bien ou un service à un professionnel ou une entreprise. Il inclut :

- les paiements de proximité chez les commerçants ;
- les paiements aux guichets des administrations et des prestataires de services ;
- les achats réalisés par des professionnels ou des entreprises auprès des commerçants, artisans, ... dans la mesure où ces achats sont réglés sur place.

B.2. Les paiements à distance

Ils concernent les transactions où les paiements s'opèrent suite à l'envoi d'un facteur ou d'un document assimilé, au débiteur

B.3. Les paiements de salaires, de prestations, des remboursements

Regroupent les paiements des entreprises, administrations, compagnies d'assurance et de tous employeurs généralement à l'adresse des particuliers et souvent au profit des autres entreprises

1.2. Système de règlement

1.2.1. Définitions

a. Règlement

En pratique, régler une dette, c'est satisfaire le créancier en transformant une créance exigible à haut risque, compte tenu de la possible défaillance du débiteur, en une créance à risque à peu près nul.

Lorsqu'on n'utilise que des billets et/ou des pièces métalliques, autrement dit la monnaie fiduciaire, le paiement et le règlement coïncident absolument. Dans les autres cas, le règlement a lieu après le paiement.

L'exécution de l'obligation se traduit par la remise d'un instrument de paiement en échange du bien ou de la prestation fournie.

Selon la BRI, « le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation liée à un transfert de fond ou de titres entre deux ou plusieurs parties ».

Le règlement coïncide avec le paiement dans le cas d'un paiement en monnaie fiduciaire, et intervient après le paiement dans le cas des paiements par effet de commerce et règlement à échéance.

b. Système de règlement

C'est un « système destiné à organiser le règlement de transfert de fonds ou d'instruments financiers »¹.

1.2.2. Types de règlement

En distingue deux (2) types de règlement, à savoir : **le règlement brut**, et **le règlement net**.

- a. **Le règlement brut** : c'est le règlement des ordres de transfert de fonds sans compensation et opération par opération. Dans ce cas le règlement coïncide avec le paiement à condition que le compte du débiteur soit suffisamment provisionné ;
- b. **Le règlement net** : c'est le règlement des ordres des paiements après compensation bilatérale ou multilatérale entre les montants de différentes transactions.

La compensation bilatérale consiste à calculer les soldes deux a deux, c'est-à-dire les participants déterminent leurs soldes par rapport à chacun de leurs confrères. Quant à la compensation multilatérale, elle aboutit à un résultat arithmétique qui s'obtient suite au calcul de la position globale de chaque participant vis-à-vis de la communauté par l'addition des soldes bilatéraux de manière à n'avoir à opérer qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice du participant.

1.3. Systèmes de paiement à l'international

1.3.1. Le système de paiement français

Le système français est fondé sur plusieurs principes² :

- La centralisation des opérations : une plate-forme commune de traitement des ordres(CRI) et un système unique de règlement (TBF) ;
- La spécialisation des échanges : deux systèmes de gros montants (un système brut TBF et un système net ou mixte BNS) et un système de traitement de masse de petit montants (SIT) ;

¹ BRI, « Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement », 2003, p. 37.

² RAMBURE, D. (2005). Op. Cit. p. 148.

- La dématérialisation des échanges et la continuité technologique des opérations suivant les procédures STP ;
- L'irrévocabilité des paiements et l'exécution en temps réel dans les systèmes RTGS (TBF) ou mixte (PNS).

A. La Centrale des Règlements Interbancaires (CRI)

Les participants comprennent les banques de compensation et les sous compensateurs qui ont accès au système par l'intermédiaire d'un compte de correspondant ouvert chez une banque de compensation. Les critères d'adhésion des membres compensateurs (25 au total) sont d'ordre juridique (montant des fonds propres), commercial (nombre de transactions), technique (homologation des infrastructures) et financier (droits d'entrée).

La CRI est une plate-forme technique utilisant le réseau de communication SWIFT (MT 202 pour les paiements interbancaires) suivant un modèle opérationnel en Y. Elle sert de point d'accès unique pour tous les règlements interbancaires et toutes les informations relatives aux paiements. Les ordres émis par un participant sont adressés à la plate-forme technique de la CRI qui lui confirme en retour la réception et le statut de l'ordre de paiement : « exécuté », « en file d'attente » ou « rejeté ». Une copie est adressée aux deux banques (émettrice et destinataire) pour les ordres exécutés et à la seule banque émettrice pour les ordres rejetés ou mis en file d'attente.

La CRI centralise tous les ordres de paiement émis par les différents systèmes de paiement :

- TBF : le système RTGS géré par la Banque de France et servant de point d'accès au système TARGET ;
- PNS : le système net en temps réel géré par la CRI ;
- SE : les systèmes exogènes qui se déversent dans TBF pour la finalisation des règlements (PNS, RGV, Clearnet) ;
- la Banque de France dont la CRI sert d'agent de règlement.

B. Le système brut TBF

Le système TBF « *Transfert Banque de France* » est un système RTGS « *Real Time Gross Settlement* » destiné aux paiements de gros montants qui nécessitent un traitement urgent. Géré par la Banque de France, le système TBF est à la fois un système de paiement RTGS et la banque de règlement de tous les autres systèmes de paiement (PNS, RGV2,

Clearnet, etc.). En tant que correspondant français de TARGET, le système TBF est le point d'accès entre le système français et l'Euro système. TBF sert aussi d'intermédiaire pour les interventions de la Banque de France dans le cadre de la politique monétaire de la zone euro.

Le règlement des paiements TBF se fait par virement entre les comptes bancaires ouverts dans les livres de la Banque de France. Comme tous les systèmes RTGS, le système TBF bénéficie d'un règlement immédiat et irrévocable en monnaie centrale (à condition que la liquidité soit disponible) mais les couts de liquidité (couts d'opportunité liés à l'immobilisation de collatéral) sont élevés.

B.1. Les procédures de règlement

TBF étant un système RTGS, les paiements sont traités un par un, en temps réel et réglés avec finalité immédiate en monnaie centrale à condition que :

- 1) la balance du groupe de compte excède le montant de l'ordre ;
- 2) il n'y ait aucun ordre en file d'attente et ;
- 3) s'il s'agit d'un ordre de paiement prioritaire (opération d'open market¹ de la Banque de France), il n'y ait aucun autre ordre prioritaire en file d'attente.

Les ordres de paiement qui ne remplissent pas ces conditions sont mis en file d'attente, soit dans la file d'attente des ordres « *prioritaires* », soit dans la file d'attente « *normale* » pour les autres ordres.

C. Le système mixte PNS

Géré par la CRI, le système PNS « *Paris Net Settlement* » est un système mixte qui traite les paiements de gros montants non urgents. Les ordres de paiement (irrévocables) sont enregistrés en temps réel et le règlement se fait en monnaie centrale sur le compte de compensation auprès de la Banque de France.

- Si la liquidité est disponible sur le compte de la banque émettrice, l'ordre est immédiatement exécuté.
- Si la liquidité est insuffisante, l'ordre est transféré dans une liste d'attente qui sera vidée au fur et à mesure de la reconstitution de la liquidité sur le compte.

¹ Opération d'open market : intervention de la banque centrale sur le marché monétaire, consistant à fournir ou retirer des liquidités aux établissements financiers via des achats, ou des ventes de titres, et ainsi influencer à la baisse ou à la hausse le taux de marché monétaire.

- Si la liste d'attente n'est pas vidée en fin de séance, les ordres en suspens bénéficient d'un règlement « fin-de-journée » comme dans un système net.

Les banques se procurent la liquidité manquante sur le marché monétaire. A la différence du système TBF où les ordres non réglés en fin de séance sont retournés, les ordres de paiement traités par le système PNS sont tous exécutés. La finalisation des paiements est garantie.

Le système PNS se distingue du système TBF par une économie de liquidité et de règlement irrévocable en fin de journée, tout en préservant le système de contrôle des risques.

C.1. Les procédures de paiement

PNS est un système de modèle Y utilisant le réseau de communication SWIFT. Une connexion permanente avec TBF permet d'effectuer des transferts de liquidité entre les deux systèmes.

Si un participant veut transférer des fonds de son compte PNS à son compte TBF, il donne instruction à PNS de débiter son compte pour créditer le compte de la Banque de France auprès de PNS. Le règlement déclenche automatiquement un ordre de paiement adressé à la Banque de France afin de débiter le compte TBF et de créditer le compte de ce participant. Inversement, un ordre de paiement d'un participant de débiter son compte pour créditer le compte PNS auprès de la BDF déclenche automatiquement un virement PNS du compte de la BDF au compte du participant. Les ordres de paiement sont traités un par un en continu à condition que :

- le compte de la banque émettrice soit suffisamment approvisionné ;
- le solde des engagements bilatéraux entre les deux banques soit à l'intérieur des limites bilatérales ;
- la file d'attente soit vide.

Dans le cas contraire, l'ordre de paiement est mis en file d'attente.

D. Le système net SIT

Le SIT « *Système Interbancaire de Télécompensation* », il traite l'ensemble des paiements de masse en France depuis 1992.

En effet, le SIT permet l'échange entre établissements de moyens de paiement dématérialisés : chèques, effets de commerce, virements, paiements par carte et autres instruments de paiement de détail (avis de prélèvement, retrait DAB, etc.). Le SIT est géré par un groupement d'établissements, le GSIT « *Groupement pour un Système Interbancaire de Télé compensation* », dont la Banque de France est membre. Au Luxembourg, les paiements de détail sont traités par le système LIPS-NET « *Luxembourg Interbank Payment System – Netting System* », en Norvège, le système NICS « *Norvégien Interbank Clearing System* » et en Belgique, par le CEC « *Centre d'Échange et de Compensation* ».

Le SIT est la première chambre de compensation au monde utilisant les procédures STP (automatisées de bout en bout) avec plus 11 milliards d'opérations en 2002 pour un montant de 4.520 milliards d'euros¹.

Dans la concurrence qui l'oppose aux autres centres financiers, particulièrement au sein de la zone euro, le système français offre une meilleure utilisation de la liquidité disponible en s'appuyant sur deux techniques :

- l'optimisation en temps réel des positions de trésorerie.
- la possibilité de faire circuler la liquidité d'un compte à l'autre et d'un système à l'autre.

1.3.2. Le système de paiement anglais

Le système anglais de paiement comprend un système RTGS pour les paiements interbancaires LV de gros montants nécessitant un règlement rapide (valeur jour), CHAPS, et deux systèmes pour les paiements interbancaires SV de petits montants (et les paiements de gros montants qui ne nécessitent pas de règlement rapide² : le délai de paiement est de 3 jours), BACS et la chambre de compensation des chèques et des virements (crédit et débit). Les trois systèmes sont couverts par un organisme commun, l'APAC « *Association for Payment Clearing Services* ». L'APAC qui comprend 16 membres (dont la Banque d'Angleterre qui est actionnaire et membre des trois systèmes) traite de tous les problèmes d'intérêt commun portant sur les services non concurrentiels.

¹ RAMBURE, D. (2005). Op. Cit. p. 148.

² RAMBURE, D. (2005). Op. Cit. p. 156.

A. Le système CHAPS

CHAPS « *Clearing House Automated Payment System* » comprend deux (2) systèmes: sterling et euro. CHAPS euro est connecté à TARGET.

CHAPS sterling comprend 13 membres et CHAPS euro 20 membres (dont la Banque d'Angleterre qui est membre des deux). Les deux systèmes sterling et euro utilisent la même plate-forme technique qui recourt au procédé SWIFT FIN Copy Financial Application. Le service SWIFT FIN permet à chaque participant de connaître en temps réel le statut de ses ordres de paiement (réglés ou en file d'attente) et la situation de son compte de clearing via le système d'information « Enquiry Link ».

B. BACS

Le système BACS « *Bankers Automated Clearing Services* » est un ACH « *Automated Clearing House* » de 14 membres (dont une Building Society) qui traite la plupart des transferts de fonds électroniques de petits montants et/ou non urgents en sterling ou en euros (seulement les règlements euro domestiques). Les membres sont à la fois membres et actionnaires.

Toutefois ils peuvent parrainer (sponsor) d'autres utilisateurs à qui l'on attribue un code d'accès (on en compte environ 60.000). Ils ont donc un accès direct au système BACS mais sous la responsabilité d'un sponsor.

Enfin des sous-participants peuvent utiliser le système BACS par l'intermédiaire d'un utilisateur.

Les ordres sont transmis à l'ordinateur de BACS par un réseau de télécommunication propriétaire. Le processus de compensation et de règlement prend trois (3) jours ouvrables en tout. Les règlements finaux se font à la Banque d'Angleterre suivant une procédure de paiement net multilatérale au moyen des comptes des membres auprès de la Banque d'Angleterre. Il n'y a pas de limites fixées aux transactions par participant (que ce soit en nombre d'opérations ou en valeur).

C. Cheques and Credit Clearing

Le Cheques and Credit Clearing Cy comprend 12 membres (dont une *Building Society*¹). Elle traite tous les instruments de *credit transfer* (virement) ou *debit transfer* (chèque) à support papier ou à support électronique. Les chèques sont adressés au *Clearing Exchange Center* (un en Angleterre et un en Ecosse) qui les redistribue entre les banques tirées. Une fois la provision vérifiée, la banque tirée peut débiter le compte du client et la banque du bénéficiaire peut créditer le compte de son client. En cas de virement, le cheminement est inverse. Le règlement prend trois (3) jours (quatre pour les paiements *cross-border*² entre l'Angleterre et l'Ecosse). Le Cheque and Credit Clearing fonctionne comme un système net multilatéral avec règlement « fin-de-journée » (du troisième jour) auprès de la Banque d'Angleterre par l'intermédiaire du système RTGS de CHAPS. Le développement de supports électroniques par transcription des chèques et de lecteurs optiques pour vérifier les signatures et les endos devraient améliorer les performances du *Cheque and Credit Clearing*.

1.3.3. Le système de paiement allemand

En Allemagne, le système de paiement est fortement centralisé. Il comprend un système LV pour les paiements urgents de gros montants, dénommé « RTGS plus », et un système SV pour les paiements de petits montants et les paiements de gros montants non urgents, dénommé « Retail Payment System » (RTS), tous deux gérés par la Bundesbank. Il existe par ailleurs de nombreux systèmes «privés» (Giro), qu'il s'agisse de systèmes bancaires ou de systèmes «externe» (caisses d'épargne et banques coopératives). Des organismes de Clearing régionaux (Landesbanken) puis nationaux (DGZ DekaBank pour les caisses d'épargne et les Landesbanken, DZ Bank pour les banques coopératives) communiquent entre eux par des accords de compensation bilatéraux ou par les deux systèmes de paiement de la Bundesbank.

1.4. Les intervenants dans un système de paiement et leurs rôles.

Les institutions intervenant dans un système de paiement se partagent les rôles d'opérateur du système, d'agent de règlement et de participant direct ou indirect au système. Ces institutions sont, généralement, la banque centrale, les établissements de crédit ainsi que

¹ Building Society : c'est une société de construction, institution financière détenue par ses membres en tant qu'organisation mutuelle. Les sociétés de construction offrent des services bancaires et financiers connexes, en particulier l'épargne et les prêts hypothécaires.

² L'expression *cross-border* désigne généralement l'activité de vente faite sur un site e-commerce avec des clients qui se situant dans un autre pays.

d'autres institutions financières telles que le trésor public et la poste. Nous allons définir ci-après ces différents rôles et essayer de les répartir sur les institutions qui les assurent :

1.4.1. L'opérateur du système

Il intervient pour assurer le bon fonctionnement du système. C'est le premier responsable dans l'élaboration de règles et de procédures claires, actualisées et facilement compréhensibles par les participants. L'opérateur peut aussi aider les participants en leur apportant la formation nécessaire, en particulier lorsqu'il s'agit de nouveaux participants ou de nouveaux agents de participants existants. Il est le mieux placé pour observer les performances des participants et repérer ceux qui ne font pas preuve d'une bonne compréhension des procédures et pourraient par conséquent provoquer des risques inutiles. En pareilles circonstances, il serait utile que l'opérateur fournisse des conseils au participant en question au niveau requis au sein de l'institution ou, dans des cas importants, le responsable de la surveillance du système ou l'autorité de tutelle du participant.

L'opérateur du système est généralement la banque centrale. Cependant, il n'est pas exclu que l'opérateur soit une autre institution telle qu'une association de banques.

1.4.2. L'agent de règlement

Il gère les comptes de règlement ouverts dans ses livres et permettant aux participants d'effectuer leurs opérations de paiement pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients en effectuant des transferts d'actifs. Ainsi, l'agent de règlement doit fournir l'actif de règlement le plus sûr. C'est pourquoi, ce rôle est du ressort de la banque centrale dans la majorité des systèmes étant donné que les avoirs en compte auprès de la banque centrale représentent une créance sur celle-ci et constituent ainsi un actif de règlement très sûr.

1.4.3. Les participants

Ce sont les parties autorisées par les règles d'un système de paiement à échanger et régler des paiements avec les autres participants par l'intermédiaire du système soit directement, soit indirectement :

A. les participants directs

Sont une catégorie de participants à un système de paiement, dont les paiements se règlent dans les livres de l'agent de règlement du système. Ils doivent être, au moins, au nombre de deux (2), autrement le système consisterait en un traitement interne à une banque.

B. les participants indirects

Sont une catégorie de participant à un système de paiement où il existe une participation à plusieurs niveaux, qui effectue le règlement des paiements dans les livres des participants directs et non de l'agent de règlement.

Les participants ont pour responsabilité première de lire et de comprendre les documents fournis par l'opérateur et qui expliquent les règles et les procédures de fonctionnement du système.

Les institutions pouvant participées au système sont les établissements de crédit (banques et établissements financiers) qui ont pour missions l'intermédiation financière (rôle traditionnel) ainsi que la prestation d'autres services tels que les opérations de change, les placements, etc. La banque centrale est aussi considérée comme participant au système.

Vu les montants et le volume importants d'opérations qu'elles traitent, certaines institutions, telles que le trésor public et la poste, ont intérêt à adhérer à ces systèmes. En effet, ces derniers permettent de gérer leurs comptes de très près et de faciliter leurs opérations en les rendant plus sécurisées et plus rapides.

1.5. Classification et typologie des systèmes de paiement

1.5.1. Critères de classification

Les systèmes de paiement et de règlement peuvent être classifiés de plusieurs manières. L'une de ces classifications divise ces systèmes en **systèmes de règlement net** (*Net Settlement Systems*) et **systèmes de règlement brut** (*Gross Settlement Systems*), selon que les opérations soient traitées en net ou en brut.

Ils peuvent également être classifiés selon le moment où intervient le règlement final. Ce critère donne lieu à deux groupes de systèmes : **systèmes de règlement différé** (*Deferred Settlement Systems*) et **systèmes de règlement en temps réel ou continu** (*Real-time Settlement Systems*), selon qu'ils règlent à des points annoncés (ou prédéterminés) dans le temps ou de façon continue. La combinaison des deux critères précités donne la classification récapitulée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Les types de système de paiement (selon les critères : brut/net et différé/en temps réel).

| Caractéristiques du règlement | Brut | Net |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Différé | Règlement brut différé ^(a) | Règlement net différé ^(b) |
| En temps réel | Règlement brut en temps réel | (non applicable) ^(c) |

Source : BOULAOUAD, F, « Les systèmes de règlement brut en temps réel ». Mémoire de DSEB, Alger, Ecole Supérieure des Banques, 2004, p. 15.

La lecture du tableau permet de comprendre que :

- il ne faut pas confondre ces systèmes avec les systèmes hybrides que nous présenterons plus tard. Le système de règlement interbancaire quotidien DIS en Irlande et le marché monétaire STMD en Espagne ont des exemples des systèmes de règlement différé mais qui seront convertis à des systèmes RTGS ;
- (b) Dits RND ou en anglais DNS (Deferred Settlement Systems) ;
- (c) Par définition, solder comporte l'accumulation d'un certain nombre de transactions de sorte que ces crédits puissent être soldées avec des débits. Ainsi, l'opération de compensation peut prendre du temps ce qui est incompatible avec le règlement véritablement continu. Une autre classification est celle qui retient comme critère, le fait que le règlement des opérations, soit effectué en monnaie centrale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres de la banque centrale soit en monnaie commerciale dont les comptes des participants sont ouverts dans les livres d'une banque commerciales.

1.5.2. La typologie des systèmes de paiement

Il existe généralement trois (3) types de système de paiement :

A. Le système de règlement de gros montant

Le système de règlement de gros montants est destiné au règlement d'opérations dont les valeurs unitaires sont relativement importantes et/ou des opérations urgentes¹. En effet, le traitement des ordres à lieu en continu (durant toute la journée de traitement), en brut

¹ REGIS, B, « Le monde des paiements », Paris, édition Revue Banque, 2005, p. 80.

(opération par opération) et leur règlement se fait en temps réel. Le système de gros montant se caractérise par :

- un délai de règlement très court grâce au système RTGS « *Real Time Gross Settlement* » ;
- les opérations de débit/crédit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès leur réception après vérification de la provision ;
- le règlement des ordres de paiement se fait par virement d'un compte à un autre en monnaie centrale ;
- une consommation importante de la liquidité, ce qui signifie que ce système est soumis au risque de liquidité.

Les innovations récentes dans la conception et l'exploitation des systèmes de paiement de gros montants, ont eu pour résultat l'association des avantages qu'offre : le système RTGS en matière de règlement en temps réel et la faible consommation de liquidité qui caractérise le système DNS et ce, à travers la création de systèmes nommés hybrides.

A.1. Le système RTGS

Le système RTGS est un système dans lequel les ordres de virement s'effectuent en continu, en temps réel et sur une base brute¹ :

- **Continu** : pendant toute la durée de la journée d'échanges.
- **Temps réel (*Real-time*)** : continuité des règlements des virements, ce qui permet de diminuer au maximum ou même, carrément, supprimer le délai de règlement.
- **Règlement brut (*Gross Settlement*)** : exécution unitaire de chaque opération sans faire appel à la compensation pour solder entre les débits et les crédits. Autrement dit, le « débit / crédit » de chaque opération de virement est exécuté dès la réception de l'ordre, à condition que le compte de règlement du participant émetteur soit suffisamment provisionné.

A.2. Le système hybride

C'est un système mixte qui traite les paiements de gros montant non urgents. Les ordres de paiements (irrévocables) sont enregistrés en temps réel et le règlement se fait en monnaie centrale sur le compte de compensation auprès de la banque centrale.

¹ GUELLATI, M, « Le système de règlement Brut en Temps Réel, traitement des opérations de paiement et objectifs escomptées (Cas du système ARTS) ». Mémoire DSEB, Alger, Octobre 2006, p. 30.

- Si la liquidité est disponible sur le compte de la banque émettrice, l'ordre est immédiatement exécuté ;
- Si la liquidité est insuffisante, l'ordre est transféré dans la liste d'attente qui sera vidée au fur et à mesure de la reconstitution de la liquidité sur le compte ;
- Si la liste n'est pas vidée en fin de séance, les ordres en suspense bénéficient d'un règlement « fin-de-journée » comme dans un système net.

Les banques en difficulté se procurent la liquidité manquante sur le marché monétaire.

A.3. Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement

L'opération de transfert de fonds implique deux principaux éléments. Le premier est le transfert d'informations entre la banque du débiteur (banque émettrice) et la banque du bénéficiaire (banque destinataire). Le second est le règlement du paiement¹.

a) Le transfert d'informations

Après avoir reçu l'instruction de paiement de son client, la banque émettrice initie le transfert de fonds par la transmission au système de paiement d'un (ordre ou message de paiement) ordonnant le transfert des fonds au bénéficiaire. Les informations sur le paiement sont ainsi transmises au système de paiement. Une fois présentés au système, les ordres de paiement subissent différents traitements comme la validation. Ensuite, le système procède à l'application de ses tests de gestion des risques avant d'accepter le paiement en vue de son règlement.

b) Le règlement

Le deuxième élément principal est le règlement qui est le transfert réel des fonds entre la banque du débiteur et la banque du bénéficiaire. Un paiement accepté en vue de son règlement est réglé définitivement aussitôt après son acceptation dans les systèmes RTGS. Dans un système RND, le paiement est compensé et le règlement définitif a lieu à l'heure déterminée par le système. Enfin, l'agent de règlement se charge de créditer le compte de règlement de la banque destinataire et de débiter celui de la banque émettrice simultanément. Le système confirme le paiement à la banque destinataire qui, à son tour, envoie un avis de crédit à son client bénéficiaire après avoir crédité son compte.

¹ HADDAD, N, « Les systèmes de paiement et de règlement : Organisation, gestion et oversight ». Rapport de stage, Banque Nationale de Belgique, 2001, p. 28.

Le tableau suivant résume l'évolution d'un paiement une fois que le système a reçu les instructions de paiement.

Tableau 2 : statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement.

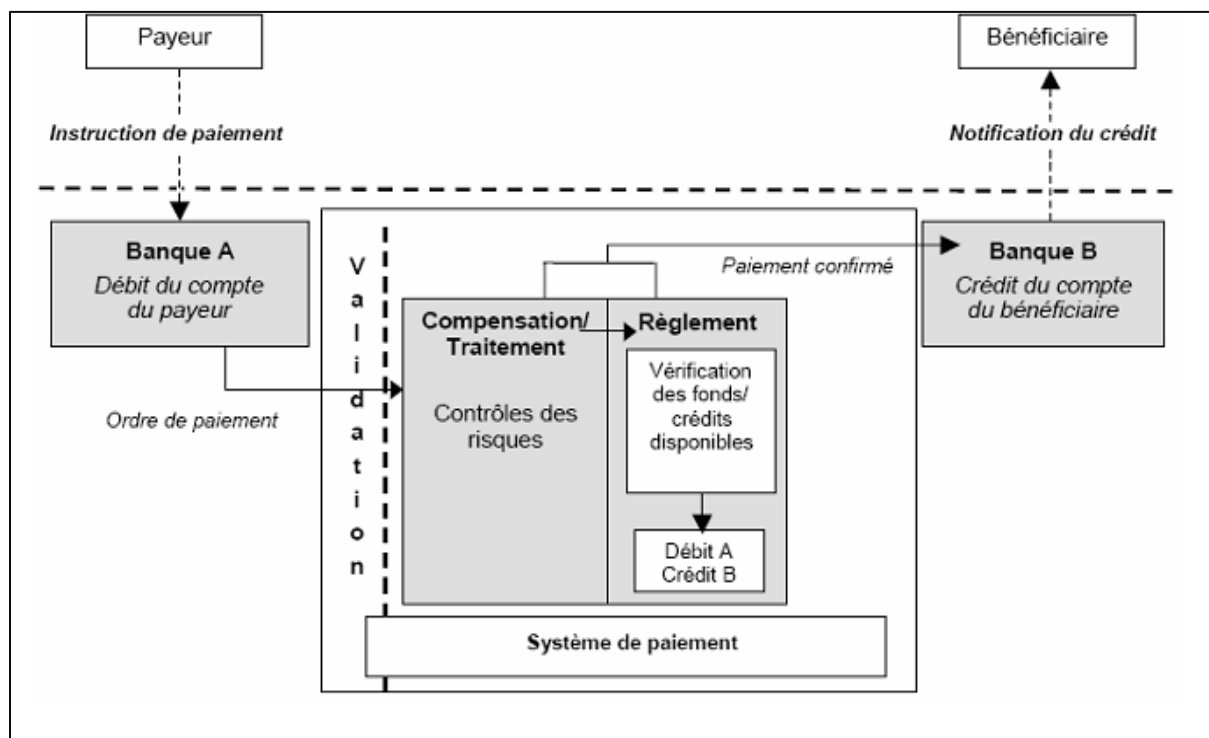
| Présenté | Validé par le système | Accepté en vue de son règlement | Réglé définitivement |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur le paiement ont été transmises au système de paiement. Cette étape peut parfois avoir lieu avant la date de règlement. • Le système de paiement effectue différents traitements, comme la validation. | <ul style="list-style-type: none"> • Les paiements peuvent être placés dans une file d'attente (cf. chap. 2) avant d'être acceptés en vue de leur règlement. • Le système de paiement applique ses tests de gestion des risques. | <ul style="list-style-type: none"> • Le paiement a subi tous les tests de gestion des risques et autres et le système a décidé qu'il peut faire l'objet d'un règlement. • Dans un système RTGS, le règlement définitif a lieu aussitôt après. • Dans un système RND, le paiement est compensé. Le règlement définitif a lieu à l'heure définie. | <ul style="list-style-type: none"> • Le compte de règlement du participant bénéficiaire au sein du système de paiement a été crédité et le règlement définitif a ainsi eu lieu. |
| Le transfert d'informations | | | Le règlement |

Enchaînement

Source : HADDAD, N, « Les systèmes de paiement et de règlement : Organisation, gestion et oversight ». Rapport de stage, Banque Nationale de Belgique, 2001. P. 42.

Le schéma ci-après illustre les étapes du processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement.

Schéma 4 : Cycle de vie d'un paiement.



Source : BENGROUN, S., YOUNSAOUI, D, « Le système de télécompensation interbancaire, cas : BNA ». Mémoire INC, Alger, 2008, p. 27.

B. Le système de paiement de petit montant (dits de masse)

Dans le système de paiement de petits montants, les ordres de paiement sont adressés au centre de traitement. Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps :

- Dans un premier temps, le centre de traitement calcule les soldes interbancaires, et les transmet à la Banque Centrale pour règlement. Les résultats des soldes sont communiqués, après règlement, aux différents participants au système ;
- Dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prêt/emprunt en monnaie centrale (balance disponible sur les comptes de compensation auprès de la banque centrale) pour niveler leur position et maintenir leur balance positive avec la banque centrale.

Ces systèmes se caractérisent par :

- des paiements de petits montants ;

- l'utilisation de divers moyens de paiements comme les chèques, les virements, les effets de commerce et les prélèvements automatiques ;
- la réduction considérable en besoin de liquidité grâce au mécanisme de compensation;
- sa vulnérabilité au risque de contrepartie du fait des délais séparant l'acceptation des ordres de paiement du règlement.

Les systèmes de paiement de masse sont gérés soit par les chambres de compensation (qui procèdent à la compensation manuelle des moyens de paiement), soit par les systèmes de télé-compensation automatisés. A l'instar de l'Algérie actuellement, les pays en voie de développement utilisent les deux (2) procédés de compensation d'une manière transitoire, puisque la compensation manuelle est appelée à disparaître du fait du développement technologique et de l'automatisation des moyens de paiement.

Dans ce qui suit, nous allons présenter brièvement les deux processus de compensation.

B.1. La compensation manuelle

C'est une méthode traditionnelle¹ que les établissements de crédit utilisent pour s'échanger les ordres de paiement qui sont essentiellement sur support papier ou d'autres instruments financiers comme les titres. La compensation manuelle se déroule quotidiennement à une heure pré convenue dans un lieu unique et centralisé « la chambre de compensation » qui est gérée par la banque centrale.

B.2. Le système de télé-compensation

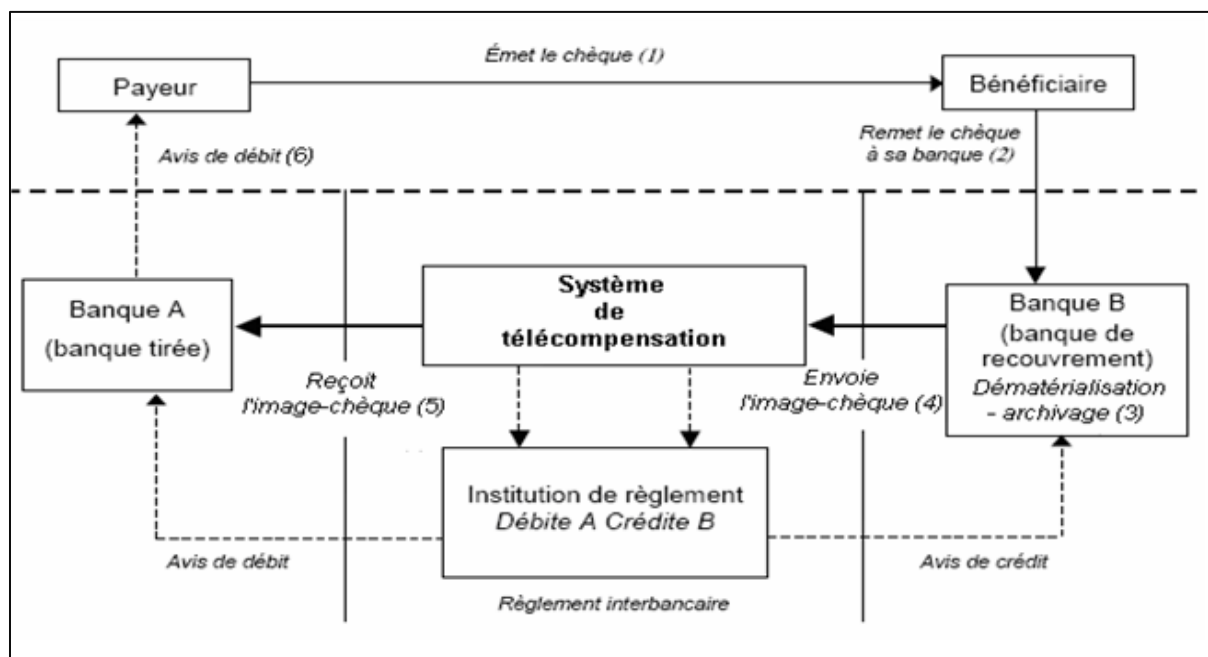
Le système de télé-compensation est un système d'échange d'opérations de masse reposant entièrement sur les télécommunications.

Il se constitue d'un réseau décentralisé permettant l'échange direct et en continu des ordres de paiement entre les centres informatiques des banques. Cette organisation permet, en particulier, d'exécuter les paiements dans des délais très courts².

¹ GUELLATI, M. op. cit. P. 46.

² GUELLATI, M. op. cit. p. 18.

Schéma 5 : Circuit du chèque dans un système géré par la télécompensation.



Source : BESSAD, O., BOUACHE, A, « Le système de télécompensation en Algérie ATCI : cas de la BNA de T.O ». Mémoire UMMTO, 2016, p. 34.

En Algérie, le système algérien de télécompensation dit ATCI « *Algérie Télé-Compensation Interbancaire* » a été mis en production en mai 2006. Il permet l'échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et opérations sur carte). Ce système a démarré avec la compensation des chèques normalisés, et avec les autres instruments de paiement qui seront introduits progressivement. Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie, dont le capital a été ouvert aux banques.

C. Le système de règlement des titres

Un système de règlement-livraison de titres, est un système automatisé ayant pour rôle de dénouer les transactions boursières. Il fait intervenir deux types d'organisations, à savoir : le dépositaire central et l'organisation de clearing. Le dépositaire central, conserve les promotions des valeurs mobilières pour le compte de ses participants et exécute les livraisons des titres sur instructions des participants ou des organismes de compensation. L'organisme

de clearing rapproche les instructions d'achat et de vente des intermédiaires financiers pour déterminer les soldes nets en titres et en espèces¹.

Chaque investisseur dispose généralement de deux (2) comptes :

C.1. Un compte courant (espèces)

Il est destiné à recevoir des liquidités en vue d'un règlement de titres achetés, ou reçus en contrepartie d'une vente de titres.

C.2. Un compte titres

C'est un compte qui ne figure pas dans les comptes annuels du conservateur (bilan et hors bilan), il est géré par la comptabilité titres.

Les dépositaires centraux de titres sont des organismes auprès desquels les titres sont déposés lors de leur émission. Dans le cas où les titres seraient dématérialisés, c'est-à-dire n'existant pas sous la forme papier, le dépôt des titres se fait sous forme d'inscription en compte.

Leur fonction ne se limite pas à la tenue des comptes, mais également la compensation pour le compte de leurs membres. Elle consiste à assurer, à la suite d'instructions reçues des conservateurs, l'ensemble des opérations qui conduisent au règlement et à la livraison des titres.

Nous pouvons prendre comme exemples de dépositaires centraux de titres la Sicovam SA « *Société Interprofessionnelle pour la Compensation des Valeurs Mobilières* » devenue Euroclear-France en France et DBC « *Deutsche Börse Clearing AG* » en Allemagne. En Algérie, le dépositaire central de titres est Algérie Clearing.

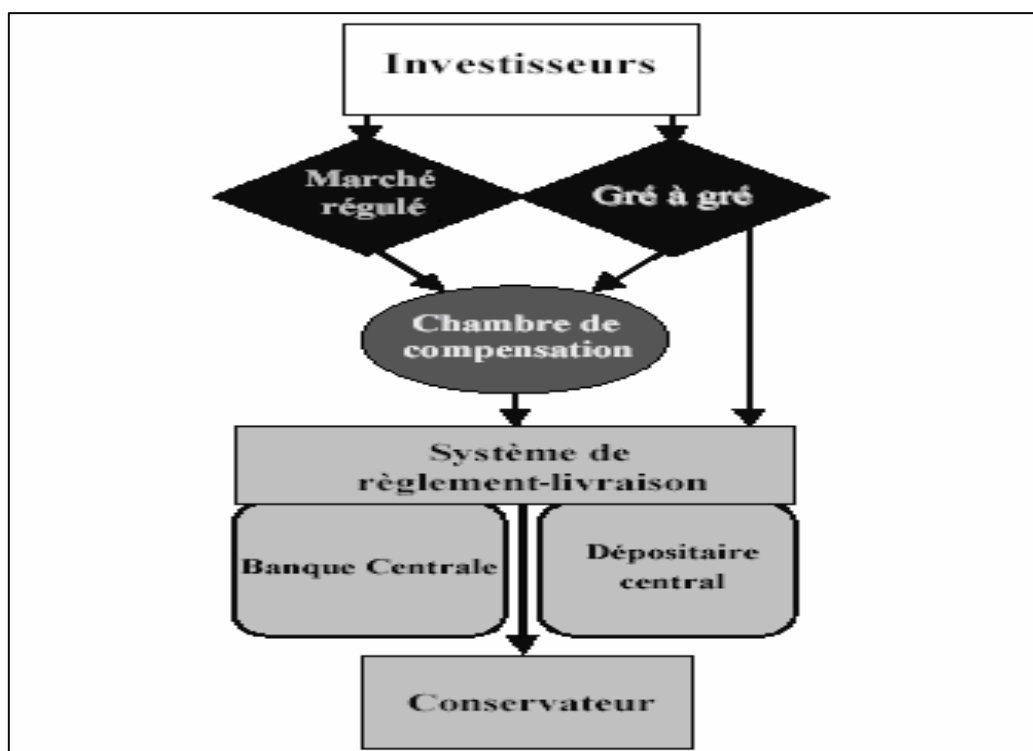
C.3. Les étapes de règlement des titres

- l'exécution de la transaction ou de la négociation où les contreparties conviennent d'une date de règlement ;
- la vérification de l'accord (appelée aussi appariement) entre les parties concernant les divers éléments du contrat ;
- le calcul des obligations de chaque contrepartie (Trade Clearing) ;
- les instructions ou ordres de transfert aussi bien des titres que des fonds au système de règlement ;

¹ GUELLATI, M. op. cit. p. 52.

- le règlement livraison qui consiste à transférer des fonds (des liquidités) du compte espèces de l'acheteur à celui du vendeur et le transfert des titres du compte titre du vendeur à celui de l'acheteur.

Schéma 6 : Architecture globale d'un système de règlement de titre.



Source : BENGROUN, S., YOUNSAOUI, D, «Le système de télécompensation interbancaire, cas BNA».

Mémoire INC, 21^{ème} Promotion, 2008, p. 23.

1.6. Architecture des systèmes de paiement

Chaque système de paiement est un cas particulier. Il doit être compatible avec les infrastructures disponibles (le réseau de télécommunication et le degré d'information du réseau bancaire).

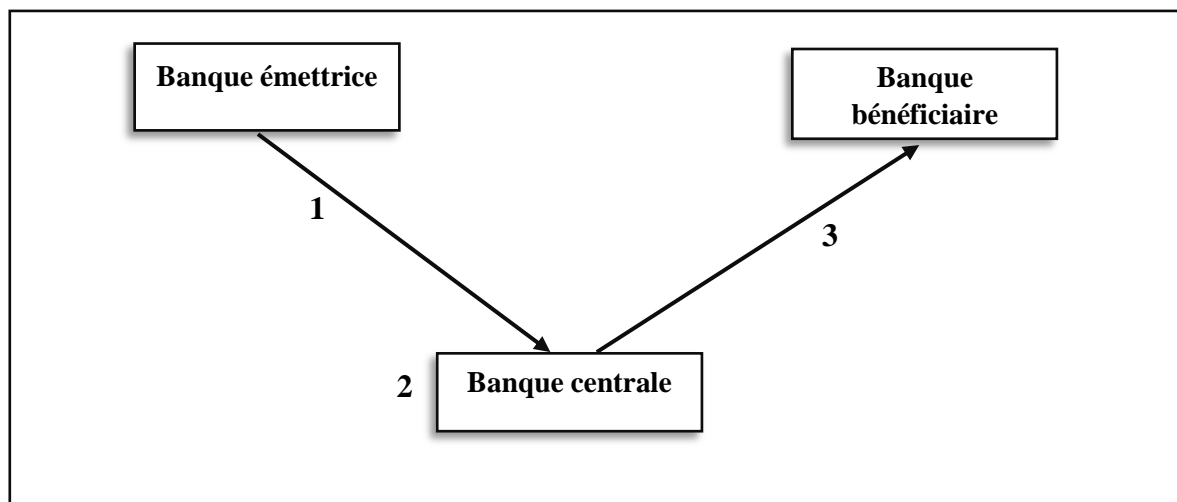
1.6.1. Le système en V

Dans ce type de systèmes, les flux d'informations et les flux de traitement (les mouvements des fonds) se superposent. La banque centrale est à la fois centres de paiement et de règlement¹.

¹ RAMBUR, D. op. Cit. p. 95.

La banque débitrice émet un ordre de paiement, qui sera reçu par la banque centrale. Cette dernière, débite son compte et crédite le compte de la banque bénéficiaire. Les systèmes en V sont pratiqués dans les pays en voie de développement ou les impératifs de sécurité dans un secteur bancaire encore fragile l'emportent sur la recherche de la performance.

Schéma 7 : Le système en V



Source : RAMBURE, D. op. Cit. p. 95.

1: Message de paiement

2: Règlement

3 : Message de paiement avec la confirmation

1.6.2. Le système en Y

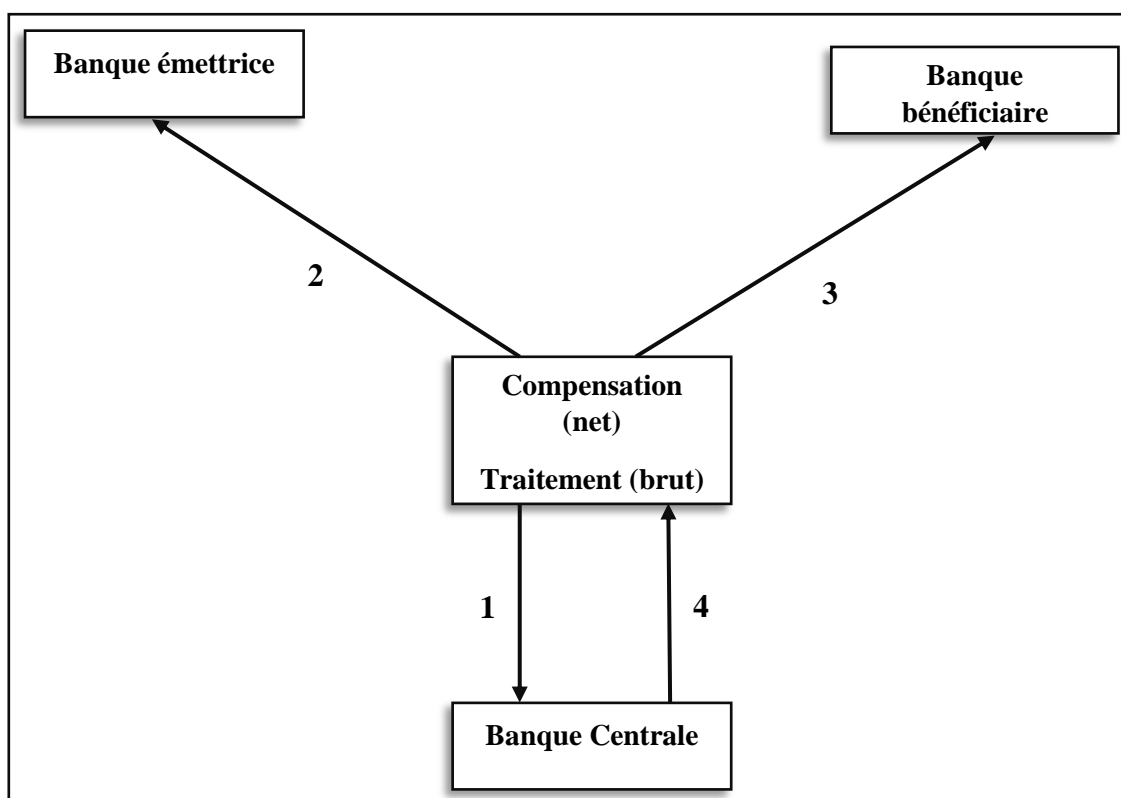
Dans un système de paiement en Y, un ordre de paiement est émis par la banque payeuse est reçu par le contenu de paiement qui le transmet ensuite à son tour à la banque centrale pour effectuer le règlement ; Après avoir débité le compte de la banque émettrice et crédité le compte de la banque bénéficiaire, la banque centrale retourne un avis de bonne fin au centre de paiement qui adresse à son tour un avis de débit à la 1^{ère} banque et un avis de crédit à la seconde.

Le système de paiement en Y¹, est un schéma très souple qui a tendance à s'imposer, c'est un système évolutif qui permet d'incorporer les dernières innovations technologiques, de

¹ RAMBURE, D. op. cit. p. 98.

tenir compte des nécessités commerciales des banques et de s'adapter aux nouveaux schémas organisationnels.

Schéma 8: Le système en Y



Source : RAMBURE, D. op. Cit. p. 98.

1: Demande de règlement

3: Message de paiement avec la confirmation

2: Message de paiement

4: Confirmation

1.6.3. Le système en L

Dans ce système¹, les fonctions de traitement et de règlement sont à nouveau concentrées au niveau de la banque centrale mais elles restent distinctes.

La banque débitrice adresse à la banque centrale un ordre de paiement en faveur d'une autre banque, la banque centrale exécute l'ordre de paiement, débite le compte de la banque émettrice et crédite le compte de la banque bénéficiaire puis avise la banque émettrice que l'opération de paiement est finalisée.

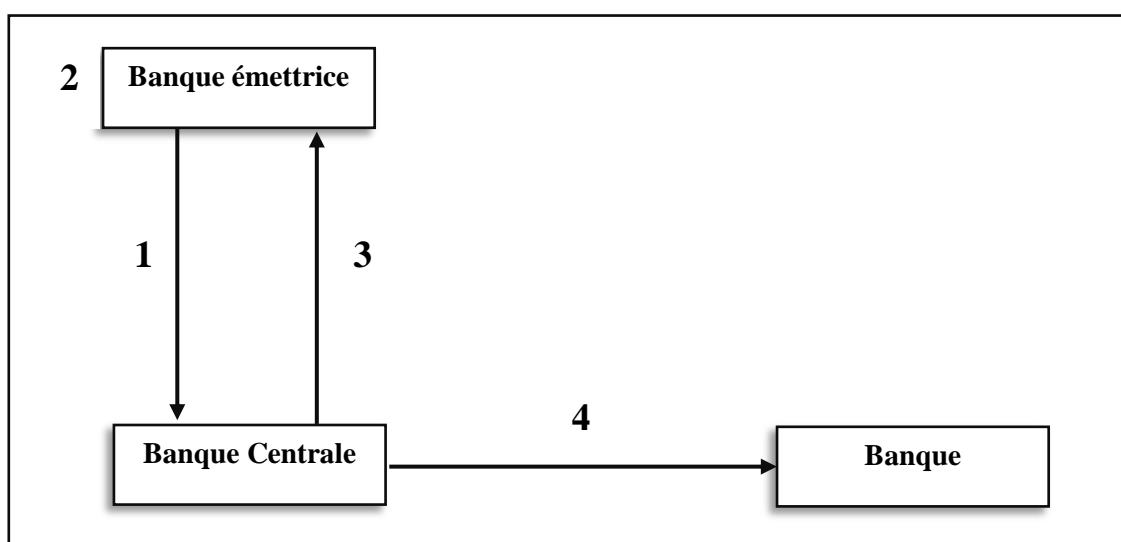
¹ RAMBURE, D. op. Cit. p. 102.

Celle-ci peut alors informer la banque bénéficiaire que son compte auprès de la banque centrale vient d'être crédité.

Cette procédure présente l'avantage de concentrer toute l'information au niveau du donneur d'ordre contrairement au système en Y.

La banque bénéficiaire n'est informée de l'opération que lorsque le paiement est finalisé et que les fonds sont disponibles. En outre, l'avis de paiement que lui adresse la banque débitrice peut comprendre toutes autres informations sur la nature du paiement et le compte du client à créditer

Schéma 9 : Système en L



Source : RAMBUR. D. op.cit., p. 102.

1: Demande de règlement

3: Confirmation

2: Règlement

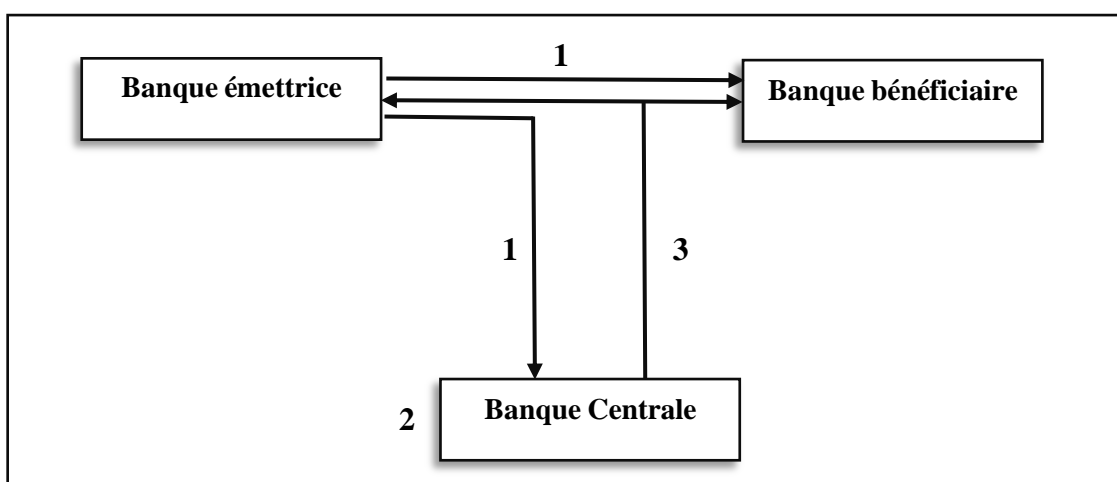
4: Message de Paiement avec confirmatin

1.6.4. Le système en T

Dans ce système¹, la banque émettrice envoie simultanément via un système de transaction, une copie de l'ordre de paiement à la banque centrale et une autre à la banque bénéficiaire.

La copie adressée à la banque bénéficiaire, l'informe que l'ordre de paiement vient d'être émis en sa faveur alors que, la copie adressée à la banque centrale ne contient que les données nécessaires pour effectuer le règlement interbancaire. Dès que l'opération est effectuée, la banque centrale adresse un avis de paiement aux deux banques pour les informer que les fonds sont disponibles.

Schéma 10 : Système en T.



Source : RAMBURE.D. Op. Cit. p. 107.

1: Message de paiement

2: Règlement

3: Confirmation

2. Les moyens de paiement

Toute transaction financière nécessite un transfert de fonds entre les parties contractantes. Ce transfert doit s'effectuer au moyen d'instruments permettant la circulation des fonds. Ces instruments sont constitués par les moyens de paiement.

¹ RAMBURE, D. op. cit. p. 107.

2.1. La monnaie

2.1.1. Définition de la monnaie

En latin, le mot « Monnaie » vient de « moneta », de monère qui veut dire avertir.

Quelle que soit son origine la monnaie a- toujours été liée à des réalités sociales, politiques et même psychologiques ; elle peut changer de forme d'une époque à une autre, d'une société à une autre sans que sa fonction économique ne soit fondamentalement altérée.

L'approche la plus courante définit la monnaie étant comme un moyen de paiement accepté par tous au sein d'un espace géographique donné. Elle est directement utilisée pour effectuer les règlements sur le marché des biens et services.

- GUITTON, H, « La monnaie est le bien qui brise le troc »¹.
- CHAINEAU, A, « L'instrument technique de la rupture du troc »².
- RENAUD, R, « L'ensemble de moyen des paiements utilisable pour effectuer tous les règlements sur l'étendue d'un territoire »³.

Sur le plan économique, l'analyse du concept de la monnaie ne permet pas de donner un concept unique.

2.1.2. Fonction et forme de la monnaie

On distingue traditionnellement trois (3) fonctions de la monnaie. Elle sert d'intermédiaire des échanges, d'unités de compte et d'instrument de réserve de valeur.

Dans certaines cités qualifiées de primitives, les échanges très limités se réalisaient, sous forme de troc. Les produits s'échangeaient contre d'autres produits. Lorsque les échanges se sont développés le troc est devenu impossible et un bien quelconque (coquillage par exemple) a servi d'intermédiaire.

A. Unité de compte/valeur

Dans une économie où de nombreuses marchandises existent un prix. S'impose afin de pouvoir apprécier la valeur de chaque bien.

B. Unité d'échange

La monnaie est un bien échangeable contre tous les autres biens, elle permet donc d'acquérir n'importe quel bien ou service, y compris, le travail humain.

¹ GUITTON, H, « Economie politique », 2^{ème} éd, Dalloz, 1965, p. 11.

² CHAINEAU, A, « Mécanismes et politiques monétaires », PUF, 1973, p. 8.

³ RENAUD, R, « Les institutions financières françaises », 2^{ème} éd, Revue Banque, 1982, p. 14.

C. Unité de service de valeur

Certains produits sont prisables donc ils peuvent garder leur valeur mais la monnaie peut être conservée à long terme, mais sa valeur (pouvoir d'achat) ne peut être garantie à cause de certains facteurs qui ont l'inflation, l'appréciation et la dépréciation.

2.2. Les moyens de paiement

2.2.1. Définition

Les moyens de paiement sont les supports de transactions, mis à la disposition des agents économiques (notamment particuliers et entreprises), pour solder le prix d'un bien ou d'un service ou pour s'acquitter d'une dette¹.

En Algérie, les moyens de paiement sont définis par **l'article 69 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003** relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, comme suit :

*« Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne transférer des fonds, et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé »*².

2.2.2. Typologie de moyens de paiement

On distingue trois (3) types de moyens de paiement : la monnaie fiduciaire (billet de banque, et la monnaie divisionnaire), la monnaie scripturale (le chèque, virement, prélèvement,...), et la monnaie à caractère automatisé qui supprime le support papier (les cartes de paiement,...).

A. Moyen de paiement fiduciaire

La monnaie fiduciaire³, encore appelée espèces, est utilisée, dans son principe, pour effectuer des règlements de proximité de faible montant. Elle est constituée par la monnaie divisionnaire et par les billets émis par la banque centrale⁴. Les règlements en espèces sont le moyen préféré dans l'activité économique et commerciale. C'est le mode de paiement le plus simple, même s'il n'est pas nécessairement le plus sûr (transport, vol, contrefaçon, détérioration,...)⁵.

¹ REGIS, B, « Le mode des paiements », Paris, Edition Revue banque, 2005, p. 21.

² Article 69 de l'ordonnance 26 août 2003 relative la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90/10 du 14 avril 1990. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist.htm> (Consulté le 09/03/2021).

³ Fiduciaire : du latin fidis qui veut dire « confiance ».

⁴ TOERNING, J-P., BRION, F, « Les moyens de paiement ». Paris, Edition PUF, 1996, p. 11.

⁵ REGIS, B. Op.cit., p. 25.

A.1. Les pièces métalliques

Appelées aussi monnaie divisionnaire, pour les valeurs les plus faibles. Elles ont un pouvoir libératoire limité ; on ne peut les remettre en paiement d'une dette qu'à concurrence d'un certain montant¹.

La monnaie divisionnaire est généralement émise par le Trésor public en quantité, de plus en plus faible car elle ne constitue qu'une monnaie d'appoint servant dans les petites transactions. Le Trésor ne monétise pas lui-même ses pièces : il les vend à la Banque Centrale pour leur valeur faciale (celle qui figure sur les pièces).

Le Trésor bénéficie ainsi d'une source de revenu du fait, que le coût de fabrication des pièces est inférieur à cette valeur.

A.2. Les billets de banque

Tout d'abord, la forme la plus archaïque, la plus rudimentaire des billets était «le billet représentatif » de monnaie métallique (certificat de métal). Ce billet reproduisait exactement l'objet matériel dont on se dépossédait pendant quelques temps ou le nombre de billets émis étant exactement égal au montant du métal déposé.

Par la suite, les émetteurs de billets se rendirent compte que les déposants leurs faisaient confiance et ne venaient pas réclamer leurs métaux ; alors ils se sont mis à émettre un plus grand nombre de billets dépassant ainsi la valeur du métal déposé : l'émission de la monnaie fiduciaire propre commença.

Effectuée d'abord par des agents privés puis par les banques, elle est rapidement devenue seigneurage de l'Etat et fut confiée à la banque centrale pour finaliser. Ce billet est devenu non-convertible en métal et accepté par tout le monde (cours forcé)².

B. La monnaie scripturale

La monnaie scripturale³ (du latin scriptura : qui veut dire écriture) est une monnaie créée par les banques commerciales. En Algérie, les banques, le Trésor Public (TP) et les Centres

¹ BOULAOUAD, F. « Le Système de Règlement Brute en Temps Réel (RTGS) Cas pratique : Projet algérien ». Mémoire (DSEB), Alger, École Supérieure de Banque, 2004, p. 18.

² HARBI, A, « Les nouveaux moyens de paiement: de la carte bancaire au porte - monnaie électronique». Mémoire DSEB, Alger, École Supérieure de Banque, 2006, p. 9

³ HARBI, A, op. cit. p. 10.

des Chèques Postaux (CCP) mettent à la disposition de leurs clients les moyens de paiement scripturaux.

La monnaie scripturale qui circule sous la forme de chèques, de virements, de carte bancaire,..., tire sa valeur de la possibilité d'être convertie à tout moment en monnaie fiduciaire.

C'est ainsi que les banques ont vu leur rôle s'intensifier dans le domaine de la finance indirecte à travers la collecte de dépôts à terme, et autres instruments négociables, les virements ; ...etc.

C'est la mise en dépôt des billets qui a conduit à la création des dépôts (comptes) qui seront utilisés pour les règlements en utilisant de simples jeux d'écritures comptables.

La confiance régnant, on a toujours supposée que la conversion en billets ne sera pas demandée simultanément par tous les titulaires de comptes.

Les banques créent la monnaie scripturale à travers l'alimentation des comptes de la clientèle, par les crédits octroyés, d'où le célèbre adage selon lequel « les crédits font les dépôts ».

B.1. Les moyens de paiement scripturaux traditionnels

Ils prennent souvent la forme de papier pré-imprimé :

a. Le chèque

Le paiement par chèque permet le transfert de fonds entre deux personnes sur la seule base d'un écrit et donc sans transport d'espèces ni passage par un système électronique. Une baisse tendancielle du nombre de chèques émis est observée depuis une vingtaine d'années et s'est même accélérée au cours de ces dernières années.

Le chèque est régi par les dispositions des **articles 472** et suivants du code de commerce algérien. **L'instruction de la Banque d'Algérie n° 05-95 du 25 janvier 1995** relative à la normalisation du chèque, en définit les caractéristiques physiques et techniques exigées, à savoir¹ :

- les supports et format du chèque ;

¹ Article 13, Banque d'Algérie Comité de normalisation, Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, janvier 2005.

- le grammage et la qualité du papier ;
- les caractéristiques d'impression ;
- le contenu des zones ;
- les mentions obligatoires ;
- l'identification bancaire du client ;
- la procédure de marquage de type OCRB « *Optical Character Recognition-Band* ».

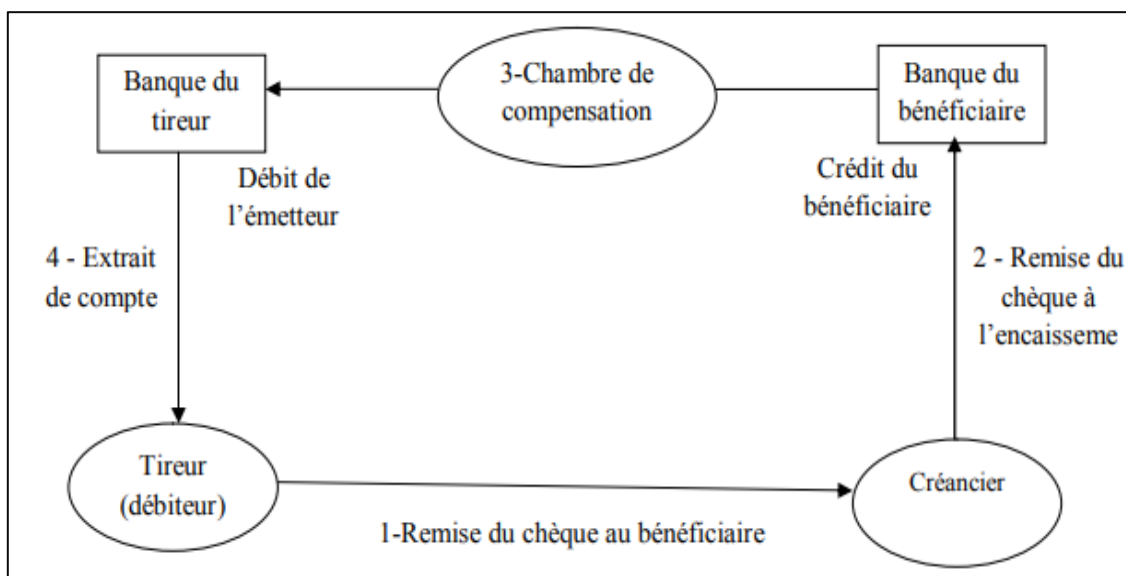
a.1. Définition

Le chèque se définit comme un titre par lequel une personne, dite « tireur », donne l'ordre à une banque (ou établissement de crédit assimilé), dite « tirée », de payer à vue une somme d'argent au profit d'une troisième personne dite porteur¹.

Le chèque fait donc intervenir trois (3) personnes :

- **le tireur** : établit et signe le chèque ;
- **le tiré** : détenteur des fonds, généralement la banque ;
- **le bénéficiaire** : reçoit le paiement.

Schéma 11 : schéma de circulation d'un chèque.



Source : TORING et BRION, « Les moyens de paiements », p. 18.

¹ PIEDELIEVRE, S, « Instruments de crédit et de paiement », Paris, Edition DALLOZ, 2001, p. 219.

a.2. Les mentions obligatoires¹

- la dénomination de chèque ;
- l'indication donnant ordre de payer une certaine somme ;
- le nom du tiré (indispensable pour que le mandat de payer soit valide) ;
- la date et le lieu de création du chèque ;
- l'indication du lieu de paiement (nom du tiré, coordonnées de l'agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable) ;
- la signature du tireur ;
- le nom et l'adresse du tireur (mentions facultatives non imposées par la loi) ;
- la somme en lettres et en chiffres.

a.3. Les type de chèques

Le chèque comprend cinq (5) formes :

- Le chèque barré

C'est un chèque frappé de deux barres parallèles au recto, et qui en raison de ce barrement, ne peut être payé qu'à un banquier ou un des clients du tiré².

- Le chèque visé

Un chèque visé est tout simplement un chèque dont la provision est garantie le jour de son émission. Par son visa, la banque ne s'engage pas, elle informe seulement le bénéficiaire que la provision existait le jour du tirage du chèque.³

Le chèque visé est un chèque ordinaire ; lors de sa création, le tiré garantit l'existence de la provision mais cette dernière pourra ne plus exister au moment où le chèque sera présenté au paiement.

- Le chèque certifié

Par la certification, la banque atteste l'existence de la provision. Elle va d'ailleurs bloquer la somme correspondante pendant le délai de présentation du chèque qui est de huit (8) jours à compter de la date d'émission¹.

¹ MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S, « Les techniques bancaires », Pratiques. Applications corrigées. Paris, édition DUNOD, 2008, p. 712.

² TOERNING, J-P., BRION, F. Op.cit. p. 21.

³ BEGUIN, J., BERNARD, A, « L'essentiel des techniques bancaires », Edition Groupe Eyrolles, Paris, 2008. p. 52.

Actuellement ce genre de chèque est remplacé par les chèques de banque.

- **Le chèque de banque**

Il s'agit d'un chèque tiré, par une banque sur un de ses propres établissements, méthode qui présente l'avantage d'offrir en garantie, la signature du banquier tiré. De tels chèques sont souvent utilisés par des personnes interdites de chéquier : ils sont équivalents à des chèques certifiés².

- **Le chèque de voyage « traveller's cheque »**

Moyen de paiement acheté à la banque, libellé en euros ou en devises étrangères, payable à tous les guichets de la banque ou de ses correspondants à l'étranger et accepté par certains commerçants pour régler des achats³.

Les types d'opérations

Les types d'opérations sont définis selon trois seuils⁴ :

- Opération sur chèques inférieurs à 50.000 DA ;
- Opération sur chèques compris entre 50.000 DA et 200.000 DA ;
- Opération sur chèques supérieurs 200.000 DA.

b. Le virement

Il est principalement utilisé par les entreprises pour le paiement de leurs fournisseurs et le versement des salaires et par les administrations publiques dans le cadre du versement des prestations sociales.

b.1. Définition

Le virement est le premier instrument de paiement à promouvoir, pour les paiements périodiques tels que le paiement des salaires ou des pensions à destination des particuliers.

Ces paiements sont des opérations de masse déclenchées par des entreprises ou administrations qui pourront potentiellement s'équiper des moyens nécessaires à l'automatisation des clients.¹

¹ BEGUIN, J., BERNARD, A. Op. cit., p. 54.

² TOERNING, J-P. BRION, F. Op. cit., p. 21.

³ BEGUIN, J., BERNARD, A. Op. cit., p. 283.

⁴ Article 13, Banque d'Algérie Comité de normalisation, Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement. p. 20, janvier 2005.

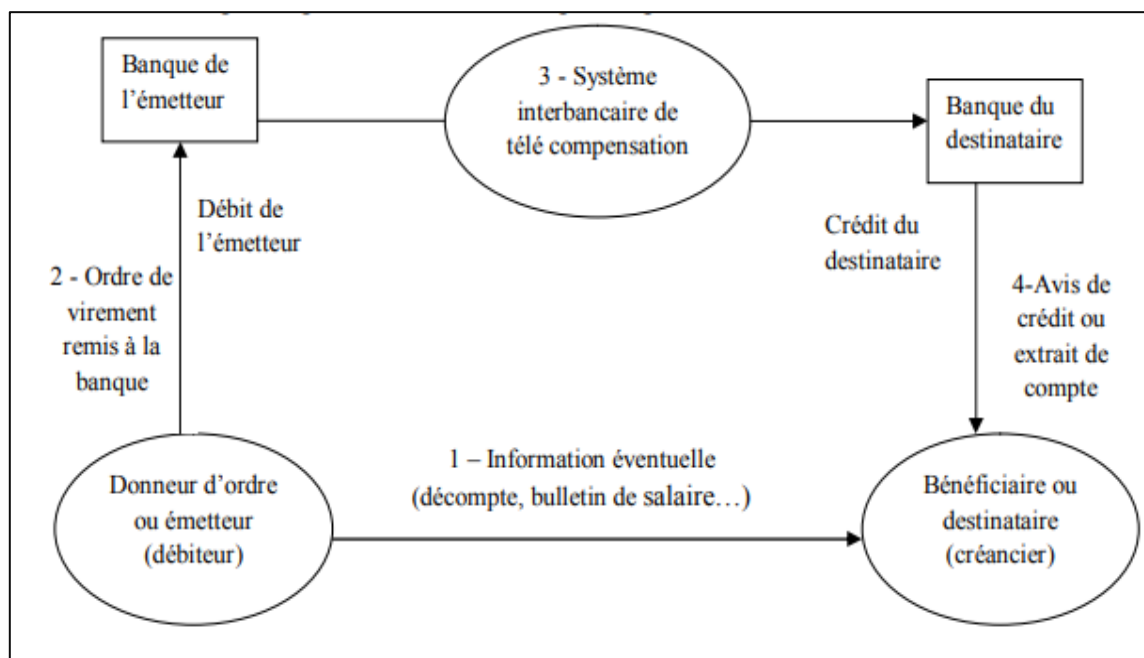
L'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfert sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque.²

Le virement est entièrement automatisable. Son traitement peut être intégré depuis l'émission par le client jusqu'aux banques concernées si des accords de standardisation et d'interopérabilité ont été passés entre les établissements concernées ou à l'échelle de la profession. L'utilisation du virement est d'une grande simplicité. Emis par le client, celui-ci contrôle les mouvements sur son compte (seul le titulaire du compte est autorisé à le débiter).

Le virement s'applique particulièrement aux règlements réguliers, mais d'un montant variable comme les salaires, les pensions, les assurances et les prestations sociales. Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable, son utilisation est d'une grande simplicité et son contenu informationnel est étendu. Mais son traitement nécessite une forte interopérabilité bancaire est donc de gros investissements. Il est également exposé aux risques de fraude et de vol.

Le schéma ci-après représente le circuit emprunté par un virement interbancaire.

Schéma 12 : schéma de circulation d'un ordre de virement.



Source : TORING, J-P et BRION, F, « Les moyens de paiements ». p. 56.

¹ Ministère des Finances, M-D-R-F- GPT Méthodes et procédures comptables. Audit et contrôle, p. 42.

² RAMBURE, D. op.cit. p. 56.

Les Types d'opération

Les virements sont compensables, excepté les virements de montants supérieurs à dix millions de dinars algériens (10 000 000 DA) qui sont traités en temps réel dans le système de règlement brut de gros montants ARTS¹.

b.2. Les mentions obligatoires

Selon l'article 543 bis 19, du code de commerce algérien l'ordre du virement contient² :

- le mandat donné au teneur de comptes par le titulaire du compte de transférer des fonds, valeurs, ou effets dont le montant est déterminé ;
- l'indication du compte à débiter ;
- l'indication du compte à créditer et son titulaire ;
- la date d'exécution ;
- la signature du donneur d'ordre.

b.3. Les différents types de virements

On distingue trois (3) types de virements³ :

- Le virement occasionnel domestique

Le virement occasionnel domestique est un ordre qui permet un transfert unique de fonds d'un compte du donneur d'ordre à un autre compte. Il est gratuit lorsque les comptes de l'émetteur et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire, mais souvent payant lorsque le bénéficiaire possède son compte dans un établissement concurrent. De plus en plus d'établissements bancaires proposent la gratuité de ces virements lorsqu'ils sont saisis via une connexion Internet.

- Le virement permanent

Le virement permanent permet d'effectuer automatiquement le virement d'une somme déterminée à une date fixe (généralement mensuelle) d'un compte du donneur d'ordre à un bénéficiaire ; il est souvent utilisé pour l'alimentation des comptes épargne ou le paiement

¹Article 13, Banque d'Algérie comite de normalisation, normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, p. 23, janvier 2005.

² RAMBURE, D, op. cit, p. 56.

³ BEGUIN, J-M., BERNARD, A. Op. cit., p. 58.

d'un loyer mensuel, par exemple. Il est gratuit si les comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire sont dans le même établissement bancaire et souvent payant dans le cas contraire.

- **Le virement international**

Dans le cadre de la nouvelle norme SEPA « *Single Euro Payments Area – espace unique de paiements en euros* », le client peut désormais transférer ses avoirs vers n'importe quel pays de la zone SEPA (31 pays au total) avec la même sécurisation et en utilisant les mêmes normes.

c. **Les effets de commerce**

Parmi ceux-ci on distingue : la lettre de change et le billet à ordre.

c.1. **La lettre de change**

La lettre de change ou traite remonte au Moyen Âge ; elle était utilisée par les banquiers pour permettre à leurs clients commerçants de se procurer des fonds sur une autre place, et leur éviter ainsi un transport de monnaie onéreux et dangereux.¹

c.1.1. **Définition**

La lettre de change est un écrit par lequel une personne appelée tireur (le créancier, c'est-à-dire le fournisseur) invite une autre personne appelée tiré (le débiteur, c'est-à-dire le client) à payer une certaine somme (montant facturé), à une date déterminée (date d'échéance), à une troisième personne appelée bénéficiaire (le tireur, le tiré et le bénéficiaire).²

- **Le tireur** : c'est lui qui prend l'initiative d'émettre la lettre de change et invite, de ce fait, le tiré (son débiteur, son client) à payer.
- **Le tiré** : c'est lui qui doit payer à l'échéance la somme indiquée ; il doit avoir une dette à l'égard du tireur ; c'est cette dette qui constitue la provision.
- **Le bénéficiaire** : c'est à lui que le tiré doit payer ; le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou une tierce personne désignée par lui et à qui il doit de l'argent (clause à ordre). La lettre de change est toujours un acte de commerce, quelle que soit la qualité de ses signataires ou quel que soit le motif de sa création. Seules les personnes majeures peuvent s'engager par lettre de change

¹ LUC, B-R, « Principes de technique bancaire », édition DUNOD, Paris, 2006. 25^e édition. p. 246.

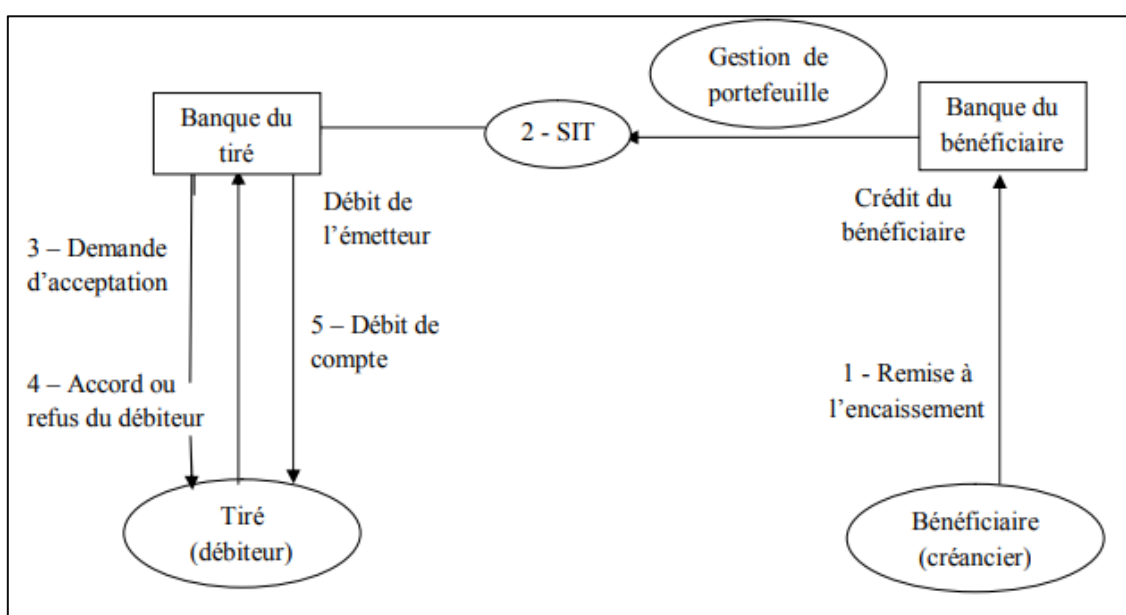
² LUC, B-R, op. cit. p. 246.

c.1.2. Mentions obligatoires

Pour être valable, la lettre de change doit comporter un certain nombre de mentions¹:

- le mot «lettre de change» inséré dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres et en lettres) ;
- le nom de celui qui doit payer (le tiré) ;
- l'échéance ;

Schéma 13 : Circuit de la Lettre de Change Relevé (LCR).



Source: TORING, J-P., BRION, F, Op. cit. p. 72.

Le circuit de la LCR ressemble à celui du prélèvement ou du TIP, avec les particularités suivantes :

- en amont, la LCR peut faire l'objet d'un processus d'acceptation par le débiteur ;
- le paiement est déclenché par le banquier du débiteur sur la base d'un bon à payer explicite de ce dernier (sauf dans le cas d'une procédure particulière dite « de paiement sauf désaccord »).

¹ LUC, B-R, op. cit. p. 247.

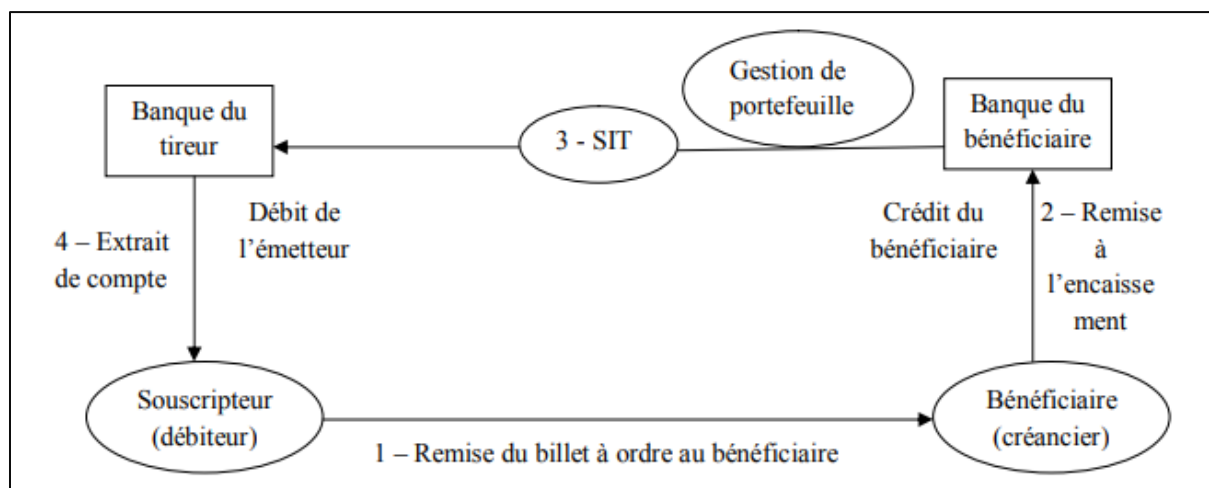
c.2. Le billet à ordre

Il s'agit d'un écrit établi par le débiteur (souscripteur) et par lequel il s'engage à payer une somme déterminée à une échéance prévue.

c.2.1. Définition

Le billet à ordre¹ est un écrit par lequel une personne (le souscripteur = le débiteur) s'engage à payer une certaine somme à l'ordre d'une autre personne (le bénéficiaire = le créancier) à une certaine échéance. Le billet à ordre est généralement émis par le souscripteur : ceci est un inconvénient pour le bénéficiaire qui ne peut pas mobiliser sa créance tant que le souscripteur n'a pas pris l'initiative d'émettre le billet.

Schéma 14 : Schéma de circulation d'un billet à ordre.



Source: TORING, J-P., BRION, F, Op. cit. p. 76.

c.2.2. Les mentions obligatoires

Pour être valable, le billet à ordre doit comporter obligatoirement un certain nombre d'indications² :

- l'expression « billet à ordre » dans le corps du titre ;
- l'ordre de payer une certaine somme (en chiffres, et en lettres) ;
- le nom de celui qui doit payer le montant du billet à ordre (le souscripteur) ;
- l'échéance prévue pour le paiement ;

¹ LUC, B-R, op. cit. p.59.

² BEGUIN, J-M., BERNARD, A. op.cit. p. 61.

- le lieu de paiement, c'est-à-dire « la domiciliation » (compte bancaire ou postal dont le souscripteur est titulaire) ;
- le nom du bénéficiaire ;
- la date et le lieu de création du billet à ordre ;
- la signature du souscripteur.

Tableau 3 : La différence entre la lettre de change et le billet à ordre.

| La lettre de change | Le billet à ordre |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La lettre de change met en jeu trois personnes (tireur, tiré, et le bénéficiaire). | Le billet à ordre met en jeu deux personnes (souscripteur et bénéficiaire). |
| La lettre de change est un ordre de payer, donné par le tireur au tiré. | Le billet à ordre est un engagement de payer du souscripteur. |
| La lettre de change est un acte de commerce par la forme, elle est commerciale quelles que soient les personnes qui l'utilisent (commerçant ou non) et quel que soit l'objet de la créance pour laquelle elle a été émise (civil ou commerciale). | Le billet à ordre n'est un acte de commerce que lorsqu'il est signé à l'occasion d'une transaction commerciale. |
| La lettre de change doit être acceptée par le tiré. Son acceptation est exprimée par le mot acceptée et par sa signature au recto. | Le billet à ordre ne peut pas être présenté à l'acceptation, puisque c'est le souscripteur lui-même qui le rédige. |
| Existence de la provision qui est la créance du tireur sur le tiré. | Absence de la provision. C'est le souscripteur du billet à ordre lui-même qui est tenu au paiement. |

Source : élaboré par nos soins.

c.3. Le warrant

Le warrant est un produit dérivé émis par un établissement bancaire.

c.3.1. Définition de warrant

Le warrant¹, est un billet à ordre souscrit par un commerçant qui donne en garantie de sa signature un gage, généralement sur marchandises. L'endossement du titre vaut à la fois création d'un effet de commerce et constitution d'un gage. Chaque endossement ultérieur

¹ PUTMAN, E, « Droit des affaires, Moyen de paiement et de crédit », PUF, 1^{ère} édition, France, 1995, P. 94.

transfère le gage et produit en même temps les conséquences habituelles de l'endossement au plan du droit cambiaire (inopposabilité des exceptions, garantie solidaire des endosseurs). Le warrant est à la fois un bulletin de gage et une variété de billet à ordre.

c.3.2. La circulation du warrant

La circulation du warrant s'effectue, comme tous les effets de commerce, par un endossement translatif. Mais il présente en cette matière un particularisme. Outre de permettre une bonne circulation du titre qui ne peut exciter qu'après un premier endossement.

Cette règle est rendus nécessaire par le fait que ce premier endossement constitue le gage : elle s'analyse, en réalité, en une mesure de publicité.

d. Les instruments automatisés

Il existe deux (2) types d'instruments :

d.1. L'avis de prélèvement automatique

Le prélèvement est le second instrument de paiement efficace et à fort impact dans la perspective du développement des paiements de masse.

d.1.1. Définition

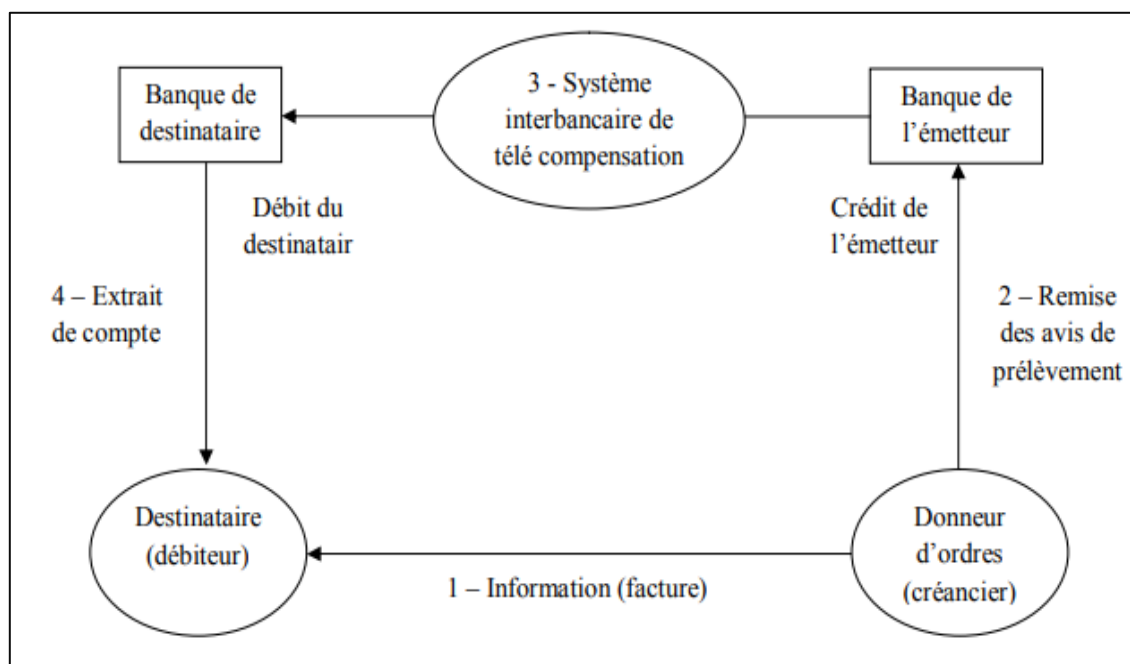
L'avis de prélèvement¹ est un moyen de paiement automatisé, adapté aux règlements répétitifs et périodiques tels que : redevance téléphoniques, quittances d'électricité, factures de consommation d'eau, mensualité de remboursement des achats à crédit, etc.

Il s'agit d'un double mandat permanent mais révocable donné par le débiteur :

- d'une part à son créancier pour l'autoriser à émettre les avis de prélèvement payables sur son compte ;
- d'autre part à sa banque pour l'autoriser à débiter son compte. Il consiste pour le créancier à procéder à des recouvrements périodiques qui se traduisent par des prélèvements automatiques sur le compte du débiteur.

¹ REGIS, B. Op. cit., p. 55.

Schéma 15: Circuit simplifié de l'avis de prélèvement



Source: REGIS, B. Op.cit., p.55.

d.1.2. Les mentions obligatoires

Selon l'article 543 bis 21 (lois 05-02 du février 2005) du code de commerce algérien stipule que l'ordre de prélèvement contient¹ :

- le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement, ainsi que le numéro de l'émetteur d'avis de prélèvement par la Banque d'Algérie ;
- le nom et les coordonnées bancaires du débiteur donneur de l'ordre de prélèvement ;
- l'ordre inconditionnel de transférer des fonds, valeurs ou effets ;
- le montant du prélèvement ;
- la périodicité du prélèvement ;
- la signature du débiteur donneur d'ordre.

d.2. Les titres interbancaires de paiement (TIP)

Le TIP est à la fois un mode de paiement par prélèvement mais également une formule de règlement qui s'apparente à un virement.

¹ SADEG, A. Tome1. op. cit. p. 56.

d.2.1. Définition

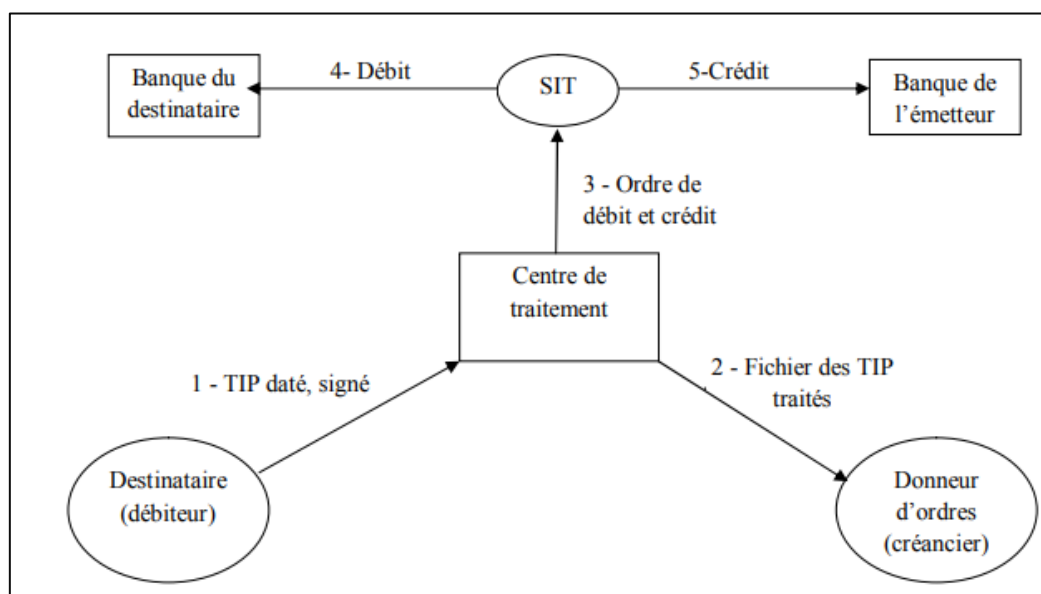
Très proche du prélèvement dans son mode de fonctionnement, le TIP permet au débiteur de donner expressément son accord lors de chaque règlement, en apposant sa signature sur un support papier qu'il renvoie à son créancier. C'est également une autorisation de prélèvement, mais donnée au cas par cas. Le TIP accompagne en général une facture, ou figure le montant à débiter et les coordonnées bancaires du débiteur.

Ce dernier doit simplement dater, signer et renvoyer le TIP pour que la somme due soit débitée de son compte. La somme ne sera débitée du compte que s'il existe la provision suffisante. Dans le cas contraire le paiement sera refusé sans pour autant que ce refus n'entraîne une interdiction bancaire¹.

Comme l'avis de prélèvement, le TIP est un moyen de paiement conçu pour les règlements à distance dans le domaine des règlements répétitifs.

Il s'en différencie par le fait que le débiteur donne expressément son accord lors de chaque règlement.

Schéma 16: Circuit simplifié du TIP



Source: REGIS, B. Op.cit., p. 28.

Pour une dette venant à échéance ou déjà exigible :

¹ RAMBURE, D, op. cit, p. 61.

- le créancier adresse au débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance,...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement ;
- le débiteur adresse par courrier, après l'avoir daté et signé, son TIP à un centre technique spécialisé qui va le dématérialiser et le transmettre à la banque du créancier sous forme d'enregistrement électronique ;
- puis le banquier du créancier l'introduira dans le SIT pour aller toucher les banques des débiteurs.

B.2. Les moyens de paiement électroniques

Ce sont des moyens de paiement qui utilisent des technologies très sophistiquées. Elles que les techniques informatiques, magnétiques, électroniques et télématiques, qui permettent la mobilisation des fonds sans utiliser de support papier.

La monnaie électronique prend diverses formes qui seront développés ci-après.

a. La carte bancaire

Elle est un instrument de paiement dématérialisé, et il en existe plusieurs types selon l'étendue de leur fonctionnalité.

a.1. Définition

La carte bancaire a investi de nos jours une multitude de domaines d'application. Elle peut, non seulement être un simple support de reconnaissance visuelle du porteur, mais également un support d'informations encodées permettant diverses utilisations.

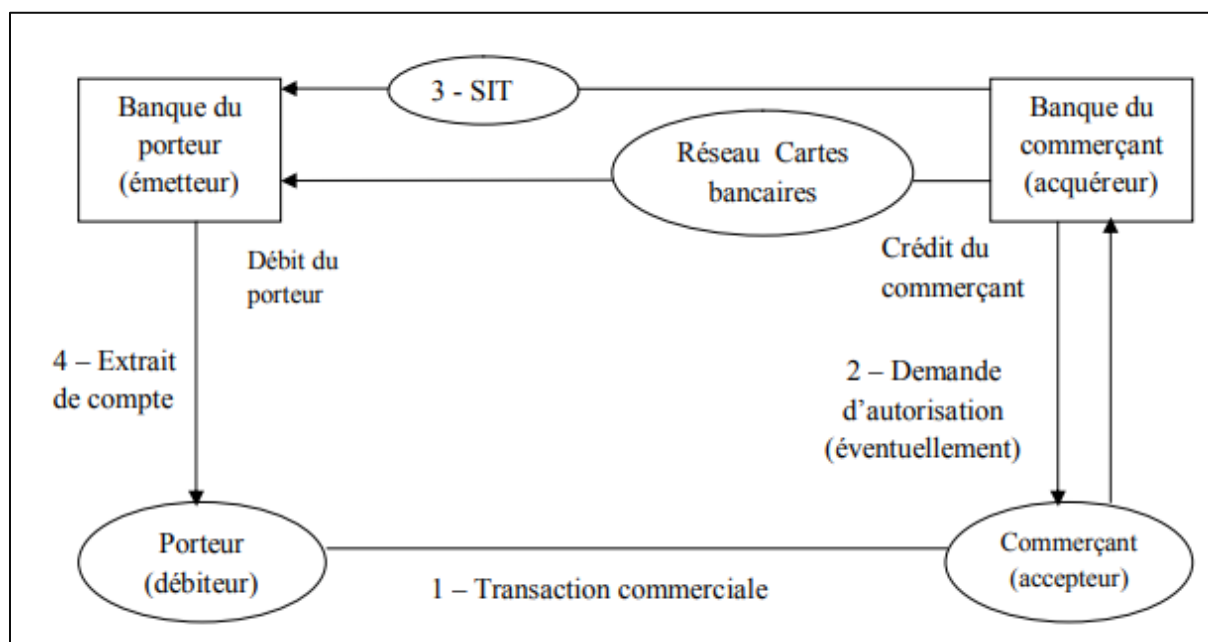
La carte bancaire est un instrument de paiement dématérialisé défini par **l'instruction de la Banque d'Algérie n°12-2020 du 25 novembre 2020** portant normalisation de la carte bancaire.

Elle est un instrument moderne, bénéficiant à chaque fois d'une technologie de pointe de leur époque : elle a d'abord été en aluminium puis en plastique, et maintenant avec puce électronique¹.

Elle est utilisée pour les paiements de masse, c'est-à-dire pour les transactions de faible montant. Elle promet de devenir l'instrument de paiement le plus utilisé à travers le monde.

¹ MONOD, D-P, « Moyens et techniques de paiement internationaux », Paris, édition ESKA, 2007, p. 88.

Schéma 17 : Schéma de circulation d'une carte bancaire



Source: TORING, J-P., BRION, F, Op. cit. p. 80.

a.2. Description d'une carte bancaire

La carte bancaire se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant, au recto, le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le logo de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique, et au verso, une bande magnétique, un spécimen de la signature du titulaire de la carte ainsi qu'un nombre à 3 chiffres¹ :

- le cryptogramme visuel qui est une sécurité supplémentaire pour les achats à distance ;
- le titulaire reçoit un code secret qu'il sera seul à connaître et qu'il devra taper pour tout retrait dans un distributeur de billets ou en cas d'achat chez un commerçant utilisant une machine nécessitant la frappe de ce code pour validation ;
- la carte reste la propriété de la banque ; celle-ci dispose du droit de la retirer sans avoir à justifier sa décision ;
- L'épaisseur de la carte est variable, suivant notamment que le texte du verso soit embossé ou non.

¹ MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit. p. 80.

a.3. Différents types de cartes

De par leurs domaines d'utilisation, les cartes peuvent être subdivisées en trois (3) groupes distincts :

- Les cartes privatives

Ces cartes ont d'abord été mises aux USA à titre individuel par des grands magasins, chaînes d'hôtels, compagnie pétrolières pour s'assurer de la fidélité de leur clientèle tout en leur offrant des facilités de paiement. Le détenteur d'une telle carte ne peut l'utiliser dans aucun établissement d'une chaîne concurrente¹.

- Les cartes accréditives

Les émetteurs de ces cartes proposent des services qui vont bien au-delà des simples actes de paiements et de retraits. Ils offrent des assurances, des prix réduits sur les transports aériens, sur les chambres d'hôtels ainsi que sur les restaurants et bien d'autres services. Les principaux émetteurs sont : American Express, Diners Club².

- Les cartes bancaires

Il s'agit-là d'un moyen de paiement prenant la forme d'une carte émise par un établissement de crédit et permettant à son titulaire, conformément au contrat passé avec sa banque, d'effectuer des paiements et/ou des retraits³. Des services connexes peuvent y être associés (assurance, assistance ;...).

La typologie des cartes peut être abordée selon leurs fonctions : paiement, retrait ou crédit⁴:

- **les cartes de paiement** : Sont des cartes qui permettent à leurs usagers d'effectuer les paiements de leurs achats auprès des commerçants disposant de Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) ;
- **les cartes de retrait** : Sont des cartes qui permettent aux porteurs d'accéder aux Distributeurs Automatiques de Billets et Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB) pour interroger leurs comptes, connaître leurs positions et retirer des espèces ;

¹ MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S. Op.cit. p. 89.

² GUELLATI, M, (2006), op. cit. p. 8.

³ BEGUIN, J-M., BERNARD, A, op. cit. p. 282.

⁴ GUELLATI, M, op. cit. p. 8.

- **les cartes de crédit** : Certaines cartes bancaires sont adossées à une réserve d'argent et remplissent les fonctions de cartes de retrait, et de paiement et permettent également l'accès à un crédit revolving¹.

b. Le porte-monnaie électronique (PME) :

Représente une carte avec un microprocesseur incorporé sur lequel sont enregistrés des signes électroniques représentant un pouvoir d'achat, permettant le règlement des petites sommes d'argent. Comme illustration de ces (PME) on peut citer : Proton(en Belgique) et PMB (au Portugal)².

b.1. Le porte-monnaie virtuel (PMV)

Utilise comme support des signes monétaires stockés sur le disque dur d'un ordinateur. Les expériences qui en été mises en œuvre, étaient faibles et souvent libellées dans une unité monétaire n'ayant pas cours légal (exemple du PMV anglais Egg). C'était la monnaie stockée sur support virtuel (logiciels)³.

3. Les risques bancaires liés aux systèmes de paiement

3.1. Définitions

Le dénouement rapide des opérations au sein des économies modernes est dû essentiellement au bon fonctionnement de leurs systèmes de paiement et de règlement. Cependant, ces systèmes ne sont pas à l'abri des divers risques qui peuvent entraîner des perturbations sur l'ensemble du système financier créant par conséquence un risque systémique.

« *Un risque est une situation, un ensemble d'événement simultanés ou consécutifs dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entreprise qui le subit.* »⁴

La gestion des risques n'est pas un phénomène récent, ni un axe inédit pour aborder la gestion d'une organisation et tout comme dans l'assurance, les banques et autres

¹ Le crédit renouvelable autrefois appelé credit permanent ou en anglais revolving credit est une forme de crédit consistant à mettre à disposition d'un emprunteur une somme d'argent réutilisable au fur et à mesure de son remboursement pour financer des achats non prédéfinis.

² GUELLATI, M, op. cit. p. 9.

³ HARBI, Ad, op. cit. p. 48.

⁴ BERNARD, B, « Gestion des risques », Paris, édition d'organisation, 2009. p. 20.

établissements financiers ont toujours été confrontés au risque dans tous les aspects de leur activité.

Mais alors que signifie le mot risque ? Parmi plusieurs définitions du risque données par différents auteurs et organismes nous avons retenu les suivantes¹ :

Selon le Robert, dictionnaire de langue française, le mot risque désigne :

- danger éventuel plus ou moins prévisible ;
- éventualité d'un évènement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et qui pourrait causer la perte d'un objet ou tout autre dommage ;
- fait de s'exposer à un danger (dans l'espoir d'obtenir un avantage).

Dans une approche plus internationale, la définition du risque proposée par le **Committee Of Sponsoring Organization of the Treadway Commission COSO**² est la suivante³ :

« Possibilité qu'un évènement survienne et ait une incidence défavorable sur la réalisation des objectifs ». L'organisation internationale de normalisation ISO⁴, située en Suisse, définit tout simplement le risque comme « l'effet de l'incertitude sur les objectifs »⁵.

3.2. Notion de risque bancaire

L'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI) définit dans son lexique « les mots de l'audit » le risque comme étant « *un ensemble d'aléas susceptible d'avoir des conséquences négatives sur une entité et dont le contrôle interne et l'audit ont notamment pour mission d'assurer autant que faire se peut la maîtrise* ».

Cette approche de définition montre que la notion du risque est variée.

¹ BENGROUN, S., YOUNSAOUI, D, « Le système de télécompensation interbancaire, cas : BNA ». Mémoire INC, Alger, 2008, p. 64.

² COSO : est un référentiel de contrôle interne visant à limiter les tentatives de fraude dans les rapports financiers des entreprises. Il a été défini par le Committee of Sponsoring Organisation of the Tread Way Commission en 1992. Le contrôle interne doit répondre à trois objectifs : un objectif d'efficacité des opérations, un objectif de fiabilité des informations et un objectif de conformité à la loi.

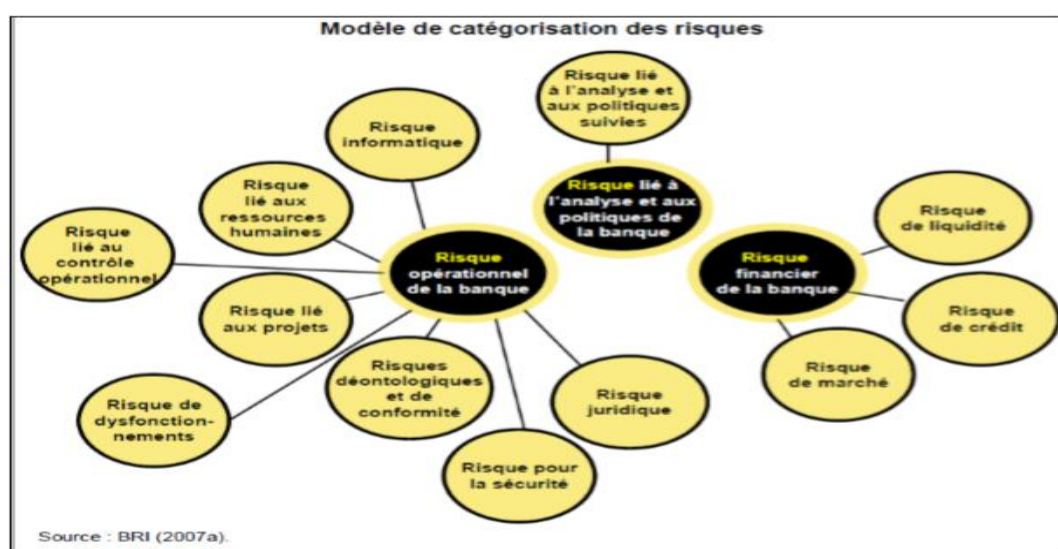
³ Manuel d'audit interne, IFACI, chapitre 4 « la gestion des risques », p. 4. <https://www.ifaci.com>. Consulté le 25 janvier 2021.

⁴ ISO : International Organization for Standardization ou Organisation Internationale de Normalisation : c'est la principale organisation internationale de normalisation, reconnue par l'ONU. Créée en 1957, l'ISO est une organisation non gouvernemental qui regroupe les représentants de 163 pays.

⁵ Ibid. p. 6.

Ses manifestations et ses conséquences sont multiples. Son contrôle n'est pas de la responsabilité d'une fonction de l'entité. Il est du ressort de tous les intervenants de la banque dont particulièrement l'audit interne¹.

Schéma 18 : Modèle de catégorisation des risques au sein d'une banque centrale



Source : TIAIBA, M, « Cartographie des risques opérationnels du système de règlement brut en temps réel algérien ARTS ». Mémoire ESB, 2019, p. 32.

3.3. Typologies des risques

Une fois la notion de risque éclaircie, il y a lieu de définir les principaux risques qui menacent l'activité bancaire. Comme toute entreprise, la banque est confrontée à un certain nombre de risques, certains de ces risques se retrouvent dans n'importe quelle entreprise, d'autres sont spécifiques aux banques. Selon JACOB et SARDI, « *Les risques majeurs peuvent être regroupés sous quatre (4) catégories : le risque de crédit, le risque de marché, le risque opérationnel et les autres risques* »².

3.3.1. Risque de crédit

Au sens du **règlement de la Banque d'Algérie n° 11-08 du 28 novembre 2011** relatif au contrôle interne des banques et des établissements financiers, le risque de crédit se définit comme le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire. Il représente le pourcentage de chances pour qu'un

¹ « Cartographie des risques », Groupe professionnel Assurance, IFACI, 2006, p. 21.

² JACOB, H., SARDI, A. « Management des risques bancaires », édition AFGES, Paris 2001, p. 19.

débiteur ou l'émetteur d'un moyen de paiement soit dans l'impossibilité de payer l'intérêt dû ou de rembourser le principal selon les termes spécifiés dans la convention de crédit¹.

L'octroi de crédits qui constitue l'essence même du métier de banque, fait naître un risque : la possibilité qu'un débiteur n'honore pas ses engagements. Ce risque peut conduire à la faillite de la banque, et demeure la cause principale de ses difficultés et ses faillies.

Pour cette raison, ce risque a très vite fait l'objet d'une identification, d'un suivi ainsi qu'une quantification, et cela dès 1988 par la mise en place du ratio de solvabilité, dit aussi « ratio Cooke »² qui vise à maintenir un niveau minimum de fonds propres compatible avec le niveau des engagements.

3.3.2. le risque de marché

Le risque de marché est défini par **le règlement de la BA n° 11-08** précité ainsi :

« Les risques de pertes sur des positions de bilan et de hors bilan à la suite de variations des prix du marché, recouvrent notamment :

- les risques relatifs aux instruments liés aux taux d'intérêt et titres de propriété du portefeuille de négociation ;
- le risque de change »³.

C'est donc un risque de dépréciation et de perte potentielle en cas de vente. Il se subdivise en deux (2) risques :

3.3.2.1. Risque de taux d'intérêt global

Le risque de taux d'intérêt global est : « *Le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception, le cas échéant, des opérations soumises aux risques de marché mentionnés* »⁴.

¹ VAN GREUNING, H., BRAJOVIC BRATAONIC, S, « Analyse et gestion du risque bancaire », Paris, édition ESKA, 2004, p. 135.

² Le ratio Cooke est un ratio de solvabilité bancaire qui est recommandé par le comité de Bale dans le cadre de ses premières recommandations visant à garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques.

³ Article 2 du règlement de la Banque d'Algérie n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, point e, p. 1.

⁴ Ibid. point c, p. 1.

3.3.2.2. Risque de règlement

Lorsque les cash-flows et les coûts sont libellés en devises, on parle alors de risque de change de transaction.

Il naît par des transactions financières ou par des flux de dividendes en devises.

Il est mesuré, au moment de la clôture des comptes. Il se définit comme :

« Le risque encouru, notamment dans les opérations de change, au cours de la période qui sépare le moment où l'instruction de paiement d'une opération ou d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée unilatéralement, et la réception définitive des devises ou de l'instrument acheté ou des fonds correspondants. Ce risque comprend notamment le risque de règlement contrepartie (risque de défaillance de la contrepartie) et le risque de règlement livraison (risque de non livraison de l'instrument) »¹.

Le développement exponentiel des volumes traités sur les marchés financiers se traduisant ainsi par une amplification considérable de ce type de risque, a alerté les autorités qui ont mis en place une exigence de couverture en fonds propres. Cet amendement a été apporté à l'accord de Bâle de 1996, puis à celui de 1999.

3.3.3. Le risque opérationnel

Le règlement de la Banque d'Algérie n° 11-08 définit ce risque comme : *« Le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Il inclut les risques de fraude interne et externe »².*

3.3.4. Autres risques

3.3.4.1. Le risque de liquidité

Le risque de liquidité, est défini comme suit : *« le risque de liquidité est le risque pour une banque ou un établissement financier de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable »³.*

¹ Ibid. point d, p. 1.

² Article 2 du règlement 11-08 du 28 Novembre 2011 de la Banque d'Algérie relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers point i page 2.

³ Ibid. point f, p. 2.

La matérialisation du risque de liquidité peut en effet survenir à l'occasion :

- d'un retrait massif des dépôts ou de l'épargne de la clientèle ;
- d'une crise de confiance du marché à l'égard de l'établissement concerné ;
- d'une crise de liquidité générale du marché.

3.3.4.2. Le risque de concentration

Ce type de risque est lié à une diversification insuffisante du portefeuille de crédits et peut apparaître si la banque se concentre uniquement sur un groupe réduit de clients, un secteur d'activité ou encore un pays¹.

3.3.4.3. Le risque de pays

Ce risque peut apparaître lorsque la situation d'un pays se dégrade et ne dispose plus de ressources suffisantes pour faire face à ses engagements en monnaie étrangère.

3.3.4.4. Le risque de garantie

C'est la possibilité que la garantie reçue n'est plus valide ou si sa valeur diminue.

3.3.4.5. Le risque de non-conformité

Ce risque est défini comme : « *le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, et le risque de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect des dispositions propres aux activités des banques et établissements financiers, qu'elles soient législatives, réglementaires ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant* »².

3.3.4.6. Le risque juridique

Le règlement de la Banque d'Algérie n° 11-08 définit ce risque comme étant : « *le risque de tout litige avec une contrepartie résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance d'une quelconque nature susceptible d'être imputable à la banque ou à l'établissement financier au titre de ses opérations* »³.

¹ Ibid. point b, p. 1.

² Article 2 du règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers point h, p. 2.

³ Ibid., point g, p. 2.

3.3.4.7. Le risque d'image et de réputation

Il s'agit du risque qui porte atteinte à l'image de marque de la banque ainsi qu'à la confiance que celle-ci doit inspirer à sa clientèle ou au marché. Cette perception négative est le plus souvent due à une mauvaise qualité des services proposés ou à l'incapacité de satisfaire la demande lors du lancement d'un nouveau produit, comme elle peut avoir pour source une mauvaise publicité.

Ce risque peut avoir des conséquences néfastes : retrait massif des déposants, perte de clientèle, méfiance des marchés, etc. entraînant une crise de liquidité.

3.3.4.8. Le risque systémique

Ce risque peut être défini comme « *le risque que l'incapacité d'un acteur du marché à faire face à ses obligations entraîne une réaction en chaîne impliquant l'incapacité de la plupart des acteurs à assurer le bon dénouement de leurs opérations, entraînant la faillite de tout le système principe de (l'effet Domino)* »¹.

De ce qui précède, nous avons défini le risque de manière simplifiée dans une banque dite commerciale, et nous avons présenté la typologie des risques conformément au **règlement de la Banque d'Algérie n° 11-08 du 28 novembre 2011** relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

¹ JIMENEZ Christian, « Risque Opérationnel, de la mise en place du dispositif à son audit », édition Revue Banque, Paris, 2008, p. 89.

Conclusion

Dans le premier chapitre nous avons montré que la notion de la banque est vraiment un concept difficile à cerner, étant donné la complexité de l'environnement bancaire, de ses activités et du rôle incontournable qu'elle joue dans l'économie. La banque est une firme et un intermédiaire financier spécifique, en tant qu'intermédiaire financier, elle est productrice d'information, assureur de liquidité, et gestionnaire de risque, et en tant qu'intermédiaire financier spécifique, la banque est au cœur de la création monétaire et de la gestion des moyens de paiement.

Par ailleurs, le caractère technique des systèmes de paiement procédant de leur automatisation et de l'importance des montants qui transitent dans leurs circuits ont mis en lumière leur haute vulnérabilité face à de nouveaux risques liés à la fois, à la nature des systèmes et aux comportements des acteurs dans lesdits systèmes. Ces risques d'ordre financier, juridique, opérationnel, peuvent conduire au blocage du système utilisé et empêcher ainsi le dénouement des opérations effectuées dans les systèmes de paiement, privant de ce fait leurs utilisateurs des fonds attendus.



Chapitre II :

Normes de surveillance applicable
aux systèmes de paiement.

Introduction

Au sein d'une économie de marché, le développement économique repose de façon cruciale sur l'infrastructure qui rend les interconnexions entre les acteurs efficaces, stables et fiables. L'infrastructure bancaire est constituée par l'ensemble des systèmes techniques, institutions, règles et procédures définissant le champ d'action au sein duquel les acteurs négocient et opèrent des transactions commerciales et financières.

Les systèmes de paiement et de règlement ont une fonction commune de transfert de fonds et constituent une partie vitale de l'infrastructure économique et financière. Leur bon fonctionnement permet un dénouement sûr et accéléré des transactions. Il contribue ainsi de façon importante aux performances économiques. Ces systèmes peuvent présenter des risques importants dans la mesure où une défaillance au sein d'un système peut entraîner de graves répercussions d'ordre systémique sur d'autres secteurs de l'économie ou du système financier.

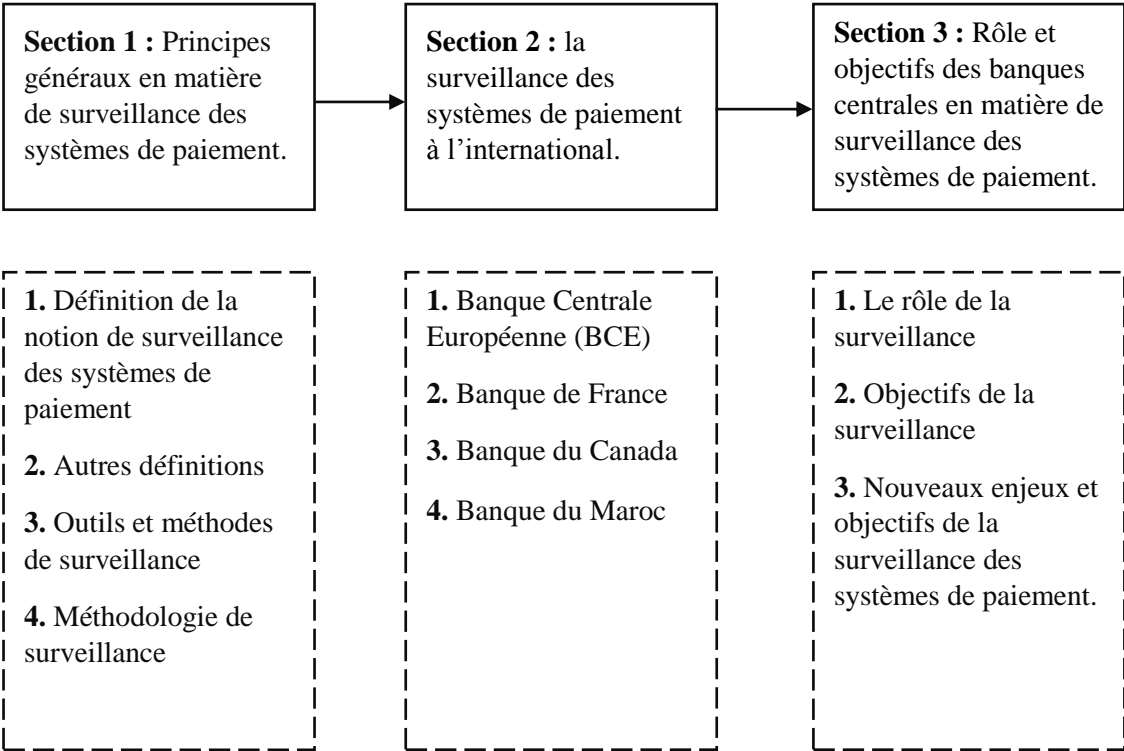
La promotion de l'efficacité et de la sécurité des systèmes est aujourd'hui une fonction importante des banques centrales et organisations internationales qui ont élaboré des standards et mis en place diverses mesures et pratiques destinées à prévenir ou limiter toute défaillance de ces systèmes.

Dans ce deuxième chapitre, il sera question de surveillance des systèmes de paiement.

Nous abordons en premier les principes généraux en matière de surveillance des systèmes de paiement, ensuite nous traitons la surveillance applicable au système de paiement à l'international.

Nous finirons par exposer les rôles et les objectifs des banques centrales en matière de surveillance des systèmes de paiement.

Schéma 19 : Articulation du chapitre II.



Source : élaboré par nos soins.

1. Principes généraux en matière de surveillance des systèmes de paiement

Les principes généraux qui sous-tendent la surveillance des systèmes et moyens de paiement seront appréhendés à travers la définition de la notion de surveillance des systèmes de paiement, le rappel du rôle de la banque centrale, la description des nouveaux enjeux et objectifs de la surveillance.

1.1. Définition de la notion de surveillance des systèmes de paiement

La stabilité du secteur financier dépend, pour une part non négligeable, de la solidité et de l'efficacité des systèmes de paiement. En effet, un système de paiement, défini comme étant un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds entre participants, reposant sur une infrastructure technique convenue, constitue le vecteur par lequel les échanges de valeurs financières peuvent s'effectuer de manière optimale, à travers la qualité des instruments de paiement, du cadre juridique qui les sous-tend et des moyens techniques utilisés. La surveillance des systèmes de paiement par les banques centrales se justifie donc par l'importance que revêtent les systèmes de paiement et de règlement dans le fonctionnement des économies et notamment pour les raisons ci-après :

- les défaillances des systèmes de paiement d'importance systémique peuvent propager à l'intérieur des économies, par un effet domino, les chocs financiers et compromettre la capacité de la banque centrale à mettre en œuvre la politique monétaire de manière efficiente ;
- des systèmes de paiements mal conçus pourraient donner lieu à de graves risques de liquidité amenant ainsi la banque centrale à intervenir en cas de perturbations.

Dans son rapport édité en 2005, la Banque des Règlements Internationaux (BRI)¹ définit la surveillance des systèmes de paiement comme « *une fonction des Banques Centrales visant la promotion des objectifs de sécurité et d'efficacité, par le suivi des systèmes existants et en projet, leur évaluation au regard de ces objectifs et si nécessaire l'incitation aux changements* ».

¹ La Banque des règlements internationaux (BRI, en anglais *Bank for International Settlements*, BIS) est une organisation financière internationale créée en 1930 sous la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires, sont des banques centrales. Située à Bâle en Suisse, elle se définit comme étant la « banque des banques centrales » dans son rapport annuel ou, par abus de langage.

De ce fait, la mission de surveillance doit anticiper tout changement dans l'environnement des systèmes de paiement, tant au niveau national qu'international, pour le renforcement de la sécurité et de l'efficacité des infrastructures et instruments de paiement utilisés.¹

La BRI ajoute que la surveillance des systèmes de paiement est une mission fondamentale pour une banque centrale qui, en l'exerçant, contribue au renforcement de la sécurité, de l'efficacité et de la fiabilité des infrastructures de paiement dont dispose l'économie et contribue ainsi à la stabilité du système financier.

Dans cette optique, toute banque centrale doit veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, en prenant toutes les mesures requises en vue d'assurer l'efficacité, la solidité ainsi que la sécurité des systèmes de paiement par compensation interbancaire et des autres systèmes de paiement au sein de son pays et avec les pays tiers.²

L'exercice de la mission de surveillance se décline autour des trois (3) principaux objectifs suivants :

- veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement, notamment à ce que l'organisation et les règles de fonctionnement des systèmes soient en mesure de prévenir un risque systémique ;
- s'assurer de l'efficacité des systèmes de paiement ;
- garantir la sécurité des instruments de paiement de sorte à maintenir la confiance des utilisateurs dans la monnaie et les instruments de paiement.

La surveillance des systèmes de paiement se distingue fondamentalement de la supervision bancaire, en ce sens que la première s'exerce sur des systèmes tandis que la seconde porte sur des institutions prises individuellement. Par ailleurs, tandis que la surveillance des systèmes de paiement vise la stabilité financière et le fonctionnement harmonieux des systèmes, la supervision prudentielle se préoccupe de la santé financière des établissements ainsi que de la protection des déposants.

Toutefois, une collaboration étroite doit exister entre l'activité de surveillance et celle de supervision bancaire notamment dans l'échange d'informations bancaires et financières. En effet, d'une part, les établissements de crédit participant aux systèmes sont affectés par les

¹ Le site web de la BRI, www.bis.org

² Rapport BRI

opérations des systèmes et, d'autre part les systèmes sont affectés par les activités et pratiques de gestion de risques des participants. Il est utile de prévoir une coopération et un échange d'informations sur une base continue ou dans une situation de crise

1.1. Autres définitions

Efficacité des systèmes de paiement

L'efficacité d'un système de paiement est sa capacité à fournir des services de paiement qui sont à la fois pratiques pour l'utilisateur et qui répondent aux besoins de l'économie en encourageant les forces et les innovations du marché, en réduisant de façon significative les obstacles et barrières, en introduisant plus de flexibilité dans le système en ce qui concerne les plages horaires, les formats de messages, le règlement des transactions, l'instauration d'un cadre permanent de dialogue avec les acteurs du système, etc.¹

Efficience des systèmes de paiement

L'efficience consiste en une utilisation rationnelle des ressources. Un système de paiement est efficient s'il est à même de fournir des services de paiement et de satisfaire les besoins de l'économie, avec une allocation optimale des ressources et au juste coût.

Fiabilité opérationnelle

La fiabilité opérationnelle est appréhendée par l'existence d'une méthode d'exploitation efficace et d'un personnel compétent et bien formé, veillant au fonctionnement sûr et efficient du système et au respect des procédures adéquates. Ces éléments, complétant les technologies appropriées, contribuent notamment à faire en sorte que les paiements soient traités de manière correcte et diligente et que les procédures de gestion des risques soient respectées. Les exigences de fiabilité pour un niveau adéquat d'intégrité et d'efficience varient selon l'importance du système et en fonction de nombreux autres facteurs. Le degré de fiabilité peut, par exemple, dépendre de l'existence de solutions de secours pour l'exécution des paiements en situation extrême.

Importance systémique

Il s'agit-là de systèmes qui pourraient déclencher ou transmettre des perturbations systémiques dans la sphère financière, en raison de la dimension ou de la nature des

¹ BRI, « Glossaire sur les systèmes de paiement », Septembre 2018.

paiements individuels qu'ils traitent ou à cause de la valeur globale des paiements exécutés. Un système d'importance systémique ne gère pas nécessairement que des paiements de montant élevé. L'expression peut désigner un système qui traite des paiements de montants divers mais qui a la capacité de déclencher ou de transmettre des perturbations systémiques du fait de certains segments de son trafic¹.

Sécurité des systèmes de paiement

Gestion rationnelle et prudente des risques systémique, juridique, de crédit, de liquidité, d'activité, de conservation et d'investissement, opérationnel par la mise en œuvre de procédures claires permettant d'éliminer et/ou de réduire les risques dans les zones où ils sont susceptibles d'apparaître.

Stabilité financière

Situation dans laquelle le fonctionnement des différentes composantes du système financier, et surtout leurs relations réciproques, s'effectue de manière saine et sans perturbations brutales.

La stabilité financière peut également être définie, par ailleurs, comme étant une situation où le secteur financier fonctionne sans discontinuité, permettant une allocation efficiente des ressources, tout en présentant une capacité de résistance appropriée et durable aux chocs potentiels.

Supervision bancaire

Activité visant à s'assurer de l'intégrité et de la solidité du système bancaire et des banques prises individuellement en vue d'éviter les risques découlant d'une mauvaise gestion et/ou des engagements trop importants allant à l'encontre des déposants et des opérateurs économiques.

Surveillance continue

Activité de surveillance qui consiste à la collecte des informations auprès des opérateurs des systèmes de paiement aux fins d'apprécier leur bon fonctionnement et d'actualiser leurs évaluations de conformité. Tout changement de l'environnement juridique,

¹ BRI, « Principe pour les infrastructures de marchés financiers ». Avril 2012.

technique ou financier peut exercer une incidence sur la conformité, de même que les changements de conception ou d'exploitation du système.

Surveillance des moyens de paiement

Analyse des menaces auxquelles les moyens de paiement sont susceptibles d'être confrontés et définition, en concertation avec les acteurs concernés, d'objectifs de sécurité minimum qui sont destinés à prévenir la survenance des risques spécifiques à l'activité de paiement.

1.2. Outils et méthodes de surveillance

La surveillance des systèmes de paiement est définie autour des trois (3) axes suivants¹ :

- une surveillance sur pièces avec :
 - une collecte périodique (mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle) d'informations, afin de surveiller, de manière continue, les conditions effectives de fonctionnement et d'utilisation des systèmes de paiement. Il s'agit de réunir, aux fins d'analyse, des informations auprès des opérateurs sur le fonctionnement de tous les systèmes de paiement ;
 - une évaluation périodique de chaque système de paiement entrant dans le champ de la surveillance, à l'aide de questionnaires, afin de vérifier sa conformité, sur le plan de la conception et de l'exploitation, par rapport aux principes et standards internationaux en vigueur ;
- une surveillance sur place qui est effectuée sous deux (2) formes :
 - des missions légères visant à prendre connaissance des systèmes ou à vérifier un ou quelques points spécifiques. Il s'agit d'organiser des réunions périodiques ainsi que des visites sur place ;
 - des missions plus lourdes et de longue durée qui peuvent porter sur l'ensemble du dispositif opérationnel, technique et juridique et comprenant des échanges approfondis avec l'entité surveillée ;
- une coopération active entre les structures en charge de la surveillance des systèmes de paiement au niveau de la banque centrale et les autorités du secteur bancaire et financier : à ce titre, une étroite collaboration entre la banque centrale et les organes de supervision bancaire et financière.

¹ Rapport BRI, www.bis.org. Consulté le 12 février 2021.

S'agissant des moyens de paiement, dans l'exercice de leur mission de surveillance, les banques centrales développent d'abord une analyse de risques, avant de définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les conditions permettant d'atteindre, un niveau de maîtrise de risque le plus élevé possible. Ainsi, les objectifs de sécurité et d'efficacité visés par la surveillance des moyens de paiement scripturaux, tout en respectant les conditions de concurrence équitable, l'innovation et la transparence, devront prendre en compte les éléments ci-dessous :

- la solidité financière de l'émetteur au regard des risques financiers et opérationnels auxquels il est exposé ;
- la stabilité des dispositions légales ainsi que la solidité des accords contractuels entre les acteurs, qui détermine notamment la protection des utilisateurs contre le risque de perte financière, le risque d'inexécution des transactions dans les conditions attendues et le risque de fraude ;
- la sécurité technique et organisationnelle, qui a trait à la protection du moyen de paiement contre des menaces qui peuvent porter sur les applications ou sur les moyens techniques employés. Elle est garante de la confiance que les porteurs peuvent conférer à la monnaie électronique et indispensable à la viabilité de systèmes qui seront exposés à la fraude et à la contrefaçon.

Pour atteindre ces objectifs, des référentiels de sécurité destinés à analyser et à définir les besoins de sécurité des moyens de paiement ont été élaborés, notamment des objectifs de sécurité pour la monnaie électronique au niveau de l'Eurosystème¹.

Dans le cadre de la mission de surveillance des systèmes de paiement scripturaux, il est également prévu des actions complémentaires telles que :

- les contrôles sur pièce qui concernent des systèmes de cartes, de chèques et de paiements électroniques ;
- les contrôles sur place avec la collaboration de l'inspection ;
- les développements d'outils de reporting et d'exploitation automatisés (statistiques, suivi de la fraude et anticipation sur les risques, rapport de contrôle interne, cartographie des moyens de paiement) ;
- la mise en place d'observatoire de la sécurité des instruments de paiement.

¹ L'Eurosystème est un organe de l'union européenne, qui regroupe la Banque Centrale Européenne (BCE) et les Banques Centrales Nationales (BCN) des Etats membre de l'union européenne ayant adopté l'euro.

En résumé, pour une bonne efficacité dans la surveillance des moyens de paiement, il faudrait s'assurer de la connaissance des acteurs et de la connaissance technique des différents moyens de paiement.

1.3. Méthodologie de surveillance

Conformément aux méthodes à appliquer pour la surveillance des systèmes et moyens de paiement, définies par le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR), l'exercice de la surveillance des systèmes de paiement de la BC¹ pourrait s'articuler autour de deux axes² :

- Le suivi du bon fonctionnement des systèmes à travers un monitoring ;
 - un partage d'informations sur les incidents relatifs aux systèmes de paiement ;
 - la production d'indicateurs.
- L'évaluation de la conformité des systèmes identifiés avec les diverses normes minimales de fiabilité, de sécurité et d'efficacité qui existent sur le plan international (Principes Fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique, recommandations pour les systèmes de règlement livraison de titres) et qui leur sont applicables.

En effet, dans le cadre du monitoring et dans la perspective d'une surveillance efficace des systèmes de paiement, la BC devra assurer une veille informationnelle lui permettant de comprendre le fonctionnement des systèmes de paiement et l'évolution globale de leurs activités et de déterminer les risques encourus par l'opérateur des systèmes de paiement. Le monitoring se traduira donc par la mise en œuvre de l'exigence d'information permanente entre les gestionnaires (techniques et opérationnels) et le service en charge de la surveillance à travers un cadre formalisé.

C'est le gestionnaire du système qui aura la première responsabilité. L'information permanente consistera, pour le Service en charge de la gestion du système, à notifier au service en charge de la surveillance, tout incident ou changement (organisationnel, technique, juridique, ...) qui pourrait avoir une influence sur le bon fonctionnement des systèmes de

¹ BC : Une banque centrale est une institution d'émission monétaire propre à un pays ou à une zone monétaire. La banque centrale est la banque des banques commerciales et elle est en charge de la politique monétaire d'un Etat ou d'une zone. L'impact de la politique monétaire d'une banque centrale est majeur sur l'économie réelle.

² Rapport BRI.

paiement. Un suivi des incidents est effectué a posteriori par le Service en charge de la surveillance qui procède à une analyse des incidents déclarés par le gestionnaire du système.

Le service en charge de la surveillance pourrait assurer également une veille informationnelle¹ sur les pratiques et les modes de fonctionnement des systèmes de paiement en s'appuyant notamment sur toutes les sources d'informations disponibles (rapport d'activités annuels des opérateurs, articles spécialisés, rapports spécifiques, ...). Quand certaines fonctionnalités du système évoluent, il est également consulté pour évaluer la conformité du nouveau système par rapport aux normes. C'est le monitoring des évolutions des systèmes.

En marge de ce suivi au quotidien, une collecte de données statistiques devra également être effectuée pour permettre de +disposer d'une base de données fiable et exploitable. Des études et simulations seront périodiquement effectuées sur la base de ces statistiques, afin de tester certaines modifications ainsi que des règles d'optimisation.

Enfin, des contrôles sur pièces seront également effectués, au besoin, en collaboration avec les organes de contrôle internes.

L'outil principal à utiliser par le Service en charge de la surveillance, à l'encontre des gestionnaires de systèmes, pour mener à bien sa mission, est la pression morale, à défaut d'outil de sanction. La publication des recommandations constitue également un autre moyen d'action.

S'agissant du cadre d'échange, un protocole pourrait définir, au titre des informations périodiques, la transmission (sur support papier ou support électronique) au service en charge de la surveillance, des documents ci-après :

- un tableau de bord comprenant les statistiques globales d'activités de la période de référence ;
- un relevé des principales modifications intervenues au cours de cette période sur les systèmes en exploitation ;
- la liste des rapports d'audit (interne ou externe) relatifs au fonctionnement et à la sécurité des systèmes.

¹ Veille informationnelle : est un processus de surveillance, paramétrable et automatisé, qui permet à ses utilisateurs d'être informés des publications les plus récentes quant à leurs domaines de recherche ou à leurs centres d'intérêt. Elle recouvre plusieurs domaines : la veille scientifique technologique, économique, commerciale,... etc. En automatisant sa veille, l'utilisateur bénéficie d'un gain de temps considérable tout en disposant d'une information actualisée.

S'agissant de l'évaluation de la conformité des systèmes, le rôle du surveillant est de s'assurer que le fonctionnement du système ne s'écarte pas des principes fondamentaux édictés en suivant plus particulièrement le fonctionnement du système au quotidien ainsi que les changements et évolutions. Il s'agira de s'assurer que les systèmes disposent d'une base juridique solide, qu'ils possèdent une fiabilité opérationnelle, qu'ils sont efficaces, que les critères d'accès sont non discriminatoires. Il s'agira également de s'assurer de l'existence de standards en matière de sécurité, de la mise en place d'avances intra-journalières, de procédures de gestion des files d'attente, de procédures de secours, de mesures visant à préserver la continuité des opérations. Il s'agira de vérifier que les participants ont une perception claire des risques qu'ils supportent et que les règles retenues par ce système permettent le règlement en fin de journée des soldes, même en cas de défaillance d'un ou plusieurs participants.

Le Service en charge de la surveillance devra enfin effectuer :

- le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées suite à des missions d'audits ou d'auto-évaluation ;
- des échanges avec les autorités de contrôle et de supervision qui devront être effectifs à travers des missions de vérification conjointes.

S'agissant des moyens de paiement, l'évaluation de ces systèmes portera sur la sécurité du réseau, sur l'existence d'un plan de continuité, sur l'existence de conventions, sur la solidité juridique, etc.

La BC devra également s'assurer de la sécurité des conditions d'utilisation des instruments de paiement et notamment des dispositifs de lutte contre la fraude. Les fichiers des incidents de paiement, dont la gestion lui a été confiée, contribuent également à la sécurisation de l'utilisation des instruments de paiement.

Dans le domaine des systèmes de paiement de détail (cartes, porte-monnaie électroniques, transferts), la mission de surveillance qui incombe à la BC exige que les fonctions ci-après soient assurées :

- l'analyse de la fraude (taux de fraude, type de fraude) et la mise en place, en concertation avec les acteurs, d'un dispositif performant de lutter contre tout type de fraude, notamment les attaques sur la technologie et la sécurité des cartes ;
- la vérification des infrastructures mises en place, leurs disponibilité, réactivité, flexibilité et sécurité ;

- la surveillance des moyens de paiement ;
- la surveillance et l'audit des plates-formes de commerce électronique ;
- la mise en place d'une procédure d'agrément pour l'exercice d'activités d'émission de monnaie électronique et de pratique du commerce électronique.

Enfin, dans le cadre de sa mission de surveillance, la BC sera amenée à examiner les projets sur l'émission de monnaie électronique du point de vue tant de la réglementation que de la sécurité.

2. La surveillance des systèmes de paiement à l'internationale

2.1. Banque centrale européenne

La surveillance des systèmes de paiement constitue une fonction essentielle des banques centrales et vise à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et contribue à la stabilité financière¹. La fonction de surveillance dévolue à l'Eurosystème est reconnue dans le traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé le « Traité ») et dans les statuts du Système Européen de Banques Centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne² (BCE) (ci-après dénommés les « Statuts »). Aux termes de l'article 105 (2) du Traité et de l'article 3 des Statuts, « *les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à (...) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement* ».

La mission de promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement qui incombe à l'Eurosystème consiste à assurer la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et la sécurité des instruments de paiement. L'Eurosystème a souligné son rôle en matière de surveillance des systèmes de paiement dans une déclaration publique, en 2000. Il a adopté, pour sa politique de surveillance des systèmes de paiement, diverses normes minimales qui s'appliquent aux fournisseurs de ces systèmes. On peut citer, à titre d'exemple, le rapport de 1998 sur la monnaie électronique³ et les Principes fondamentaux pour les

¹ BCE, Norme de surveillance pour les systèmes de paiement.

² BCE (European Central Bank, ECB, en anglais) est l'institution monétaire de l'union européenne, créée en 1998 et son siège est implanté à Francfort (Allemagne), la présidente de la BCE est, depuis le 1^{er} novembre 2019, la Française Christine Lagarde, sa devise est l'Euro.

La BCE collabore avec les banques centrales nationales de tous les pays de l'UE, formant avec elles le système européen de banques centrales, ainsi que l'Eurosystème pour la zone euro.

³ Rapport sur la monnaie électronique, BCE, Francfort. <https://ecb.europa.eu>. Consulté le 15 février 2021.

systèmes de paiement d'importance systémique (Principes fondamentaux)¹, qui ont été adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BCE en janvier 2001. De l'économie. Par ailleurs, l'Eurosystème a passé en revue les implications de la notification par les États membres des systèmes de paiement de masse conformément à l'article 10 de la Directive sur le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement.

2.1.1. La classification des systèmes de paiement de masse en euros

Dans le cadre de leur fonction de surveillance, la BCE et les BCN ont mis en place une méthodologie commune permettant de classer les systèmes de paiement de masse en euros et d'appliquer les normes correspondantes. Les systèmes de paiement de masse en euros devront respecter un ensemble harmonisé de normes de surveillance selon le degré de perturbation qu'un dysfonctionnement de ces systèmes pourrait entraîner pour les marchés de capitaux et/ou l'économie en général. Si la perturbation affectant un système de paiement de masse menace la stabilité des marchés de capitaux, l'Eurosystème invite les systèmes concernés à se conformer à l'ensemble des Principes fondamentaux. Si la perturbation d'un système de paiement de masse n'a pas d'incidences d'ordre systémique, mais peut néanmoins avoir des conséquences graves parce que le système en question revêt une grande importance pour le fonctionnement de l'économie réelle, celui-ci doit respecter une partie des Principes fondamentaux (ci-après dénommés les « Normes relatives aux paiements de masse »). Les systèmes de paiement de masse qui n'appartiennent à aucune des deux catégories précitées doivent satisfaire aux normes de surveillance applicables telles que définies, le cas échéant, pour ces systèmes².

2.1.1.1. Les systèmes de paiement de masse d'importance systémique

Les Principes fondamentaux promeuvent la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement et définissent des normes applicables à tous les systèmes de paiement d'importance systémique « *Systemically Important Payment Systems*, ou SIPS » dans le monde. Selon le rapport sur les Principes fondamentaux, un système de paiement est dit « d'importance systémique » lorsqu'il est susceptible de provoquer des perturbations ou de transmettre des

¹ Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique (également appelé Rapport sur les Principes Fondamentaux), BRI www.bis.org. Consulté le 15 février 2021.

² Comme expliqué dans la déclaration de la BCE relative au rôle de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement, évoquée ci-dessus, les BCN peuvent compléter la politique de surveillance commune décrite ici par des mesures conçues spécifiquement pour de tels systèmes de paiement de masse.

chocs dans le système financier au niveau domestique, voire international. Les principaux déterminants à cet égard sont la valeur et la nature des paiements traités par le système.

Un système est susceptible de présenter une importance systémique si au moins l'une des conditions suivantes est remplie¹ :

- a) il s'agit du seul système de paiement d'un pays, ou du principal système en termes de valeur globale des paiements traités ;
- b) il traite essentiellement des paiements de montant élevé ou
- c) il est utilisé pour le règlement de transactions sur les marchés de capitaux ou le règlement d'autres systèmes de paiement.

Chaque SIPS doit se conformer aux principes fondamentaux. Si tous les systèmes de paiement de montant élevé de la zone euro sont considérés comme étant d'importance systémique, certains systèmes de paiement de masse peuvent l'être également et doivent donc se conformer à l'ensemble des Principes fondamentaux. Les banques centrales de l'Eurosystème passent périodiquement en revue les systèmes de paiement de masse en euros et peuvent être amenées à la conclusion que certains de ces systèmes sont effectivement des SIPS en raison de leur importance systémique, dans un contexte donné.

Lors de l'évaluation de l'importance systémique d'un système de paiement de masse, la BCE et les BCN prendront en compte le degré de pénétration du système sur le marché des paiements de masse considéré, les risques financiers relatifs au système et le risque d'effet de domino.

2.1.1.2. Les autres systèmes de paiement de masse

Il existe d'autres systèmes de paiement de masse qui n'appartiennent à aucune des deux (2) catégories précitées. Ces systèmes ont une incidence moindre sur l'infrastructure financière et l'économie réelle et ne sont dès lors pas nécessairement tenus de respecter les Principes fondamentaux ou les Normes relatives aux paiements de masse. Ils doivent satisfaire aux normes de surveillance applicables, telles que définies pour eux le cas échéant. À cet égard, on peut citer, à titre d'exemple, les normes de surveillance communes pour les systèmes de monnaie électronique et les normes définies au niveau national par chaque BCN.

2.1.1.3. Le suivi

¹ <https://ecb.europa.eu>. Consulté le 15 février 2021.

Après avoir déterminé l'importance d'un système de paiement de masse en euros, la BCE et les BCN évalueront celui-ci par rapport aux normes qui lui sont applicables.

Les systèmes de paiement de masse d'importance systémique seront évalués au regard des Principes fondamentaux. Les systèmes de paiement de masse présentant une grande importance pour l'économie seront évalués au regard des Normes relatives aux paiements de masse. Les systèmes qui n'appartiennent à aucune de ces deux (2) catégories continueront d'être évalués par rapport aux normes en vigueur (en matière de monnaie électronique, par exemple).

L'Eurosystème indiquera clairement quels systèmes de paiement de masse doivent observer quelles normes de surveillance ainsi que le degré de conformité déjà atteint. Les systèmes qui ne respecteront pas pleinement les normes en question devront améliorer leur structure. Bien entendu, l'Eurosystème accueillera favorablement toute mesure des gestionnaires de systèmes visant à aller au-delà des normes minimales et à appliquer des Principes fondamentaux supplémentaires, voire leur totalité, s'ils l'estiment approprier.

2.2. Banque de France

Au sein de l'Eurosystème, la Banque de France¹ assure la surveillance des systèmes de paiement², de compensation et de règlement pour garantir leur efficacité et leur sécurité.

Le bon fonctionnement des infrastructures des marchés financiers et des moyens de paiement est essentiel à l'économie dans son ensemble : il contribue à la stabilité financière comme à la confiance des utilisateurs dans la monnaie et permet la mise en œuvre de la politique monétaire.

Aussi la Banque de France dispose-t-elle de larges compétences en matière de surveillance des infrastructures des marchés financiers (systèmes de paiement, systèmes de compensation et systèmes de règlement livraison d'instruments financiers) et des moyens de paiement scripturaux.

La mission de surveillance incombant à la Banque de France qui lui est confiée par la loi et dans le cadre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, consiste à¹ :

¹ La Banque de France (BDF) est la Banque centrale de la France. Elle a été créée le 18 janvier 1800 à capital privé, puis elle est devenue la propriété de l'Etat français le 1^{er} janvier 1946 après sa nationalisation par Charles de Gaulle. Elle devient membre de l'Eurosystème ainsi que du Système Européen de Banques Centrales en 1999. Sa devise est l'Euro et son gouverneur est François Villeroy de Galhau depuis novembre 2015.

² BRI, www.bis.org. Banque de France, décembre 2018. Consulté le 24 février 2020.

- s'assurer de la sécurité des moyens de paiement scripturaux et de la pertinence des normes applicables en la matière ;
- veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ;
- veiller à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers.

2.2.1. Compétence de la Banque de France pour l'exercice de la surveillance des systèmes de paiement

La Banque de France exerce sa mission de surveillance des infrastructures des marchés financiers dans le cadre du système européen des banques centrales (SEBC) et conformément aux dispositions législatives contenues dans le Code monétaire et financier² :

- **L'article L. 141-4 I** du Code monétaire et financier : « La Banque de France veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement ».
- **L'article L. 141-4 II** du Code monétaire et financier : « Dans le cadre des missions de surveillance du SEBC et sans préjudice des compétences de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), la Banque de France veille à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers ».
- **L'article 127** du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne : « Les missions de surveillance fondamentales relevant du SEBC consistent à promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement ».
- **L'article 22** des statuts du SEBC : « La BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers ».

2.2.2. Normes applicables aux infrastructures

Pour rappel, il importe de noter que les principes pour les infrastructures des marchés financiers ou PFMI, ont été publiés le 16 avril 2012 par le Comité des Paiements et des Infrastructures de Marché (CPIM) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) et le Comité technique de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV).

¹ RAMBURE, D, op. cit. p. 140.

² DHORDAIN, R., GLODONG, O, « Les banques centrales », Les éditions d'organisation, 1994, p. 72.

Le Conseil des Gouverneurs de la BCE a publié, le 3 juin 2013, une déclaration indiquant que les PFMI ont été adoptés pour la conduite de la surveillance par l'Eurosystème de tous les types d'infrastructures des marchés financiers. Le cadre d'évaluation qu'utilise la Banque de France pour assurer ses missions de surveillance des infrastructures repose sur ces principes, déclinés dans la réglementation, et sur leur méthodologie d'évaluation.

Ce corps de normes concerne la totalité des infrastructures des marchés financiers (c'est-à-dire les systèmes de paiement, les dépositaires centraux de titre, les systèmes de règlement livraison de titres, les systèmes de compensation et les registres centraux).

Dans ce contexte, et pour leur conférer davantage de force, les PFMI ont été transposés en Europe dans des réglementations contraignantes :

- **Le Règlement UE n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique ou règlement SIPS**, modifié par le Règlement UE n° 2017/2094 de la Banque centrale européenne du 3 novembre 2017 dit « règlement SIPS 2 » : impose des normes contraignantes aux opérateurs de systèmes de paiement d'importance systémique, assorties de sanctions de la Banque centrale européenne en cas de violation du Règlement. Pour les systèmes de paiement de détail qui ne sont pas d'importance systémique, l'Eurosystème a, en outre, développé des normes de surveillance qui s'appuient sur les PFMI. Ces normes s'appliquent en fonction de la classification du système (système de grande importance, ou autre système).
- **Le Règlement UE n° 909/2014 du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ou CSDR** : entré en vigueur le 18 septembre 2014, il vise à réglementer les activités des dépositaires centraux de titres et renforcer la sécurité du règlement-livraison de titres en Europe. Ainsi, parmi de nombreuses autres dispositions, le règlement CSDR impose le règlement des transactions sur valeurs mobilières au plus tard deux jours après la négociation (J+2), diminuant ainsi le risque de règlement.
- **Le Règlement UE n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ou EMIR** (*European Market Infrastructures Regulation*) : entré en vigueur le 16 août 2012, il introduit des dispositions

réglementaires notamment pour l'autorisation des chambres de compensation et leur surveillance, ainsi que pour les registres centraux de données.

2.2.3. Surveillance des moyens de paiement scripturaux

La sécurité des moyens de paiement est une condition essentielle de la confiance du public dans la monnaie¹. Il est donc de la première importance que les utilisateurs des services de paiement puissent disposer de moyens de paiement efficaces, fiables et sécurisés. C'est pourquoi les Pouvoirs publics ont confié à la Banque de France la mission de veiller à la sécurité des moyens de paiement scripturaux, c'est-à-dire de tous les moyens de paiement, à l'exception des espèces : cartes de paiement, chèques, virements, prélèvements, ... Cette mission s'étend également à certaines catégories de titres de paiement, notamment les chèques emploi-service universels, ainsi que les versions électroniques des titres restaurant, chèques vacances et chèques culture. Dans le cadre de cette mission, la Banque de France s'attache à promouvoir l'innovation et à assurer un traitement équitable des acteurs impliqués. Ainsi, ses recommandations à l'égard des acteurs du marché des paiements doivent être indépendantes des solutions techniques mises en œuvre par les gestionnaires de moyens de paiement.

2.2.3.1. Cadre juridique

La mission de surveillance des moyens de paiement scripturaux a été confiée à la Banque de France par la loi du 15 novembre 2001 dite² « Loi sur la sécurité quotidienne », qui lui demande de « s'assurer de la sécurité des moyens de paiement autres que la monnaie fiduciaire, et de la pertinence des normes applicables en la matière » (article L.141-4 du Code monétaire et financier).

Le champ de cette surveillance de la Banque de France est défini de la façon suivante :

- **l'article L. 311-3 du Code monétaire et financier** dispose que « sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé ».
- **l'article L .525-4 du code monétaire et financier** étend le champ de cette surveillance aux titres spéciaux de paiement dématérialisés et aux chèques emploi-service universels

¹ DHORDAIN, R., GLODONG, O, op. cit. p. 73.

² DHORDAIN, R., GLODONG, O, op.cit. p. 75.

- Enfin, l'article L. 141-4 du Code monétaire et financier définit les conditions d'exercice de cette mission : « La Banque de France procède à des contrôles sur pièces et sur place (...). Elle effectue des expertises et se fait communiquer par les chambres de compensation et par les gestionnaires des systèmes de paiement ou de règlement et de livraison d'instruments financiers les informations et les documents utiles à l'exercice de ces missions. »

2.2.3.2. Mise en œuvre

La mission de surveillance de la sécurité des moyens de paiement repose sur les principes d'action suivants¹ :

a) La définition d'objectifs de sécurité

Pour chaque moyen de paiement, la Banque de France conduit une analyse détaillée permettant d'identifier les risques propres à ce moyen de paiement, ainsi que les mesures de sécurité nécessaires pour les maîtriser. Ce travail d'analyse permet à la Banque de France de définir les objectifs de sécurité à mettre en place par les acteurs du marché des paiements en vue d'assurer la sécurité du moyen de paiement concerné.

Ces objectifs sont présentés de façon structurée au sein de référentiels de sécurité publics, qui recensent l'ensemble des objectifs de sécurité applicable à un moyen de paiement donné.

Chaque référentiel est assorti d'un guide d'évaluation, permettant d'évaluer le niveau de conformité d'un établissement donné au référentiel.

Dans le cas de moyen de paiement d'intérêt commun à l'ensemble des pays de la zone euro, les référentiels sont établis conjointement avec les banques centrales de l'Eurosystème, ce qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les acteurs des différents États-membres.

Les référentiels de sécurité actuellement en vigueur et les guides d'évaluation associés sont présentés dans la section Référentiels de sécurité.

b) Le contrôle sur pièces

¹ <https://www.banque-france.fr>. Consulté le 24 février 2021.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Banque de France peut collecter auprès des établissements, différentes catégories d'information, notamment¹ :

- des données statistiques périodiques sur l'utilisation des moyens de paiement et le niveau de fraude observé ;
- des autoévaluations de la conformité des acteurs aux objectifs de sécurité inscrits dans les référentiels. Ces informations sont collectées de façon générale sur une base aperiodique, à la demande de la Banque de France ;
- les rapports annuels de contrôle interne portant sur les mesures déployées par les établissements pour assurer la sécurité des moyens de paiement.

Par ailleurs, la Banque de France contribue à la procédure d'agrément des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, en préparant à l'attention de l'ACPR un avis sur les moyens techniques, informatiques et organisationnels relatifs à la sécurité des moyens de paiement pour les activités envisagées par l'établissement à agréer.

c) Le contrôle sur place

La Banque de France a la possibilité de procéder à des missions de contrôle sur place au sein des établissements et de leurs sous-traitants, en vue de confirmer ou d'approfondir les conclusions de ses actions de contrôle sur pièces. Ces missions permettent de disposer d'une appréciation plus fine et plus circonstanciée de segments précis du marché des paiements nécessitant une attention particulière.

2.3. Banque du Canada

La Loi sur la compensation et le règlement des paiements a été promulguée par le Parlement en juillet 1996. Elle confie à la Banque du Canada² la responsabilité et le pouvoir de surveiller les grands systèmes de compensation et de règlement du pays dans le but de contrôler le risque systémique. Dans ce contexte, on appelle « risque systémique » la possibilité que la défaillance d'un participant à un système de compensation et de règlement puisse entraîner, de par les activités du système, la défaillance d'autres institutions ou systèmes. Un système de compensation et de règlement regroupe divers agents du système

¹ RAMBURE, D, op. cit. p. 143.

² La Banque du Canada (Bank of Canada) la Banque Centrale du Canada, a commencé ses activités en mars 1935. Son siège social est à Ottawa, sa devise est le Dollar canadien, son gouverneur est Tiff Macklem depuis 3 juin 2020.

financier à l'intérieur d'une structure commune (une chambre de compensation, par exemple), où ils sont inter reliés explicitement, de sorte que le comportement de l'un d'entre eux peut avoir une incidence sur les autres. Dans une telle structure, chaque participant est exposé à des risques et à des obligations potentiellement élevés, selon la façon dont le système est conçu et dont les autres se comportent. Lorsqu'un système présente des lacunes de conception ou de fonctionnement, les problèmes peuvent se propager, par effet d'entraînement, dans l'économie en général. En adoptant la Loi sur la compensation et le règlement des paiements, le gouvernement reconnaissait la place déterminante que les principaux systèmes de compensation et de règlement occupent au sein de l'économie canadienne et l'importance de surveiller ceux-ci à l'intérieur d'un régime réglementaire. Le Canada a été le premier pays du G10 à se doter d'une loi qui donne à la banque centrale l'obligation expresse de surveiller le contrôle du risque systémique dans les grands systèmes de compensation et de règlement¹.

La Loi définit le rôle de surveillance que la Banque du Canada exerce en ce qui a trait à la conception et au fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement. Elle :

- prévoit l'obtention, auprès des responsables des systèmes visés, de renseignements qui permettront de juger si ces systèmes peuvent être soumis au régime de surveillance et, dans l'affirmative, si leur exploitation peut poser un risque systémique ;
- habilite la Banque à désigner un système admissible comme étant assujetti à sa surveillance, lorsque le gouverneur de la Banque est d'avis que ce système peut, de par ses activités, présenter un risque systémique²;
- fait obligation à la Banque de vérifier que les systèmes de compensation et de règlement désignés sont pourvus des mécanismes appropriés pour contrôler le risque systémique potentiel ;
- prescrit que les responsables de chaque système désigné doivent donner à la Banque du Canada un préavis d'une durée raisonnable concernant tout changement important qu'il est prévu d'apporter au système ;
- confère à la banque le pouvoir d'approuver la participation de banques étrangères autorisées à un système désigné ;
- donne au gouverneur de la banque le pouvoir d'adresser à l'exploitant d'un système désigné des directives écrites pour que celui-ci s'abstienne de commettre des actes qui,

¹ Walter Engert et Dinah Maclean, Revue du système financier du Canada.

² Pour qu'une telle désignation prenne effet, le ministre des Finances doit être d'avis qu'elle sert l'intérêt public.

de l'avis du gouverneur, sont susceptibles de compromettre le contrôle du risque systémique, ou prenne les mesures nécessaires pour corriger une situation que le gouverneur estime susceptible de compromettre la maîtrise du risque systémique¹;

- établit que le défaut de se conformer à la Loi, de fournir les renseignements demandés par la Banque ou d'obéir à une directive peut mener à des actions en justice, à des ordonnances judiciaires ainsi qu'à l'imposition d'amendes.

2.3.1. La stratégie de la Banque du Canada en matière de surveillance

La Banque du Canada s'est fixé plusieurs principes fondamentaux pour encadrer sa stratégie en matière de surveillance et orienter la conduite de ses activités connexes² :

- la banque juge si un système de compensation et de règlement désigné répond à ses normes minimales, mais elle ne précise ni n'impose de marche à suivre pour atteindre ces normes. Le fait de laisser aux propriétaires et aux exploitants des systèmes le soin de déterminer comment procéder favorise la mise en place de solutions efficaces.
- la banque préconise la collaboration et encourage les responsables des systèmes désignés à prendre d'eux-mêmes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations qu'elle peut avoir.
- la banque met l'accent sur la transparence. Elle cherche à élaborer des politiques qui sont bien étayées, claires et accessibles au public.

Essentiellement, la Banque a pour stratégie d'établir des normes minimales qui amènent les systèmes désignés à se comporter de telle sorte que le risque systémique soit contrôlé. C'est ensuite aux exploitants du secteur privé de trouver le moyen le plus efficace de respecter ces contraintes. En outre, lorsqu'un exploitant propose de modifier la structure ou les règles d'un système, le personnel de la Banque vérifie que le risque systémique continuera d'être bien maîtrisé. La Banque s'assure également, au moyen de vérifications périodiques par exemple, que les systèmes fonctionnent comme prévu, de façon à limiter le risque systémique.

Le rôle crucial que remplit le secteur privé dans la conception et l'exploitation des systèmes, sous réserve des normes minimales fixées par la Banque du Canada, compte pour beaucoup dans la sûreté et l'efficacité des systèmes. Ainsi, c'est en grande partie grâce à l'apport important du secteur privé que le système de transfert de gros paiements du Canada

¹ Pour qu'une telle directive prenne effet à l'égard d'un système créé en vertu d'une loi fédérale, le ministre des finances doit donner son accord.

² <https://www.bankofcanada.ca>. Consulté le 26 février 2021.

se fonde sur le règlement net des ordres de paiement plutôt que sur le règlement brut en temps réel¹.

3.4. Banque du Maroc (Bank Al-Maghrib)

Les nouveaux principes pour les Infrastructures des Marchés Financiers (IMF) édictés, le 16 avril 2012, conjointement par le Comité sur les Paiements et les Infrastructures de Marché (CPIM) et le Comité Technique de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs relevant respectivement de la Banque des Règlements Internationaux et de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs, spécifient les responsabilités des banques centrales, des régulateurs de marché et des autres autorités compétentes dans la mise en œuvre de ces principes. Ils définissent :

- des critères généraux pour une réglementation, une supervision et une surveillance adaptées et efficaces (**Responsabilité A**) ;
- les prérogatives et les ressources des autorités compétentes pour exécuter ces fonctions (**Responsabilité B**) ;
- les critères d'une communication claire et transparente de leurs politiques respectives (**Responsabilité C**) ;
- l'engagement des autorités compétentes à adopter les principes pour les IMF's et à les appliquer de manière cohérente à l'ensemble des infrastructures concernées (**Responsabilité D**) ;
- ainsi que les exigences d'une coopération, le cas échéant, entre les autorités compétentes (**Responsabilité E**).

Conformément à ces responsabilités, Bank Al-Maghrib a publié un cadre de surveillance des IMF's qui a pour objectif de présenter la mission fondamentale de Bank Al-Maghrib² en la matière en abordant quatre (4) volets principaux :

- le cadre légal et réglementaire de la surveillance des IMF's ;
- le cadre normatif ;

¹ Le règlement brut en temps réel consiste à régler les transferts de fonds ou de titres en continu, c'est-à-dire à mesure que les ordres arrivent. Le règlement net, lui, consiste à calculer la position nette (créditrice ou débitrice) de chaque participant à la fin d'une période donnée (une journée, par exemple). Cette deuxième méthode permet de réduire considérablement le nombre et la valeur des transactions de règlement, ce qui peut limiter les risques et les coûts. Par contre, les systèmes à règlement net sont plus complexes, sur les plans analytique et juridique, que les systèmes à règlement brut en temps réel. Voir Engert (1993) pour de plus amples renseignements sur le règlement net et la gestion des risques.

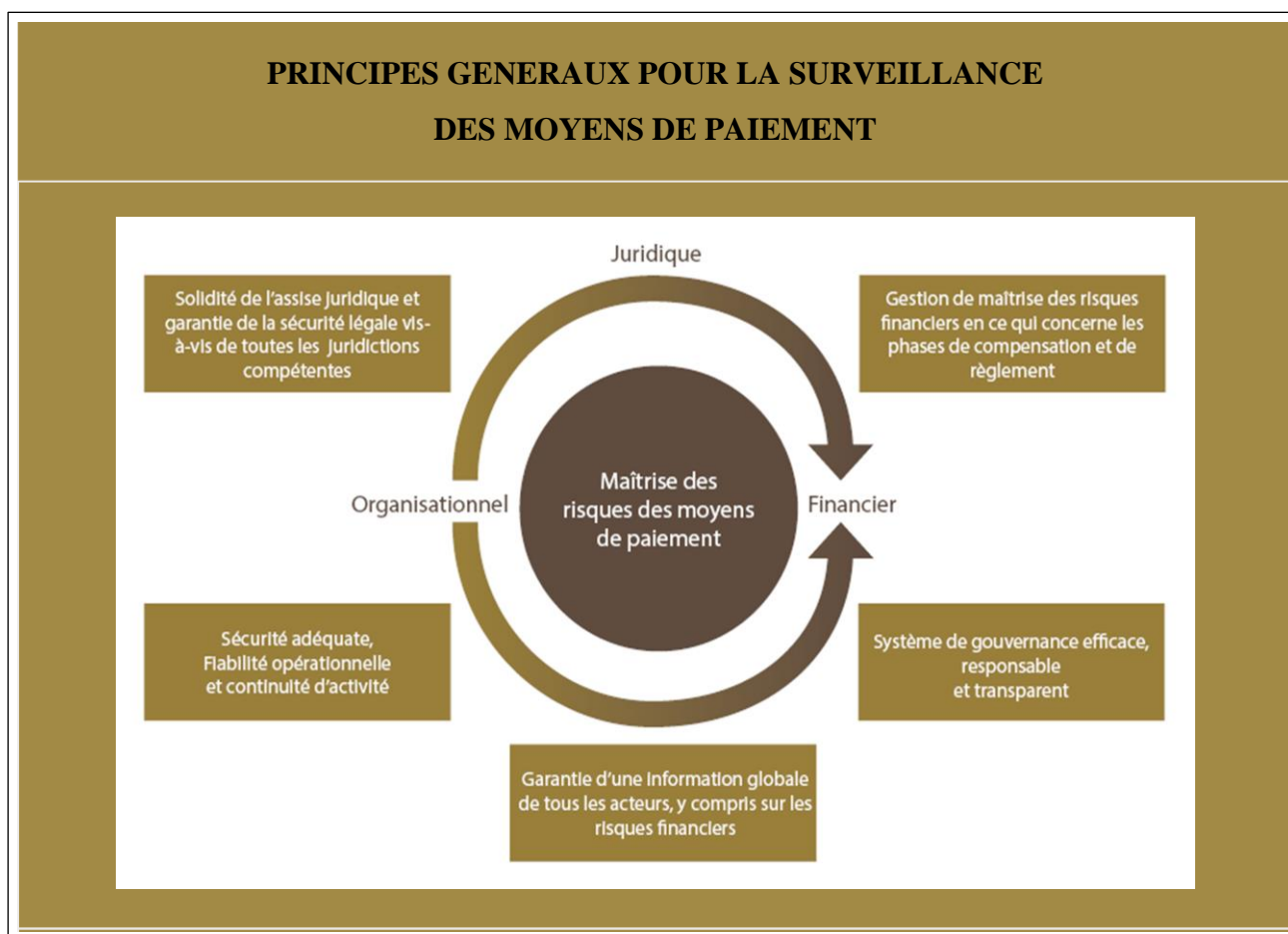
² Bank Al-Maghrib (BAM) est la Banque centrale du Maroc. Elle se compose de diverses directions dont Dar AS-Sikkah (production de la monnaie marocaine). Elle a été créée le 30 juin 1959, son siège se trouve à Rabat, sa devise est le Dirham marocain, son président est Abdellatif Jouahri.

- l'approche de surveillance ;
- et la surveillance coopérative.

L'importance grandissante des moyens de paiement dans le système financier marocain fait de la sécurité de leur utilisation une condition nécessaire au maintien de la confiance du public dans la monnaie et au bon fonctionnement de l'économie dans son ensemble. Il est ainsi primordial que les utilisateurs de services de paiement puissent disposer de moyens de paiement fiables et sécurisés.

Dans ce cadre, et à l'instar des autres banques centrales, Bank Al-Maghrib s'est attelée à assurer un alignement sur les meilleures pratiques internationales notamment en terme de sécurité¹.

Schéma 20 : Circuit des principes généraux pour la surveillance des moyens de paiement



Source : www.bkam.ma,

¹ Revue «Rapport annuel sur les infrastructures des marchés financiers et les moyens de paiement, leur surveillance et l'inclusion financière», www.bkam.ma, Exercice 2019. Consulté le 26 février 2021.

Bank Al-Maghrib, qui dispose d'une mission explicite en ce qui concerne la surveillance de la sécurité des moyens de paiement scripturaux, exerce cette surveillance à travers :

- l'analyse des menaces auxquelles les moyens de paiement sont susceptibles d'être confrontés ;
- la définition des exigences minimales de sécurité, en concertation avec la place ;
- la mise à niveau du cadre juridique régissant les moyens de paiement ;
- la veille sur l'application et le renforcement des normes de sécurité ;
- la lutte anti-fraude ;
- le suivi du panorama des moyens de paiement scripturaux en circulation ;
- l'élaboration des statistiques consolidées des moyens de paiement échangés en inter et en intra bancaire.

A l'instar de la surveillance des IMF, la surveillance des moyens de paiement se fonde également sur deux (2) approches complémentaires : le contrôle permanent, effectué sur la base des documents transmis par les émetteurs de moyens de paiement et le contrôle sur place, exercé périodiquement à l'occasion de missions conduites au sein des établissements assujettis. Ces contrôles visent à vérifier l'exhaustivité des données remontées dans les déclarations ainsi que la mise en œuvre effective des recommandations des directives de Bank Al-Maghrib en matière de sécurisation des moyens de paiement.

Les missions de contrôle sur place donnent lieu à la formulation de recommandations et au suivi de leur mise en œuvre par les établissements assujettis.

3. Rôle et objectifs des banques centrales en matière de surveillance des systèmes de paiement.

3.1. Le Rôle de la surveillance

L'activité de surveillance est une mission essentielle dévolue aux banques centrales¹.

Le Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR)² de la BRI, créé en 1990, a entrepris plusieurs initiatives dans le domaine de l'analyse et des recommandations pour le développement et la sécurisation des systèmes de paiement.

¹ www.bis.org.

² (CSPR) : Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) des banques centrales des pays du Groupe des Dix contribue à ce processus par ses travaux sur l'élaboration de principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique.

Les activités du CSPR ont mis en exergue la nécessité que revêt la gestion appropriée des systèmes de paiement d'importance systémique dans la conduite de la politique monétaire et la prise en charge adéquate des facteurs de risque systémique. A cet égard, trois (3) rôles majeurs sont dévolus aux banques centrales :

3.1.1. Rôle stratégique

Dans la formulation des grandes lignes pour la conception et le fonctionnement des systèmes de paiement, en relation avec les autres acteurs de ces systèmes, leur coordination, la gestion des relations avec les pouvoirs publics compétents ainsi que la formation et la sensibilisation des différents acteurs du marché.

3.1.2. Rôle opérationnel

Qui se traduit principalement par l'émission de monnaie banque centrale, la mise en place et/ou l'exploitation des systèmes de paiement et la participation aux systèmes de paiement pour son propre compte ou pour le compte de tiers (gouvernement, banques et autres institutions financières) ;

3.1.3. Rôle de surveillance et de régulation

Justifié notamment par la poursuite de l'objectif de stabilité du système financier. Les domaines d'exercice identifiés concernent notamment les systèmes de paiement, les instruments de paiement, les systèmes de compensation et de règlement de titres, la prévention du blanchiment de capitaux, la protection des consommateurs et le respect des règles de concurrence.

Par ailleurs, le groupe de travail du Comité sur les Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR) consacré aux principes fondamentaux a identifié quatre (4) responsabilités incombant à la banque centrale en matière d'application des principes fondamentaux à un système de paiement d'importance systémique, à savoir :

a) la banque centrale devra définir clairement ses objectifs en matière de système de paiement, et communiquer publiquement son rôle et ses politiques principales pour les systèmes de paiement ayant une importance systémique ;

b) la banque centrale devrait s'assurer que les systèmes qu'elle exploite se conforment aux Principes fondamentaux ;

- c) la banque centrale devrait surveiller la conformité aux Principes fondamentaux des systèmes qu'elle n'exploite pas et avoir les moyens d'effectuer cette surveillance ;
- d) pour la promotion de la sécurité et de l'efficacité des systèmes de paiement à travers les principes fondamentaux, la banque centrale devra coopérer avec d'autres banques centrales ainsi qu'avec toutes les autres autorités compétentes, nationales ou étrangères.

Sur cette base, la plupart des banques centrales se sont vues confier la mission de surveillance des systèmes de paiement même si les sources d'où elles tirent cette responsabilité diffèrent. Certaines banques centrales ont leurs responsabilités clairement définies en matière de surveillance sous forme de lois ou de traités. Dans d'autres cas, non seulement il existe une législation claire et précise en matière de surveillance mais cette législation va dans les détails en termes de champ d'application, de standards et de procédures. Enfin, il existe des cas intermédiaires dans la mesure où certaines banques centrales disposent de références explicites par rapport aux responsabilités leur incombant en matière de surveillance des systèmes de paiement.

3.2. Objectifs de la surveillance

Le rôle des banques centrales dans le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres répond à plusieurs objectifs¹.

Tout d'abord, les banques centrales ont notamment pour mission de contribuer à la stabilité du système financier. Elles veillent à limiter le risque systémique, à savoir le risque d'une défaillance majeure d'un système ou que l'incapacité d'un participant à satisfaire à ses obligations ait pour conséquence que d'autres participants soient incapables d'assumer leurs engagements, créant par-là une réaction en chaîne au sein du système financier. Un dysfonctionnement majeur des systèmes de paiement ou de règlement pourrait, selon les circonstances, menacer la stabilité des institutions financières et des marchés.

Ce risque est particulièrement important pour les systèmes transférant des montants importants comparés aux bilans et ressources en capital de certains de leurs membres. En pratique, il s'agit principalement des systèmes de paiement bruts utilisés pour le règlement de transactions de paiement, de change et de titres. Ces transactions, qui font typiquement partie d'une chaîne de transactions, sont caractérisées par des délais de règlement courts. Même pour les systèmes dont les montants transférés sont plus faibles, un risque systémique subsiste

¹ Rapport (BRI), ON THE OVERSIGHT OF PAYMENT AND SECURITIES SETTLEMENT SYSTEMS, (La surveillance par la Banque centrale des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres).

dans la mesure où un problème d'ordre opérationnel ou d'autre nature peut causer des perturbations économiques importantes, en particulier si aucun système alternatif n'existe.

Les risques liés à ces systèmes doivent donc être soigneusement identifiés, mesurés, suivis et contrôlés.

Les banques centrales visent également un objectif complémentaire à la stabilité systémique, à savoir l'efficacité des systèmes de paiement.

En outre, les banques centrales se préoccupent de la sécurité des instruments de paiement utilisés par le public.

Enfin, étant donné que le bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des opérations.

La fonction de surveillance des systèmes de paiement et de règlement, exercée par les banques centrales, est donc essentielle au fonctionnement des marchés et au maintien de la confiance des utilisateurs des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement et, en fin de compte, au maintien de la confiance du public.

Les objectifs concrets de la surveillance de la BC se présentent comme suit :

a) Au niveau des systèmes

- Veiller au bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement contribuant à l'intégrité de l'infrastructure financière ;
- Identifier les systèmes et autres mécanismes, existants ou futurs, et reconnaître ceux qui doivent faire l'objet de la surveillance ;
- Analyser les relations entre les composants ;
- Analyser l'environnement légal et réglementaire au sein duquel les systèmes opèrent ;
- Suivre les changements au sein des systèmes et des composants.

b) Au niveau des opérateurs/agents techniques

- Déterminer si les politiques, pratiques, procédures et contrôles internes sont adéquats ;
- Déterminer si les membres des organes dirigeants et du management opèrent en conformité avec les critères définis ;
- Analyser les compétences et l'adéquation de la fonction d'audit interne ;
- Analyser la qualité globale de l'environnement légal et réglementaire et des produits et services ainsi que le lien entre la qualité et la robustesse du système ;
- Analyser la conformité aux lois et règlements ;

- Initier des actions correctives dans les cas où les politiques, pratiques, procédures et contrôles internes s'avèrent déficients ou en cas de violation des lois et règlements.

Au niveau des opérateurs et des agents techniques, une attention particulière est donc portée sur les critères d'admission aux systèmes, les mécanismes de gouvernance, les produits et services, les technologies de l'information, les risques et techniques de réduction des risques, la continuité de l'activité et l'audit externe.

En complément, un manuel d'instructions interne définit plus en détail les exigences pratiques en matière d'informations à fournir sur une base régulière (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) ou ad hoc à la Banque.

3.3. Nouveaux Enjeux et objectifs de la surveillance des systèmes de paiement

Au cours des dernières années, le rôle de surveillant de la Banque Centrale a été au cœur du débat international suite à la récente crise qui a ébranlé le système financier international et qui a mis en cause la responsabilité du régulateur et du surveillant dans les opérations financières internationales, dans une optique globale de stabilité financière.¹

Dans ce contexte, en février 2010, le Comité des Systèmes de Paiement et de Règlement (CSPR) de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) et l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV)² ont engagé des réflexions en vue d'un renforcement du cadre normatif applicable aux transactions sur ces actifs financiers et aux infrastructures qui permettent leur échange et règlement (enregistrement, compensation, règlement-livraison, paiement).

Cela a conduit à une révision complète des trois (3) ensembles de normes applicables aux infrastructures des marchés financiers (les Principes fondamentaux pour les systèmes de paiement d'importance systémique, les Recommandations pour les Systèmes de Titres et les Recommandations pour les Contreparties Centrales), pour appuyer l'initiative plus générale du Conseil de Stabilité Financière (CSF)³ visant à renforcer les infrastructures financières de base et les marchés en décelant et en comblant les lacunes des normes internationales. Le

¹ Rapport BRI, décembre 2018.

² OICV : l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV ou IOSCO en anglais : International Organisation for Securities Commissions) est une organisation internationale créée en 1983 et regroupant les régulateurs des principales bourses dans le monde, ainsi que des organisations financières.

³ CSF : le Conseil de Stabilité Financière (en anglais Financial Stability Board ou FSB).

CSPR et le Comité technique de l'OICV y ont, en outre, vu l'occasion d'harmoniser, voire de renforcer les trois (3) ensembles de normes.

Ces travaux ont abouti à la mise en place, depuis avril 2012, de nouvelles normes internationales dénommées « *Principes pour les Infrastructures de Marchés Financiers* » applicables aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement, y compris les contreparties centrales et les dépositaires centraux. Elles sont conçues pour permettre le suivi de la robustesse et de la résistance des infrastructures des marchés financiers internationaux aux chocs financiers.

Selon les nouvelles normes, une infrastructure de marché financier (IMF) désigne un système multilatéral qui réunit les établissements participants, y compris l'opérateur du système, utilisé aux fins de la compensation, du règlement ou de l'enregistrement des paiements, titres, dérivés ou autres transactions financières.

Les IMF instaurent généralement un ensemble de règles et procédures communes à l'intention de tous les participants, une infrastructure technique et un cadre spécialisé de gestion des risques adapté aux risques encourus. Grâce à la centralisation de certaines activités, elles leur permettent de gérer les risques de manière plus efficace et efficace, voire d'en éliminer certains. Elles peuvent aussi favoriser une transparence accrue sur certains marchés et même aider les banques centrales à mener la politique monétaire et à préserver la stabilité financière.

Le CSPR et l'OICV ont renforcé les normes internationales applicables aux IMF en relevant les exigences minimales, notamment en ce qui concerne la gestion des risques financiers. Une IMF ou ses participants peuvent être confrontés à des risques de crédit et de liquidité résultant des processus de paiement, de compensation et de règlement faisant intervenir l'IMF.

Ces normes sont conçues pour une application globale et devraient être appliqués comme un tout et non pas un par un. À titre d'exemple, pour gérer leur risque financier, les infrastructures de marchés financiers devraient tenir compte, notamment des principes relatifs au cadre de gestion intégrée des risques, aux risques de crédit et de liquidité. D'autres principes applicables sont la base juridique, la gouvernance, les règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant et le risque opérationnel. Si une infrastructure de marché financier n'applique pas ces principes comme un tout, son processus global de gestion des risques pourrait être inefficace.

Ces nouvelles normes internationales introduisent, en outre, une clarification de l'approche des systèmes et moyens de paiement dans la mesure où tous les systèmes qui revêtent une importance systémique sont classés comme des infrastructures de marchés financiers susceptibles d'affecter la stabilité du secteur financier. Les autres infrastructures sont considérées, dans une optique d'inclusion financière, comme des dispositifs d'émission et de gestion de moyens et de services de paiement.

Au regard de ce qui précède, deux (2) cibles distinctes se dessinent pour la fonction de surveillance à savoir : les infrastructures de marchés financiers et les moyens de paiement.

Conclusion

La surveillance des systèmes de paiement constitue une fonction essentielle des banques centrales et vise à assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et contribue à la stabilité financière par une promotion de l'efficacité, de la fiabilité et de la sécurité des systèmes de paiement.

Les principaux objectifs de la surveillance des systèmes de paiement sont :

- le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de paiement ;
- la protection du système financier contre d'éventuels effets de propagation (dominos) qui peuvent survenir si un ou plusieurs participants sont incapables d'honorer leurs engagements financiers.

La politique de surveillance des systèmes de paiement adoptée pour la mise en œuvre de sa fonction de surveillance applique un suivi du fonctionnement des systèmes de paiement à surveiller à travers notamment une analyse a posteriori des incidents déclarés par les gestionnaires des systèmes, avec une évaluation périodique, qui vise à s'assurer de la conformité des systèmes de paiement à surveiller aux normes et standards internationaux de référence édictés par la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

A decorative graphic of a scroll with a black outline and a light gray shadow. The scroll is unrolled in the middle, with the top and bottom edges curled up. The text is centered within the unrolled portion.

Chapitre III :

La modernisation et la supervision
des systèmes de paiement par la
Banque d'Algérie

Introduction

Au cours des dernières décennies, l'Algérie s'est trouvée face à une nécessité de moderniser son système de paiement afin de garantir l'efficacité et la sécurité des opérations bancaires.

Aussi, la mise en production de deux (2) nouveaux systèmes de paiement interbancaires modernes, efficaces et transparents répondant aux critères élaborés par le Comité des systèmes de paiement et de règlement de la BRI, s'est effectuée au cours de la même année (2006). Il s'agit d'abord du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents, appelé système ARTS « *Algeria Real Time Settlements* », qui est entré en production le 08 février 2006. Quant au second système des paiements, à savoir la télécompensation des paiements de masse, dénommé système ATCI « *Algérie Télé-Compensation Interbancaire* », est devenue opérationnelle depuis le 15 mai 2006.

La modernisation effective des systèmes de paiements a nécessité, au préalable, un processus de développement des normes et standards, de modernisation de l'infrastructure bancaire ainsi qu'un renforcement de l'infrastructure de télécommunications.

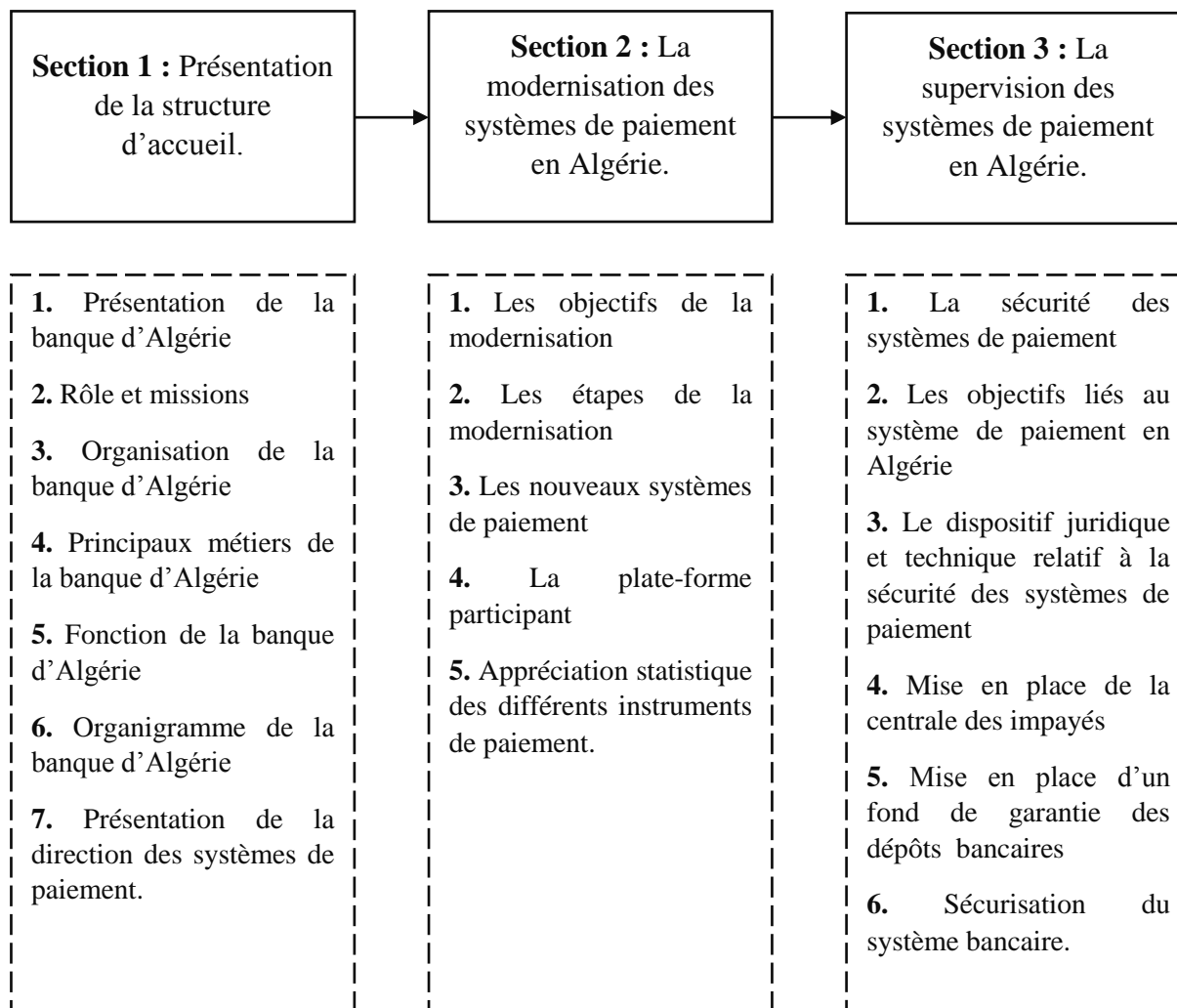
Si la Banque d'Algérie a, depuis 2003, une mission légale de contrôle des systèmes de paiement (**article 52 de l'ordonnance n° 03-11**), les nouvelles dispositions législatives (août 2010) relatives à la monnaie et au crédit lui confèrent depuis des prérogatives plus larges en la matière, englobant le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des systèmes de paiement.

A travers ce chapitre, l'étude de cas s'avère nécessaire, et c'est ce qui sera présenté.

Notre étude de cas s'appuie sur la surveillance des systèmes de paiement par la Banque d'Algérie. Commencant par la présentation de la structure d'accueil de la Banque d'Algérie, ensuite nous aborderons la modernisation des systèmes de paiement en Algérie.

Nous finirons par le rôle de la Banque d'Algérie en matière de surveillance des systèmes de paiement.

Schéma 21 : Articulation du chapitre III.



Source : élaborer par nos soins

1. Présentation de la structure d'accueil

Notre stage pratique s'est déroulé au niveau de la Direction des Systèmes de Paiement (DSP) de la Banque d'Algérie.

Nous avons, donc, jugé utile d'entamer cette partie en présentant la Banque d'Algérie, banque d'émission ainsi que notre structure d'accueil afin de situer le contexte de notre cas pratique.

1.1. Présentation de la Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie¹ a été créée par la **Loi n° 62-144** votée par l'Assemblée constituante le 13 Décembre 1962, portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale, où elle a été dénommée « *Banque Centrale d'Algérie* ». Après la publication de la **Loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la monnaie et au crédit**, elle a pris la dénomination de « *Banque d'Algérie* ».

Etablissement national doté de la personnalité morale ainsi que de l'autonomie financière, la Banque d'Algérie est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Sa direction est assurée par un Gouverneur assisté de trois (3) vice-gouverneurs, tous nommés par décret du Président de la République. La Banque d'Algérie est administrée par un Conseil d'administration composé :

- du Gouverneur (président) ;
- des trois vice-gouverneurs ;
- des trois fonctionnaires du rang le plus élevé, désignés par décret présidentiel en raison de leur compétence en matière économique et financière.

Quant à la surveillance de la Banque d'Algérie, elle est assurée par le Censurat composé de deux (2) Censeurs nommés par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé des Finances.

1.2. Rôle et missions

Aujourd'hui, la mission de la Banque d'Algérie s'étend à maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie et du système bancaire.

¹ Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010.

Elle établit, de ce fait, les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. Elle établit, en outre, les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

Aussi, dans le cadre du contrôle et de la supervision bancaire, la Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter, en permanence, notamment celles concernant les ratios de gestion bancaire, l'usage des fonds propres, la prévention de tous types de risques en général, etc.

1.3. Organisation de la Banque d'Algérie

Pour mener à bien ses missions, la Banque d'Algérie est organisée au niveau central en plusieurs directions.

Elle dispose, en outre d'un réseau composé de 48 agences et succursales, lui assurant une présence effective dans chacune des wilayas du pays. Les agences et succursales sont coordonnées par trois (3) directions régionales implantées dans les villes d'Alger, d'Oran et d'Annaba.

La Banque Centrale joue aussi le rôle d'agent financier de l'Etat, elle assure toute une gamme de service au Trésor, de la même manière qu'une banque commerciale assure des services à l'égard d'une entreprise domiciliée auprès d'elle.

Cette fonction concerne principalement : le placement des emprunts émis ou garantis par l'Etat ; le paiement des coupons des titres émis ou garantis par l'Etat ; le paiement des coupons des titres émis par les établissements publics, assure la tenue du compte courant du Trésor¹.

La Banque Centrale assure d'autres services pour le compte de l'Etat comme la fabrication des passeports, les timbres fiscaux, timbres-poste, impression des bons du Trésor ...etc.

¹ L'institut d'émission établit quotidiennement la situation du compte du Trésor public en faisant ressortir le solde des mouvements enregistrés dans une journée par chacune des trésoreries de wilaya.

1.4. Principaux métiers de la Banque d'Algérie

Les principales activités de la Banque d'Algérie sont comme suit ¹:

Conduite de la politique monétaire par l'intervention et l'utilisation des instruments de la politique monétaire sur le marché monétaire, le réescompte des effets représentatifs des crédits distribués ou des titres de l'Etat aux banques, octroi des avances et crédits aux banques contre les garanties représentées par effets, devises et/ou lingots d'or ;

- fabrication et émission de la monnaie fiduciaire ;
- organisation des marchés monétaire et des changes ;
- tenue des comptes des banques, établissements financiers et du Trésor Public ;
- contrôle et supervision pour le compte de la Commission Bancaire des banques et établissements financiers ;
- sécurité et surveillance des systèmes de paiement ;
- gestion des réserves de change ;
- compilation des statistiques monétaires, de la balance des paiements et de la dette extérieure.

1.5. Les fonctions de la Banque d'Algérie

Outre son rôle d'institut d'émission, la banque centrale exerce les missions classiques dévolues à toute banque centrale, à savoir :

- la fonction de l'émission et la création de Dinar algérien ;
- la fonction de banque des banques ;
- la fonction de la banque de l'Etat ;
- la fonction de banque de changes.

1.5.1. La fonction de banque des banques

Il consiste à faire que la banque centrale est une banque de réserve de crédits. La banque centrale assurer le rôle de direction et de contrôle de la distribution du crédit².

- la fonction de banque de réserve ;
- la fonction de contrôle de crédits.

¹ BOULIL, M, « La Centrale des Bilans et son système de cotation : Nouvel environnement comptable et financier ». Mémoire de fin d'étude diplôme supérieure des études bancaire ,2008. P. 89.

² NAAS, A, « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie du marché », Paris, édition INAS, 2003, pp.15-18.

1.5.2. La fonction de banque de l'Etat

La fonction de banque de l'Etat¹ est assurée par la banque centrale, alors celle de caissiers de l'Etat relève des prérogatives du trésor. Les relations entre le trésor et la Banque centrale s'exercent à trois niveaux : la banque centrale accorde des avances au trésor, elle est l'agent financier de l'Etat et l'assiste dans ses relations financière avec l'extérieur.

- les avances au Trésor public ;
- la banque centrale agent financière de l'Etat ;
- l'assistance dans les relations financière extérieures.

1.5.3. La fonction de banque de changes

La banque centrale exerce plusieurs volets, ces volets comportent essentiellement la gestion des réserves de change de l'Algérie, la gestion du taux de change ainsi que l'élaboration de la réglementation sur les changes et le commerce extérieur.²

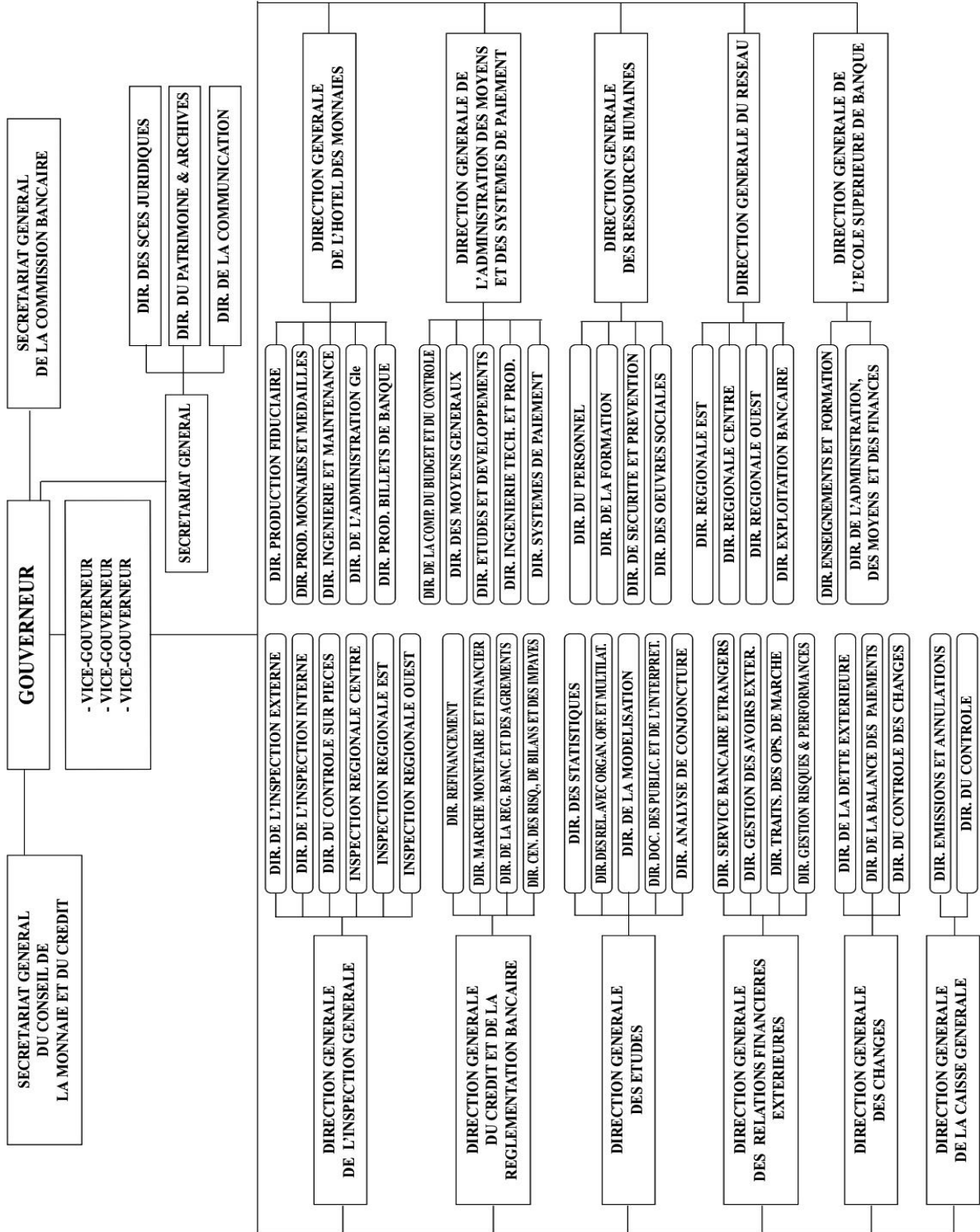
- la gestion des réserves de change ;
- le contrôle sur le commerce extérieur et les changes ;
- la gestion du taux de change.

¹ NAAS, A, op. cit. pp. 20-22.

² NAAS, A, op. cit. pp. 23-26.

1.6. Organigramme de la Banque d'Algérie

ORGANIZATION CHART : December 9th, 2020



Source : <http://www.bank-of-algeria.dz>

1.7. Présentation de la Direction des Systèmes de Paiement

La Direction des Systèmes de Paiement (DSP) qui dépend actuellement de la Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de Paiement (DGAMSP), a pour missions, d'une part, de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité de tous les systèmes de paiement et de règlement et, d'autre part, d'assurer le bon fonctionnement du Système ARTS et de tenir les comptes de règlement des participants à ce système.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- la surveillance des systèmes de paiement et de règlement ;
- la prévention et la gestion des risques liés aux paiements et aux règlements ;
- l'élaboration de la réglementation relative aux instruments de paiement et aux systèmes de paiement ;
- la préparation d'études relatives aux systèmes de paiement ;
- la gestion du Système ARTS en tant qu'opérateur du système ;
- la mise en œuvre des contrôles du 1^{er} niveau.

Pour pouvoir exercer ces missions, la DSP est subdivisée en trois (3) sous-directions.

1.7.1. Sous-Direction « Surveillance des Systèmes de Paiement »

Elle est chargée, notamment, de :

- la surveillance des systèmes de paiement et de règlement ;
- la prévention et la gestion des risques liés aux paiements et aux règlements ;
- la relation avec les organismes nationaux et internationaux en matière de surveillance des systèmes des paiements ;
- l'élaboration de la réglementation relative aux instruments de paiement et aux systèmes de paiements ;
- la préparation d'études relatives aux systèmes de paiement.

1.7.2. la Sous-Direction « Opérations sur ARTS »

Elle est chargée, notamment, de :

- la gestion du profil de la journée d'échange du système ;
- la relation bancaire avec les autres systèmes de paiement et les participants à ARTS ;
- la gestion bancaire des comptes de règlement des participants ;
- la gestion des référentiels (coordonnées techniques des participants, ...) ;
- la gestion des situations de blocage des files d'attente ;

- l'assistance et le secours bancaires aux participants ;
- la gestion de la plate-forme de secours (bureau) réservée à la gestion des circonstances exceptionnelles ;
- la facturation des services fournis aux participants et son recouvrement.

1.7.3. La Sous-Direction « Support technique du Système ARTS »

Elle est chargée, notamment, de :

- la gestion technique du système (l'administration des infrastructures télécom du système, la gestion des bases de données, la gestion des échanges de clés d'authentification du réseau Swift, la gestion des droits d'accès aux systèmes, archivage, ...)
- l'élaboration et la prise en charge des plans de continuité de l'activité (PCA) et de reprise d'activité (PRA) du système.

2. La modernisation des systèmes de paiement en Algérie

Le système bancaire algérien a connu depuis le début des années 90 une série de métamorphoses, caractérisant différentes étapes d'une réforme et une mise en conformité avec les standards internationaux. Ce processus a été accentué par la mise en production depuis 2006 de deux (2) nouveaux systèmes de paiement interbancaires modernes, fiables, efficaces et transparents, répondant aux critères élaborés par le CSPR de la Banque des Règlements Internationaux. Il s'agit d'abord du système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé système ARTS « *Algeria Real Time Settlement* » qui est entré en production en février 2006 et qui est le socle de la modernisation des systèmes de paiement. Ensuite le système de télécompensation des paiements de masse, dénommé système ATCI « *Algérie Télécompensation Interbancaire* » qui est entré en production depuis mai 2006. Le système de livraison versus règlement des titres a été connecté au système ARTS dès la mise en exploitation de celui-ci.

2.1. Les objectifs de la modernisation

Les objectifs assignés à la modernisation des systèmes de paiement visent à :

- améliorer les services bancaires de base au profit de la clientèle ;
- assurer la traçabilité des opérations de paiement et améliorer les canaux de transmission de la politique monétaire ;
- adapter les systèmes de paiement, de compensation et de règlements interbancaires aux besoins des administrations, des entreprises, des particuliers et tenir compte des

exigences d'une économie moderne, plus particulièrement en promouvant le développement des nouveaux instruments électroniques ;

- réduire les délais de règlement, notamment, pour les échanges hors place ;
- rationaliser et améliorer les procédures et mécanismes de recouvrement des instruments de paiement, support papier tels que le chèque et la lettre de change ;
- favoriser le développement des instruments de paiement électronique. Notamment, la carte, le virement et le prélèvement automatique ;
- introduire les normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques surtout dans le système de règlement bruts en temps réel de gros montants ;
- renforcer l'efficacité et la sécurité des échanges ;
- renforcer l'efficacité de la politique monétaire¹.

2.2. Les étapes de la modernisation

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite² :

a) Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (Banque d'Algérie, banques primaires, institutions interbancaires, ...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

La conception retenue est un système qui repose d'une part, sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part, sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire.

Dans chaque banque et chez Algérie Poste :

¹ www.bank.of.algeria.dz

² www.mf.gov.dz .Ministère des finances. La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant. Consulté le

- le système d'information est centralisé ou décentralisé selon la politique informatique de l'établissement concerné ;
- les opérations intra banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validées ;
- les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.

Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :

- la Banque d'Algérie (BA) ;
- les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
- les entités où structures interbancaires existantes ou créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaires et de monétique «SATIM », le Centre de Pré-compensation Interbancaire « CPI », le Comité de Normalisation ;
- l'opérateur Algérie Télécom ;
- l'association des banques et établissements financiers (ABEF).

L'organisation de pilotage et d'orientation du projet mise en œuvre est articulée notamment autour des éléments suivants :

- un conseil interministériel de suivi ;
- un comité de pilotage présidé par le ministre des Finances ;
- le comité opérationnel du projet : il est composé des chefs de projets et équipes internes des entités (banques et AP).

b) La prise en charge des tâches au niveau des entités participantes

- Production de feuilles de route par entité participante au projet, conformément à une évaluation de l'état du système d'organisation et d'information et de la cible retenue ;
- Mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches et actions conformément à la feuille de route de chaque institution ;
- Mise en place de comités de suivi au niveau des banques publiques ;
- Mise en place d'un dispositif par les banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

c) La création d'institutions interbancaire

- Création du Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie, devant prendre en charge la gestion du système de télécompensation ;
- Mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- Organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;
- Organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

d) La production du dispositif légal et réglementaire

- Introduction de dispositions modifiant le code de commerce en intégrant notamment la notion de dématérialisation dans le traitement des opérations de paiement lors de la présentation du chèque et de la lettre de change à la chambre de compensation, la dérogation au droit de la faillite et la définition de certains instruments de paiements autres que le chèque, le virement, le prélèvement et la carte bancaire ;
- Amendement du code pénal relatif à la répression de l'émission de chèque sans provision, de l'infraction de la contrefaçon ou de la falsification de chèques et de l'utilisation frauduleuse du chèque ;
- Nouvelles dispositions introduites dans le code civil consacrant dans le droit positif algérien, les notions de preuve et de signature électronique ;
- Adoption par l'autorité monétaire (CMC) d'un règlement sur la télé compensation et d'un règlement sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- Production par le comité de normalisation des normes applicables aux opérations monétiques et à chacun des autres instruments de paiements (chèque, virement, effets, prélèvement).

e) La sécurisation des chèques

- Mise en œuvre d'un dispositif de production de chèque normalisés et personnalisés en concertation entre la BA (Hôtel des Monnaies), les banques, AP, le Trésor et la SATIM. Le but du dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de présentation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;

- Relevé d'identité bancaire (RIB) : mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB. Le nouveau RIB comporte 20 chiffres¹ et constitue un élément important de la normalisation et de sécurisation des opérations.

f) L'adaptation du système d'information des banques à la télécompensation

La mutation des systèmes d'information s'est opérée au titre des actions incluses dans les feuilles de route, visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information ;
- Mettre en place un dispositif de surveillance du réseau ;
- Installer le VSAT² au niveau de tous les sites.

g) L'adéquation et la mise à niveau du support prérequis des télécommunications

- Mise en place du cadre conventionnel entre Algérie poste, banque d'Algérie, pour les services de télécommunication ;
- Réalisation par l'opérateur télécom des raccordements au système de télécompensation pour les banques et AP ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau.

h) Les innovations de produits

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de neuf (9) établissements (en 2005) à 19 en 2011 concomitamment avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (CIB).

i) La formation

Organisation de formations sur le système de paiement de masse, présentation générale, règles de fonctionnement, procédures traitantes du chèque et des autres instruments de paiement par le nouveau système. Ces formations ont touché :

- Plus de 7 000 agents d'Algérie Poste ;
- Plus de 1 000 employés de chacune des banques publiques.

¹ **Code banque** : 3 positions (xxx), **code agence** : 5 positions (xxxxx), **numéro du compte** : 10 positions, **clé du compte** : 2 positions.

² L'abréviation VSAT, pour Very Small Aperture Terminal « terminal à très petite ouverture » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle, utile pour relier un petit site aux réseaux de communication, que ce soit pour la téléphonie ou pour l'accès à Internet.

j) L'entrée en production du système

La phase de production est précédée pour chaque instrument de paiement par des phases de :

- Tests libres et organisés ;
- Evaluation des tests ;
- Pré-production ;
- Déploiement des solutions.

L'entrée en production marquant le démarrage de la télécompensation sur le chèque est intervenu le 15 mai 2006.

2.3. Les nouveaux systèmes de paiement

La modernisation des systèmes de paiement en Algérie repose sur un système de télécompensation des chèques et autres instruments de paiement de masse dénommé « *Algérie Télé-Compensation Interbancaire (ATCI)* », et sur un système Algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants dénommé « *Algeria Real Time Settlement (ARTS)* ».

2.3.1. Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants ou paiements urgents (ARTS)

2.3.1.1. Définition du Système ARTS

Le Système ARTS¹ est un système de paiement interbancaire. C'est un système de paiement où s'effectuent les paiements de gros montants ou de paiements urgents. Les paiements sont effectués uniquement par virement.

Le système ARTS est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel. Les paiements ne sont donc pas compensés. Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses opérations.

2.3.1.2. Composition du Système ARTS

Le Système ARTS se compose d'une plateforme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites « participant » installées au niveau des banques et établissements financiers.

¹ www.bank-of-algeria.dz. Chapitre VI, « Modernisation de l'infrastructure du système bancaire », p. 114. Consulté le 15 mars 2021.

En outre, le Système ARTS dispose :

- d'une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations ;
- d'un système de secours à distance (plate-forme de secours à froid) qui assure l'archivage de l'ensemble des données historiques portant sur les paiements et prend en charge les paiements en cas de grave difficultés rencontrées (sinistre, séisme, inondation, ...) dans la région où sont installées les plateformes de production et de secours à chaud.

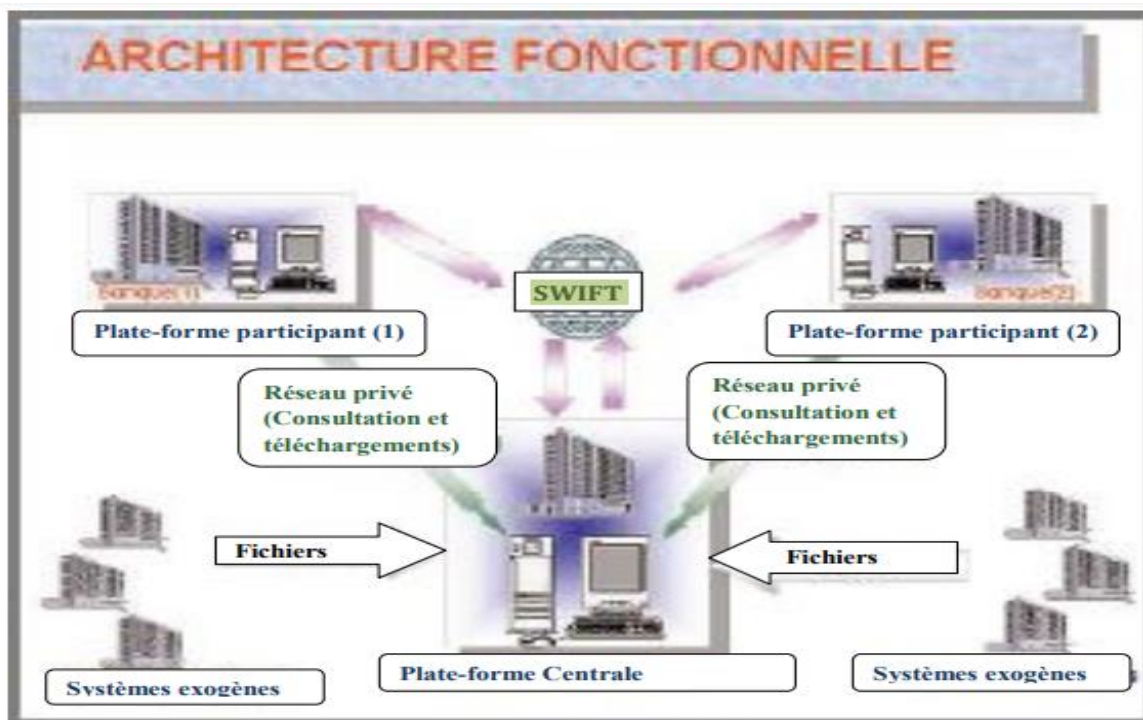
2.3.1.3. Architecture du Système ARTS

Le Système ARTS est conçu de telle sorte à ce que les participants puissent émettre leurs ordres de paiement et communiquer, grâce à leurs plates-formes (qu'on appelle plates-formes périphériques) avec une plate-forme centrale qui représente un pivot autour duquel tourne la structure générale du système. Cette plate-forme est gérée par la Banque centrale.

Les plateformes périphériques des participants directes communiquent, émettent et reçoivent des messages de plate-forme centrale par l'intermédiaire du réseau SWIFT ou privé. Quant aux systèmes exogènes (Systèmes ATCI et de règlement-livraison de titres), ils sont directement connectés à la plate-forme centrale.

La figure qui suit, résume schématiquement l'architecture du Système ARTS et démontre la connexion qui existe entre les différents participants et le/les réseaux de communication utilisés.

Schéma 22 : Architecture fonctionnelle du système RTGS



Source : Rapport annuel de la Banque d'Algérie, 2005, p. 116.

2.3.1.4. Les objectifs du Système ARTS

Les objectifs du Système ARTS sont les suivants :

- permettre à la Banque d'Algérie de conduire sa politique monétaire ;
- supporter une exécution décentralisée des opérations ;
- permettre l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- assurer la gestion technique des comptes ouverts aux établissements bancaires et financiers sur les livres de la banque centrale à travers une seule plate-forme, ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires ;
- contrôler les transferts de fonds dont le montant est très important et du coup, lutter contre le blanchiment d'argent.

2.3.1.5. Le fonctionnement du Système ARTS

Le Système ARTS¹ est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel (à la demande du client).

¹ Rapport de la Banque d'Algérie (2006) : Modernisation de l'infrastructure du système bancaire, p. 114.

Le système ARTS repose sur quatre (4) piliers :

- il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- il doit traiter les opérations en temps réel, c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément ;
- le système fonctionne en monnaie centrale, ce qui assure la finalité du règlement ;
- les règlements se font par le débit du compte du donneur d'ordre et le crédit du compte du bénéficiaire. De ce fait, les soldes débiteurs ne sont pas autorisés, ce qui peut créer des files d'attente.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations. En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui réceptionne le virement, de le lui renvoyer pour corriger l'erreur.

La participation des banques permet de doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques de liquidité et de crédit en conformité avec les standards internationaux, les échanges de données entre les banques sont effectués via des messages SWIFT « *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* ».

A. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)

La société qui est une filiale de huit (8) banques algériennes (BADR, BDL, BEA, BNA, CPA, CNEP, CNMA, Banque Al Baraka d'Algérie), créée en 1995 à l'initiative de la communauté bancaire Son objectif consistait à accompagner et soutenir le processus de développement des produits monétiques (cartes interbancaires, mise en place des guichets automatiques et terminaux de paiement sur tout le territoire national, c'est-à-dire développer le réseau monétique interbancaire, ...) ¹.

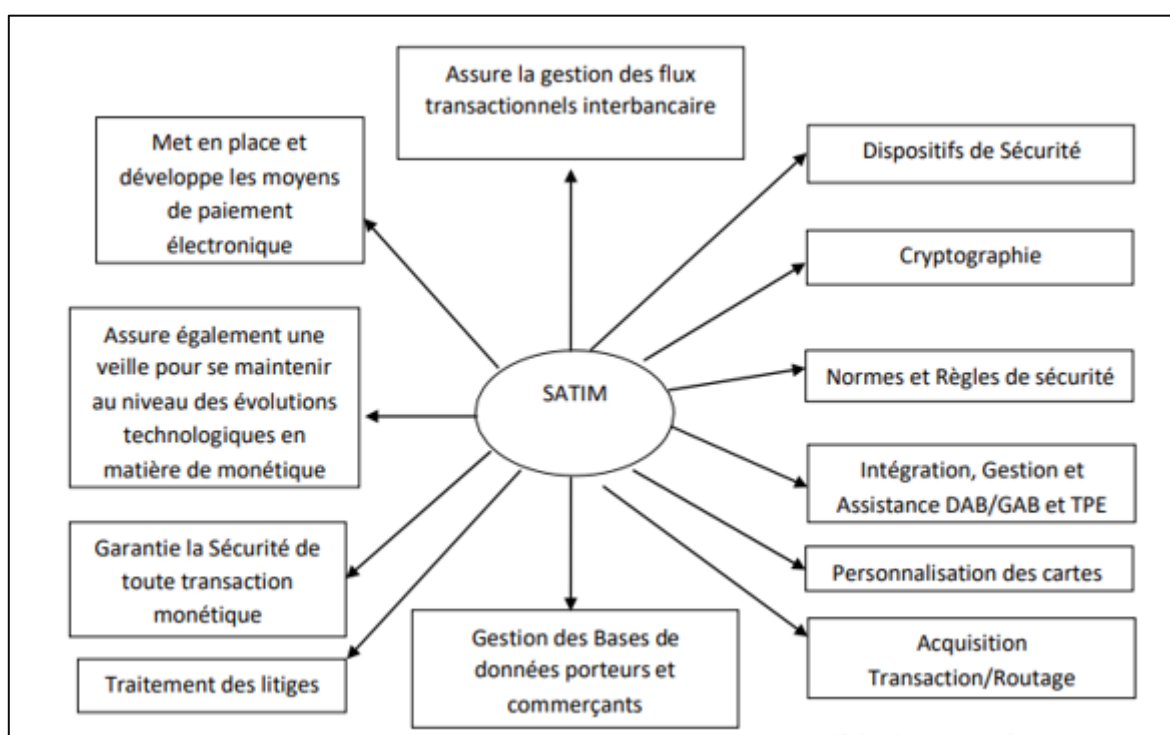
En outre, la société met en place et gère la plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie. La société :

¹ SAM, M, «La monétique en Algérie ». Cours universitaire, master finance et banque UMMTO, 2018-2019, p. 18.

- participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires en étant une force de proposition ;
- accompagne les banques dans la mise en place et le développement des produits monétiques ;
- personnalise les chèques et les cartes de paiement et de retrait d'espèces et enfin, met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système.

La figure ci-dessous montre les missions de la SATIM.

Schéma 23: Principale mission de la SATIM



Source : OUADA, R., OULD HAMOU, S, « la modernisation du système de paiement en Algérie : cas de la Banque Extérieur d'Algérie de Tizi Ouzo agence 34 ». Mémoire de master UMMTO 2009. p. 63.

Outre ces missions, la solution monétique installée et gérée par la SATIM repose sur une infrastructure et des équipements techniques sécurisés et connectés aux sites informatiques et/ou monétiques des banques qui répond aux exigences des normes internationales EMV en permettant de se prémunir contre les tentatives de fraude.

B. Le réseau SWIFT

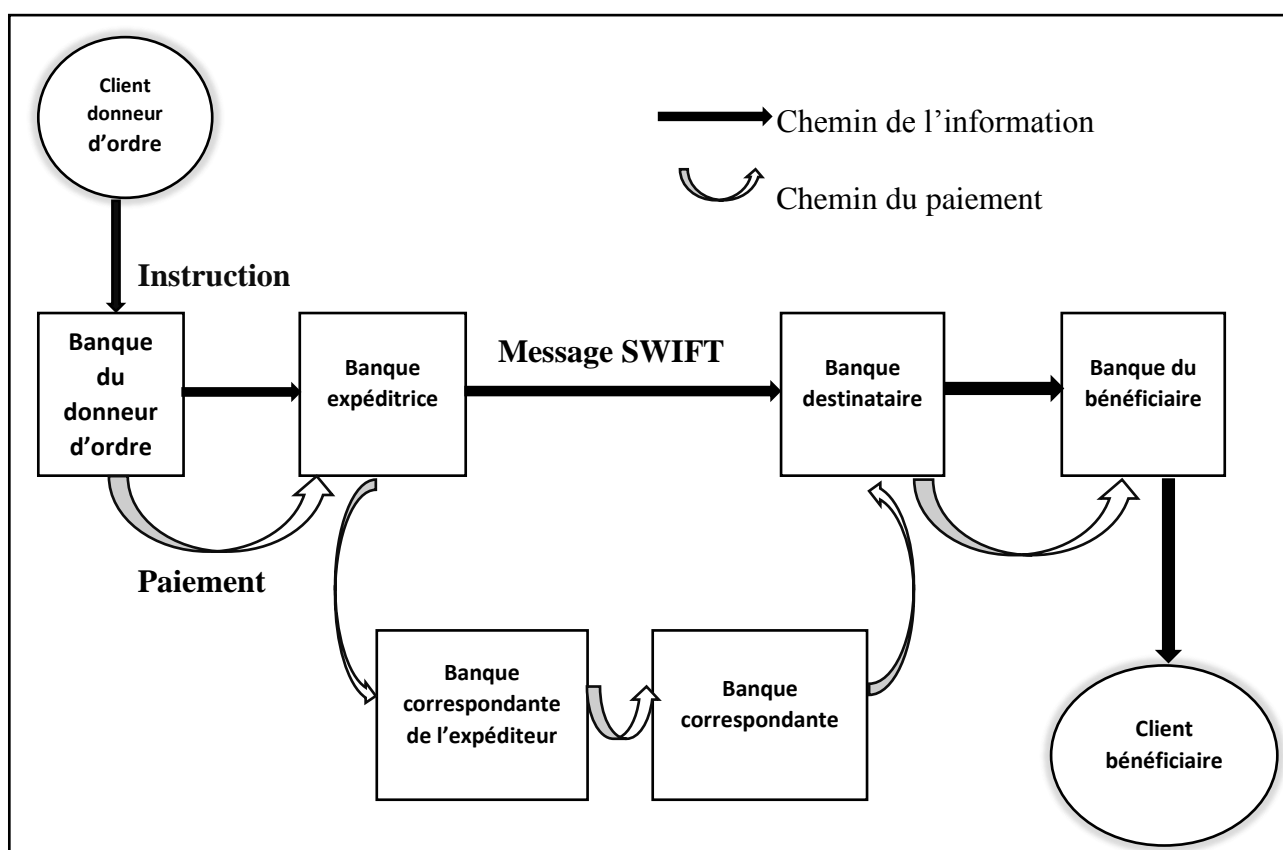
Le SWIFT est un réseau par lequel s'effectuent les transactions bancaires.

B.1. Définition de SWIFT

SWIFT « *Society for Worldwide Interbank Financial Transaction* » est une société coopérative de droit belge, basée à Bruxelles, fondée en 1977 et est aujourd'hui détenue et contrôlée par 1500 adhérents parmi lesquels les 500 plus importantes banques dans le monde¹.

SWIFT est un réseau interbancaire à commutation de messages bancaires et de fichiers offrant une palette de services extrêmement diversifiés : transfert de compte à compte, opération sur devises ou sur titres de recouvrement, ... Le réseau SWIFT est conçu pour servir d'interface à des installations terminales très diverses (ordinateurs puissants et micro-ordinateurs).

Schéma 24 : Le Système SWIFT.



Source : www.bis.org . Consulté le : 28/03/2021.

¹ THUNIS X, « Responsabilité du banquier et automatisation des paiements », Presse universitaire de Namur, Belgique, 1996, p. 154.

Selon la figure ci-dessus, la banque du donneur d'ordre transmet les fonds à la banque expéditrice « Concentrateur national », qui va les transmettre à la banque du destinataire par l'intermédiaire de la banque « concentrateur national » destinataire. L'argent transite de compte à compte. En d'autres termes, SWIFT n'est qu'un transporteur.

Ce dernier accepte une responsabilité en cas d'inexécution des services promis, étant entendu que cette responsabilité commence à partir de l'acceptation du message par le réseau jusqu'à sa délivrance à la banque destinataire.

B.2. Les avantages du SWIFT

- **La disponibilité** : le réseau est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24h), sept jours sur sept (7j/7).
- **La rapidité** : quelques secondes suffisent pour la transmission d'un message d'un point du monde à l'autre bout de celui-ci,
- **La normalisation** : les messages Swift sont fortement structurés. Leur normalisation rend les messages compréhensibles par toutes les banques du monde qui adhèrent au réseau.
- **La fiabilité et la sécurité** : Chaque message contient un code qui permet d'identifier l'émetteur et le récepteur et garantit que le texte du message n'a pas été modifié pendant la transmission.
- **Les moyens de traitement de l'information** : éviter les doubles transmissions.
- **La confidentialité** : Swift chiffre chaque message lors de son entrée dans le réseau, qui est ainsi protégé contre les écoutes pirates.
- **Le bon marché** : le message Swift a un coût réduit inférieur à celui d'un télex.
- **La responsabilité** : Swift assume la responsabilité civile liée à la transmission et à la délivrance des messages.

2.3.2. Le système de télécompensation et de paiement de masse ATCI

Le Système Algérie Télécompensation Interbancaire (ATCI) est un système dédié à la télécompensation des valeurs échangées entre les banques algériennes.

Le projet de modernisation du système des paiements de masse s'est traduit par l'installation d'un système de télécompensation interbancaire grâce à deux réalisations :

- un réseau interbancaire à fibre optique qui relie les plates-formes des banques participantes au système central ;

- un système informatique intégré de paiement de masse garantissant la compensation automatisée des transactions inter bancaires.

La stratégie de développement des instruments de paiement suivie dans le cadre de ce projet est basée sur une approche progressive qui consiste en :

- le remplacement des chèques par les virements dans les paiements immédiats ;
- le remplacement du cash par le prélèvement et virement dans les relations entre les grandes entreprises et les particuliers ;
- le remplacement du cash par la carte de paiement pour l'achat des particuliers chez les commerçants ;
- la mise à disposition d'un instrument alternatif pour l'ensemble des segments de marché, par le renforcement de l'efficacité et de la sécurité du chèque.

Elle s'est accompagnée ensuite d'une organisation de la place algérienne avec :

- une convention de place (notion de participation directe ou indirecte, fonds de garantie) ;
- un comité de normalisation et des normes pour les instruments de paiement ;
- un opérateur du système de télécompensation ;
- un observatoire pour les instruments de paiement ;
- un comité de tarification des instruments de paiement.

Et d'un schéma du système de télécompensation cible basé sur une télécompensation centralisée où chaque banque a droit à un seul accès et où chaque banque est obligée de centraliser les remises de toutes ses agences au niveau de sa plateforme participante dénommée « UAP » (*Unique Access Point*).

2.3.2.1. Quelques règlements sur la télécompensation

La Banque d'Algérie a édicté en décembre 2005, un règlement qui a pour objet de préciser les responsabilités du gestionnaire du Système ATCI et de ses participants et de définir les règles de son fonctionnement.

Ce règlement prévoit la création d'un fonds de garantie par les participants pour assurer la couverture en dernier ressort du solde de compensation débiteur d'un ou plusieurs participants dont les soldes des comptes de règlement ne permettent pas de couvrir les positions débitrices de compensation. A la demande des participants, ce fonds est déposé sur les livres de la Banque d'Algérie.

La reconstitution des montants tirés sur le fonds de garantie doit être effectuée par les participants concernés au plus tard le lendemain de son utilisation à 12 heures.¹

La responsabilité du CPI spa est limitée à l'exécution des diligences nécessaires au bon déroulement des opérations techniques qui conditionnent le fonctionnement du Système, et l'obligation de résultats qui lui est faite, se limite au calcul des soldes nets multilatéraux et bilatéraux de compensation².

Les participants au système sont responsables des préjudices causées dans le cas d'erreurs matérielles commises sur les opérations transmises au système et les cas de retards imputables aux rejets ou refus de soldes de compensations effectués à tort et dans le cas de non-respect des obligations³.

Lorsqu'une banque change de statut, elle doit le signaler au CPI spa par une notification un mois avant la date effective du changement.

2.3.2.2. Définition et condition d'adhésion au Système ATCI

A. Définition du système ATCI

Mis en place par la Banque d'Algérie, le Système ATCI a été mis en production en mai 2006. Il s'agit d'un système interbancaire de compensation électronique des chèques, effets, virements, prélèvements automatiques et retraits et paiements par cartes bancaires.

Seuls les virements d'une valeur nominale inférieure à un (1) million de dinars sont acceptés par ce système. Les ordres de virement d'une valeur nominale supérieure ou égale à ce montant doivent être effectués dans le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents.

Le Système ATCI fonctionne selon le principe de la compensation multilatérale des ordres de paiement présentés par les participants à ce système⁴.

Contrairement à l'ancien système de compensation, « *la télécompensation est une technique utilisée par les banques pour la circulation de la monnaie scripturale et la minimisation du volume de la monnaie fiduciaire, la télécompensation est un système téléinformatique d'échanges interbancaire de transaction, de paiements bancaires, pour cela*

¹Article 6 du règlement du conseil de la monnaie et du crédit n° 05-06 du 15 décembre 2005.

²Article 10 du règlement du conseil de la monnaie et du crédit 15 décembre 2005.

³Article 11 du règlement du conseil de la monnaie et du crédit 15 décembre 2005.

⁴Article 2 du règlement n°2005-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse

son objectif est la modernisation de la compensation classique de paiement afin de faciliter le fonctionnement des échanges et de traiter de bout en bout les opérations de paiement bancaire et les flux de données interbancaires »¹. Le Système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire spa (CPI spa), société par actions, filiale de la Banque d'Algérie. La plateforme de raccordement (UAP) est le point d'accès unique au Système ATCI² ; elle est installée et exploitée par un participant direct qui peut abriter des participants indirects. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au Système ATCI.

B. Condition d'adhésion au Système ATCI

Toute adhésion à ce système doit faire l'objet d'une demande et d'un accord du CPI spa. L'accord d'adhésion, dont la copie est adressée à la Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement de la Banque d'Algérie, doit être suivi par la signature de la convention de place fixant les droits et les obligations des participants entre eux et vis-à-vis du CPI spa (gestionnaire du Système ATCI). Lors de son adhésion, chaque participant reçoit selon les modalités et les formes prévues dans le « Guide utilisateur » du système, des identifiants lui permettant d'envoyer des ordres de paiement dans le système³

Dans leur demande d'adhésion au Système ATCI, les participants optent pour le statut de participant direct (qui dispose d'une plate-forme « participant » raccordée au système lui permettant d'envoyer les fichiers d'ordre de paiement), ou de participant indirect (qui accède au système par l'intermédiaire de la plate-forme « participant » d'un participant direct).

Les participants peuvent changer de statut. Dans ce cas, ils adressent une notification au CPI spa, un mois avant la date effective du changement. Une copie de cette notification est transmise à la Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement de la Banque d'Algérie.

¹ BEITON, A., GAZORLA, A., DOLLO, CH., DRAI, A-M, « Dictionnaire des sciences économiques », France, édition Armand COLIN/VUEF, 2001, p. 170.

² La surveillance du Système ATCI est assurée par la Banque d'Algérie conformément à l'article 56 de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

³ Règlement de la Banque d'Algérie n° 05-06 du 15 décembre 2005, Compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse en ligne, Consulter le 25 mars 2021.

2.3.2.3. Caractéristiques et architecture du Système ATCI

A. Caractéristiques du système ATCI

C'est un système informatique installé dans les locaux de la Banque d'Algérie.

Les banques, le Trésor et Algérie-Poste adhèrent au système en tant que participants directs ou indirects. Le participant direct est raccordé au système via une plate-forme¹ dite « plateforme participant » alors que le participant indirect utilise celle d'un participant direct. Par ailleurs, ce système revêt les caractéristiques suivantes² :

- il calcule à la fin de chaque journée de compensation, les soldes multilatéraux nets des participants et les déverse au système de règlement brut en temps réel et paiements urgents (ARTS) géré par la Banque d'Algérie ;
- il est auto-protégé à travers la détermination de limites maximales autorisées de soldes multilatéraux débiteurs qu'il contrôle en permanence, et envoie des messages d'alerte à l'administrateur du système et aux participants concernés au cas où le solde débiteur d'une banque approcherait la limite autorisée ;
- il est sécurisé contre les risques de fraude du fait que les échanges se font par le transfert de fichiers scellés, cryptés et signés suivant un protocole sécurisé piloté par un moniteur intégré au système central et aux plates-formes de raccordement ;
- il est également sécurisé contre le risque opérationnel à travers la mise en place des sites de secours à chaud et à froid ou distants ;
- il s'agit d'un système complètement automatisé et dématérialisé reposant sur l'échange de transactions électroniques dématérialisées (chèques et effets) ;
- il est, conformément aux règles de la BRI, un système auto protégé contre les risques systémiques. Dans ce cadre-là, il :
 - veille au respect permanent de la limite maximale du solde multilatéral débiteur pour chaque participant et transmet les alertes à l'opérateur du système en cas d'atteinte de limite ;
 - est adossé à un fonds de garantie préalablement constitué.
- il est doté d'une plate-forme centrale et est géré par un opérateur qui assure la régularité et la conformité des opérations traitées aux règles définies dans une convention interbancaire.

¹ La plate-forme est le point d'accès unique au Système ATCI. Elle permet une automatisation totale et sécurisée du raccordement des banques au Système ATCI, et elle garantit, même en cas d'arrêt de la machine, un redémarrage automatique sans perte ni doublon d'opération.

² Document interne de la Banque d'Algérie « Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement ». Janvier 2005.

accepteur sur le serveur acquéreur. Elle attend un acquittement de leurs parts. Enfin, la télécompensation s'achève.

2.3.2.4. Plate-forme centrale de télécompensation

La plate-forme centrale, gérée par le CPI spa, est conçue pour contrôler et assurer un échange interbancaire sécurisé et automatisé des paiements de masse et leur compensation suivant les règles de neutralité et de transparence¹.

La plate-forme centrale exerce une triple fonction :

- La fonction de contrôle des échanges qui permet :
 - l'authentification de l'émetteur habilité à effectuer des échanges ;
 - l'authentification des données reçues et leur intégrité ;
 - la validité du format ;
 - l'existence et la validité des champs obligatoires ;
- La fonction de gestion de compensation permettant la constitution puis l'envoi de remises aux destinataires ainsi que la transmission des comptes rendus d'acquisition et/ou d'évènements d'opérations ;
- La fonction de gestion des règlements qui permet le calcul des soldes multilatéraux des participants et leur déversement pour règlement dans le Système ARTS et la reprise des opérations et du calcul de nouvelles positions en cas de rejet des résultats d'une compensation par le Système de règlement (ARTS).

2.3.2.5. Convention de la télécompensation

Toute adhésion à la télécompensation est subordonnée à la signature d'une convention interbancaire par le responsable dûment habilité de l'organisme adhérent².

Cette convention interbancaire qui regroupe les membres participants au système de télécompensation précise notamment :

- le statut des membres participants au système ;
- les conditions d'adhésion et d'exclusion du système ;
- le délai des flux échangés et leur traitement ;

¹ Document interne de la BA.

² Article 19 du Règlement n° 2005-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

- le plafonnement des montants des opérations ;
- la détermination des dates de règlements interbancaires ;
- les règles de rejet des opérations ;
- les règles d'autoprotection du système ;
- la responsabilité des participants ;
- le régime de la preuve ;
- les règles d'archivage de la transaction électronique et des images ;
- les frais de participation au système ;
- l'obligation de confidentialité.

2.3.2.6. Les participants au Système ATCI

Les acteurs qui interviennent comme adhérents au système de télécompensation pour les opérations de paiement de masse sont¹ :

- La Banque d'Algérie ;
- Les banques commerciales ;
- Algérie Poste ;
- Le Trésor public.

Ces acteurs peuvent accéder au système en tant que participants directs ou indirects à partir d'une plate-forme participant, à l'exception de la Banque d'Algérie qui, en plus de son statut de participant direct, exerce d'autres missions au sein du système.

a) La Banque d'Algérie (BA)

La BA est dotée du statut de participant direct², joue le rôle d'autorité de surveillance et de catalyseur du système qui assure la gestion quotidienne et la haute disponibilité du système et gère les comptes de règlement en octroyant des crédits inter journaliers aux participants au système, comme elle est chargée aussi d'émettre des espèces comme instrument de paiement direct et en recevant des dépôts comme actifs de règlement pour les paiement interbancaires.

Mais le rôle de la BA dans le cadre de la télécompensation est celui de catalyseur puisqu'elle dispose d'une vue d'ensemble sur le rôle du Système ATCI dans le secteur financier et économique. Ainsi, elle peut formuler aux participants du système des

¹ Article 30 du Recueil des normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, Comité de Normalisation, Mai 2019, p. 34.

² Document interne de la Banque d'Algérie.

recommandations sur les politiques à suivre, lance des initiatives, les soutient et contribue à les mettre en œuvre.

b) Les participants directs

Adhérent qui détient un compte de règlement auprès de la Banque d'Algérie et dispose d'une de plate-forme «participant». Le participant direct assume, vis-à-vis de l'ensemble des participants, la responsabilité technique des opérations transitant par son intermédiaire que ce soit pour son propre compte ou pour celui des banques qu'il représente et la responsabilité financière pour ses propres opérations.

c) Les participants indirects

Adhérent qui détient un compte de règlement auprès de la Banque d'Algérie mais ne dispose pas de plate-forme participant. Le participant indirect utilise les services d'un participant direct qu'il mandate pour présenter ses transactions au niveau de la compensation à partir de sa plate-forme. Il assume la responsabilité financière des opérations présentées.

Tout participant indirect peut accéder suivant certaines conditions au statut de participant direct.

2.4. La plate-forme participant

La plate-forme participant est le point d'accès au système de compensation. Elle doit être homologuée par l'opérateur du système. Elle assure la gestion des échanges entre le système d'information du participant et le système central de compensation en procédant à :

- l'opération de tri des opérations reçues ;
- la constitution des remises à partir des données reçues, au format du système de compensation ;
- la gestion de la composition des remises ;
- la gestion de leur transmission au système ;
- la réception des acquittements du système ;
- la réception des messages et informations non sollicitées du système ;
- la réception de remises « retour ».

2.4.1. L'échange des flux

Les flux sont échangés dans deux sens : de la plate-forme participant vers le système central, ce sont les remises « aller », et du système central vers la plate-forme participant, ce sont les remises « retour ».

2.4.2. Fonctionnement du Système ATCI

Il aura pour fonctions d'assurer¹ :

- la gestion des Remises Aller transmises par les participants (contrôles d'accès, validation des remises Aller, gestion des erreurs). Pour chaque Remise Aller présentée par un participant, un fichier Compte Rendu d'Acquisition est généré par le Système ATCI et renvoyé au participant en lui indiquant le résultat du traitement de la Remise Aller ;
- la gestion des rejets associés à chaque opération de paiement ;
- la gestion des Remises Retour : à la fin de chaque séance de compensation, le Système ATCI génère et diffuse des Remises Retour par participant destinataire ;
- la gestion des demandes d'annulations d'opération de paiement ou ensemble d'opérations (sous-remises, remises) : les demandes d'annulation ne sont autorisées que pour des opérations ou ensemble d'opérations présentées durant la même séance ;
- la fourniture de la position courante sur demande d'un participant ;
- la mise en œuvre d'un service de messagerie interbancaire sécurisée permettant :
 - le routage des images de chèques et effets ainsi que les messages d'information (entre participants) ;
 - la distribution de messages d'information vers l'ensemble des participants ;
 - l'échange de messages entre un participant et ATCI et vice versa.
- la gestion du risque financier : pour toutes les opérations de paiement dont la date de règlement interbancaire est égale à la date de compensation, ATCI vérifie que le montant de l'opération n'est pas supérieur à une valeur limite fixée par l'Administrateur du Système ;
- la prévention du risque de défaillance d'un participant : par la définition de limites financières débitrices par participant et alerte du participant (dans le compte rendu d'acquisition) et de l'administrateur d'ATCI, dans le cas où sa position courante approcherait ou atteindrait sa limite débitrice ;
- le calcul des soldes de règlement suivant un mode multilatéral en prenant en compte toutes les opérations de paiement dont la date de règlement est égale au jour de compensation ;

¹ Document interne de la Banque d'Algérie.

- l'envoi à chaque fin de journée de compensation du solde net à régler à chacun des participants et de la remise de règlement au Système ARTS de la Banque d'Algérie ;
- la fourniture d'informations techniques et financières aux participants, à savoir :
 - un échéancier de règlement (à la fin de la journée de compensation) qui comprend les soldes à régler le jour même et les soldes provisoires des jours suivants ;
 - une synthèse des flux aller (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation) ;
 - des synthèses des flux retour (à la fin de chaque séance et récapitulatif en fin de journée de compensation) ;
 - une synthèse de règlement (à chaque fin de journée de compensation suite au règlement dans le Système ARTS),
 - les statistiques de fonctionnement (de manière périodique fixée par l'Administrateur du Système ATCI).

2.5. Appréciation statistique des différents instruments de paiement.

2.5.1. Activités du système ARTS durant la période (2016 - 2020)

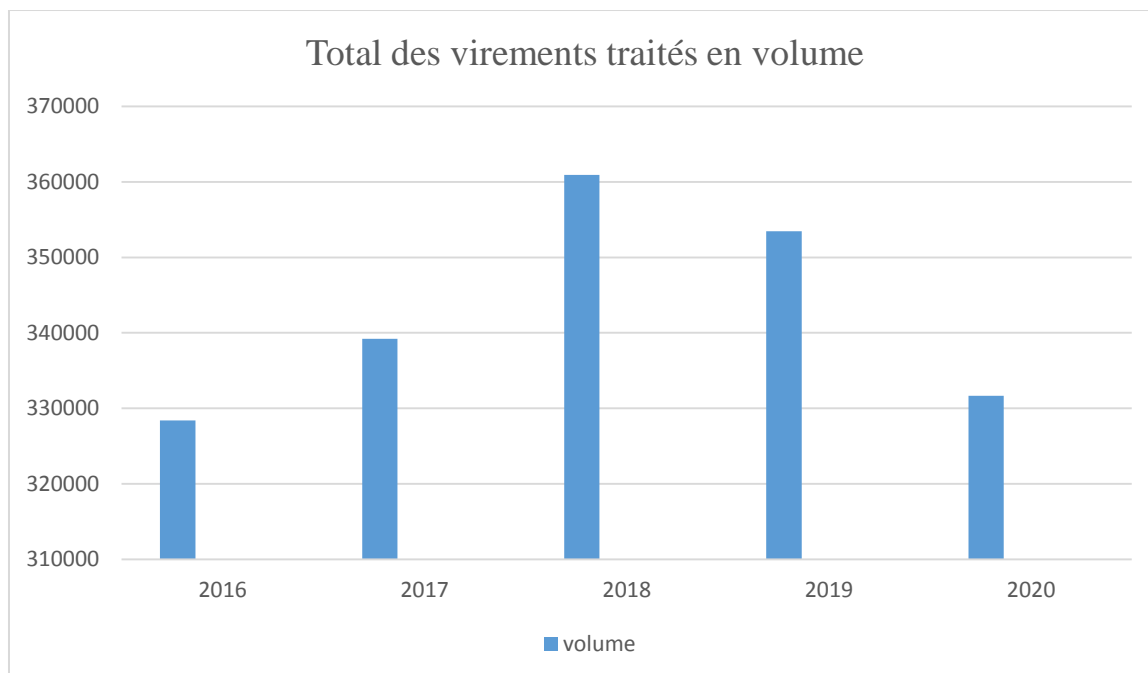
Le tableau ci-dessous montre une évolution de nombre des virements traités par le système ARTS en volume et en valeur durant la période 2016-2020.

Tableau 4 : Activités du système ARTS durant la période (2016- 2020)

| Années | Total des virements traités | |
|---------------|------------------------------------|-----------------------------|
| | Volume | Taux de croissance % |
| 2016 | 328404 | / |
| 2017 | 339227 | 3.29% |
| 2018 | 360919 | 6.39% |
| 2019 | 353455 | -2.06% |
| 2020 | 331672 | -6.16% |

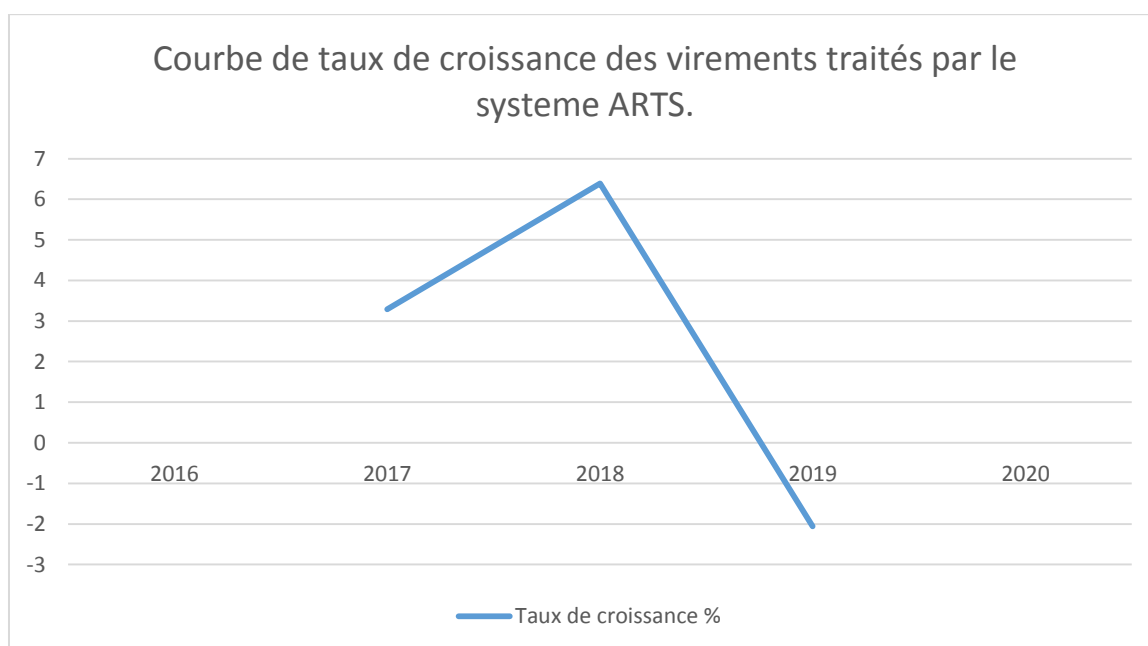
Source : Direction des systèmes de paiement (Banque d'Algérie).

Graphique1 : Total des virements traités par le système ARTS durant la période 2016-2020.



Source : élaborer par nos soins à partir des données de tableau 4.

Graphique 2 : Courbe de taux de croissance des virements traités par le système ARTS durant la période 2016-2020.



Source : élaboré par nos soins.

Le graphe n°1 montre une augmentation des virements traité par le système ARTS passant de 328404 virements pour l'année 2016 à 360919 en 2018, qui a connu une augmentation de taux de croissance de 3.29% en 2017 à 6.39% en 2018, puis une diminution de 353455 virement en 2019 à 331672 virement en 2020 soit une baisse de -6.16% en 2020.

2.5.2. Activité du système ATCI

2.5.2.1. Traitement des chèques en télécompensation

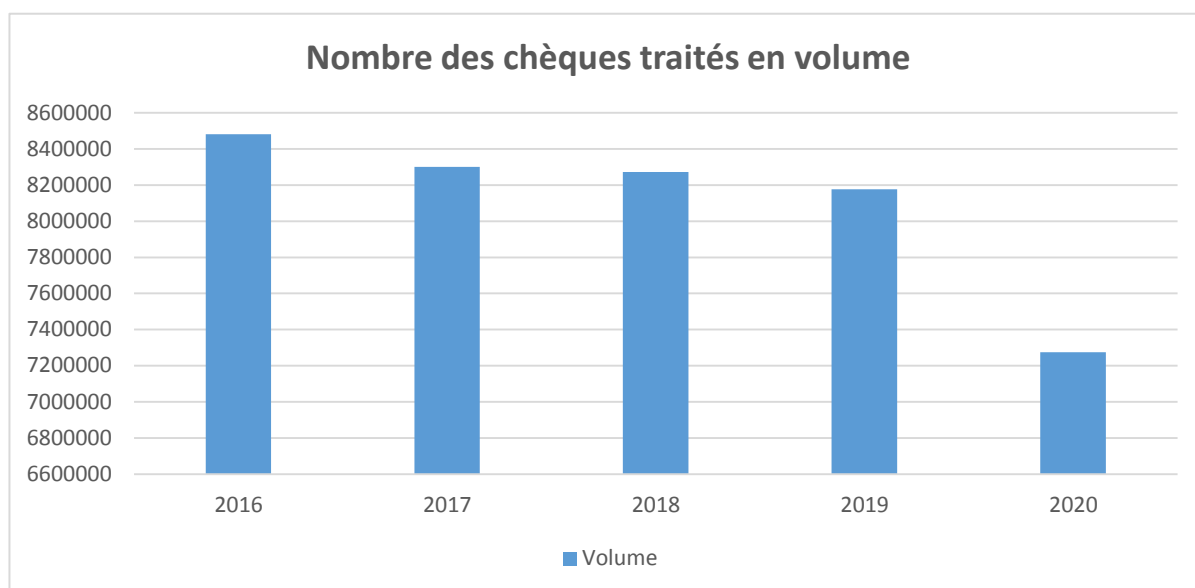
Le tableau ci-dessous montre une évolution du nombre de chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020.

Tableau 5: Nombre de chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020.

| Années | Total des chèques traités en télécompensation | |
|---------------|------------------------------------------------------|-----------------------------|
| | Volume | Taux de croissance % |
| 2016 | 8 480 632 | / |
| 2017 | 8 300 386 | -2.12% |
| 2018 | 8 271 930 | -0.34% |
| 2019 | 8 177 035 | -1.14% |
| 2020 | 7 275 158 | -11.02% |

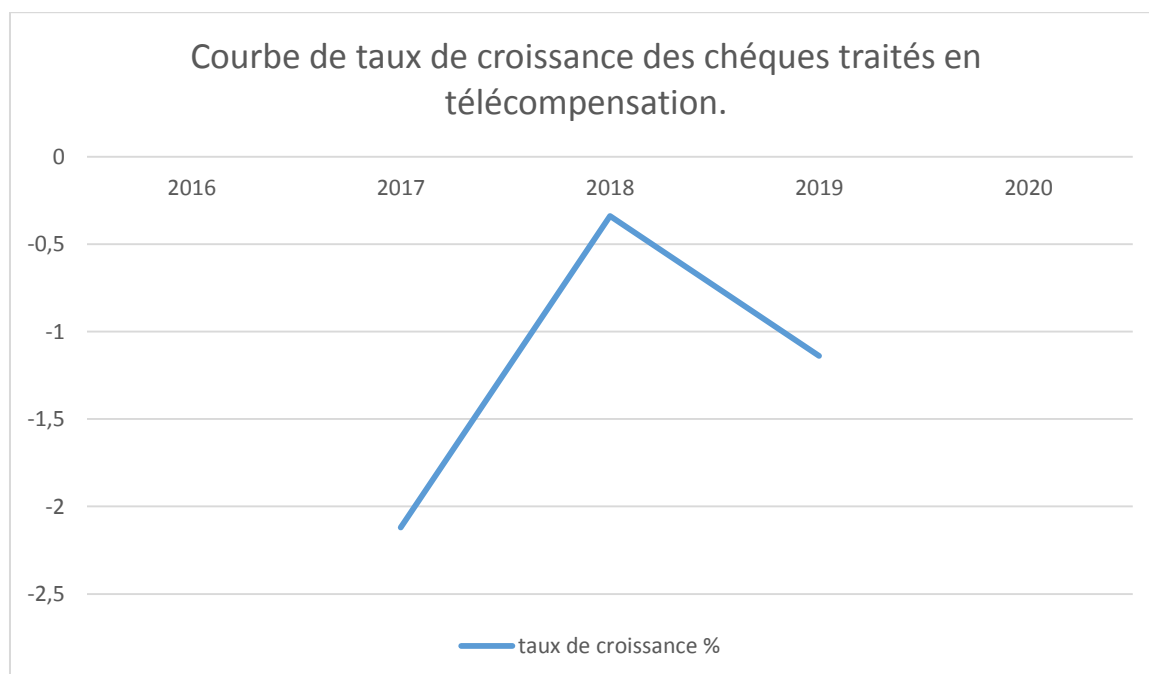
Source : CPI spa.

Graphique 3 : Nombre des chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : Etabli sur la base des données du tableau 5.

Graphique 4 : Courbe de taux de croissance des chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : élaboré par nos soins.

En remarque une diminution de nombre d'opérations effectuées par chèque entre l'année 2016 et 2020, elles sont passées de 8430632 chèques en 2016 à 7275158 en 2020.

En parallèle, le taux de croissance des chèques traités en télécompensation a connu une augmentation passant de -2.12% en 2017 à -0.34% en 2018, puis une baisse considérable par rapport à l'année précédent, soit un taux de croissance de -11.02% en 2020.

2.5.2.2. Traitement des virements en télécompensation

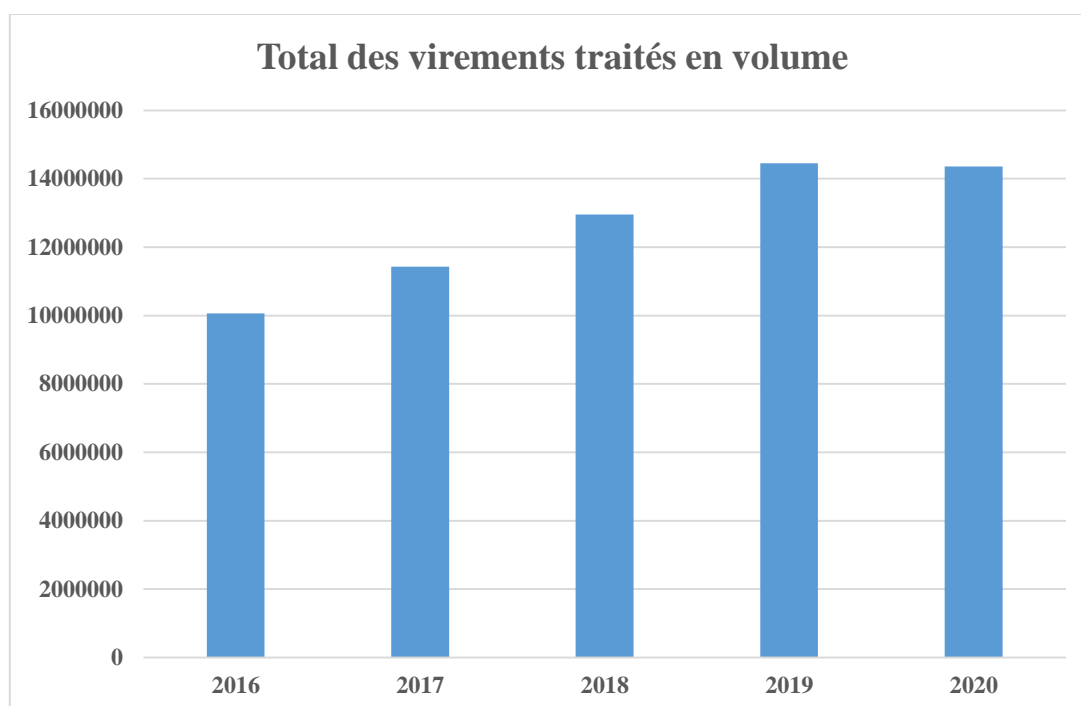
Le tableau ci-dessous montre une évolution du nombre de virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020.

Tableau 6 : Nombre des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020.

| Années | Total des virements traités en télécompensation | |
|-------------|-------------------------------------------------|----------------------|
| | Volume | Taux de croissance % |
| 2016 | 10 060 687 | / |
| 2017 | 11 425 603 | 13.56% |
| 2018 | 12 958 174 | 13.41% |
| 2019 | 14 449 273 | 11.50% |
| 2020 | 14 361 320 | -0.60% |

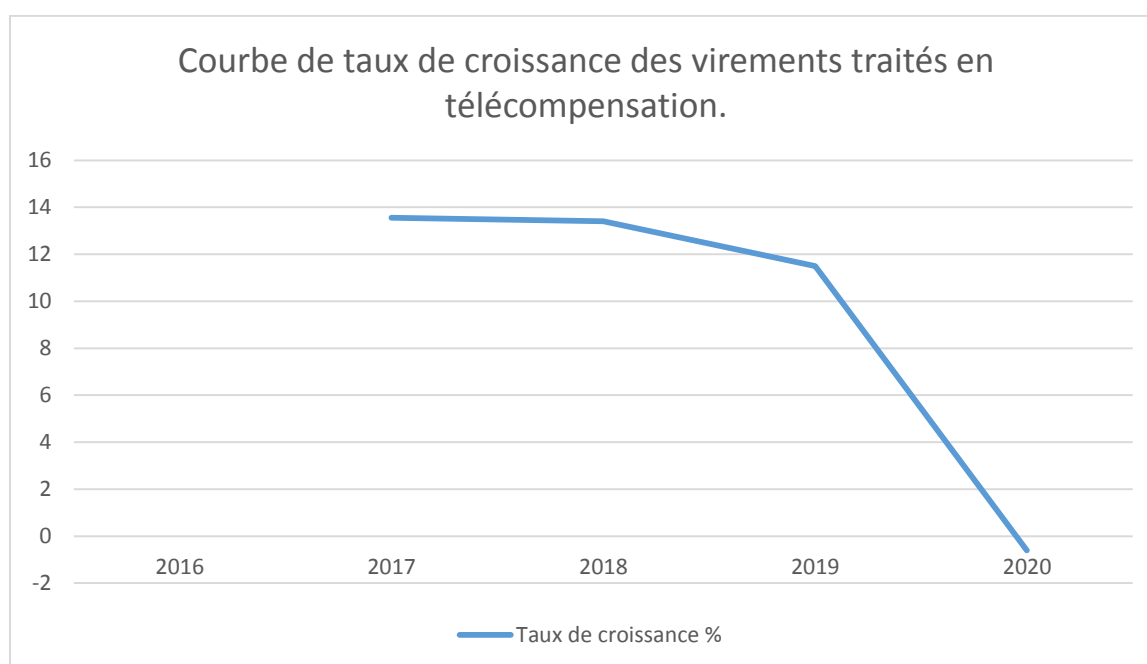
Source : CPI spa.

Graphique 5 : Nombre des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : Etabli sur la base des données de tableau 6.

Graphique 6 : Courbe de taux de croissance des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : élaboré par nos soins.

Les opérations de virements enregistrent une augmentation considérable passant de 10060687 virements en 2016 à 14449273 virements en 2019, puis une légère diminution de 14361320 virements en 2020, soit une chute au niveau de taux de croissance passant de 13.56% en 2017 jusqu'à -0.60% en 2020.

2.5.2.3. Traitement des effets de commerce

Le traitement des effets de commerce (lettres de change et billets à ordre) se fait de la même façon que le traitement des chèques et des virements.

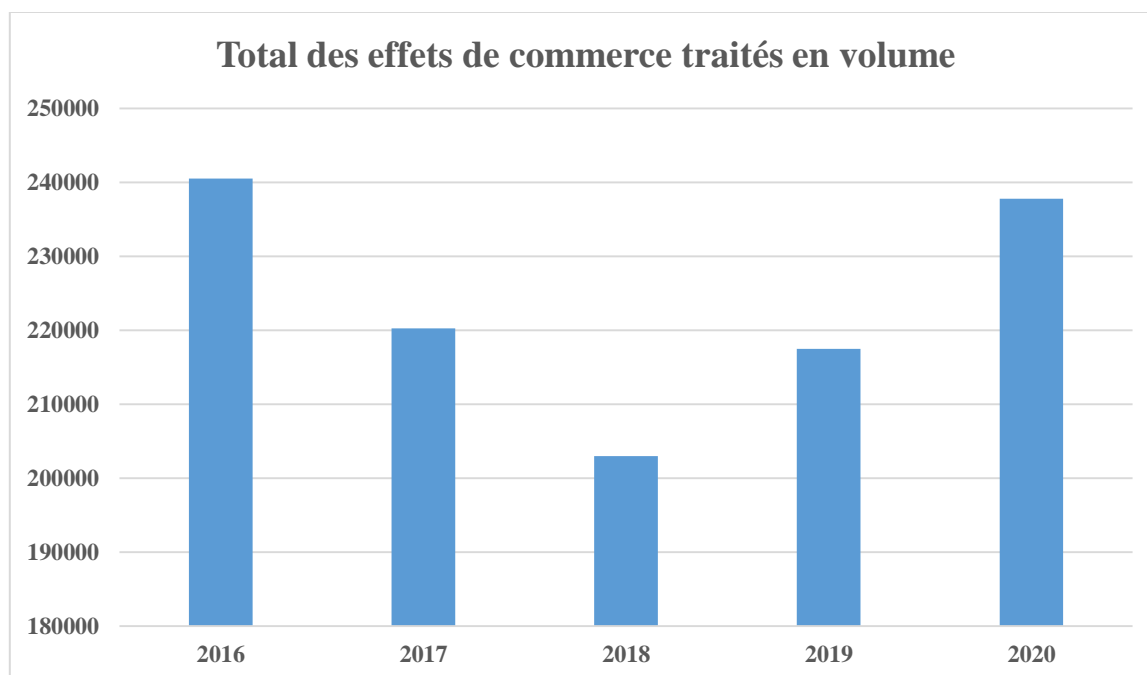
Le tableau ci- dessous montre une évolution du nombre d'effets de commerce traité en télécompensation durant la période 2016-2020.

Tableau 7 : Nombre d'effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016- 2020.

| Années | Total des effets de commerce traités | |
|--------|--------------------------------------|----------------------|
| | Volume | Taux de croissance % |
| 2016 | 240 529 | / |
| 2017 | 220 257 | -8.42% |
| 2018 | 203 002 | -7.83% |
| 2019 | 217 478 | 7.13% |
| 2020 | 237 774 | 9.33% |

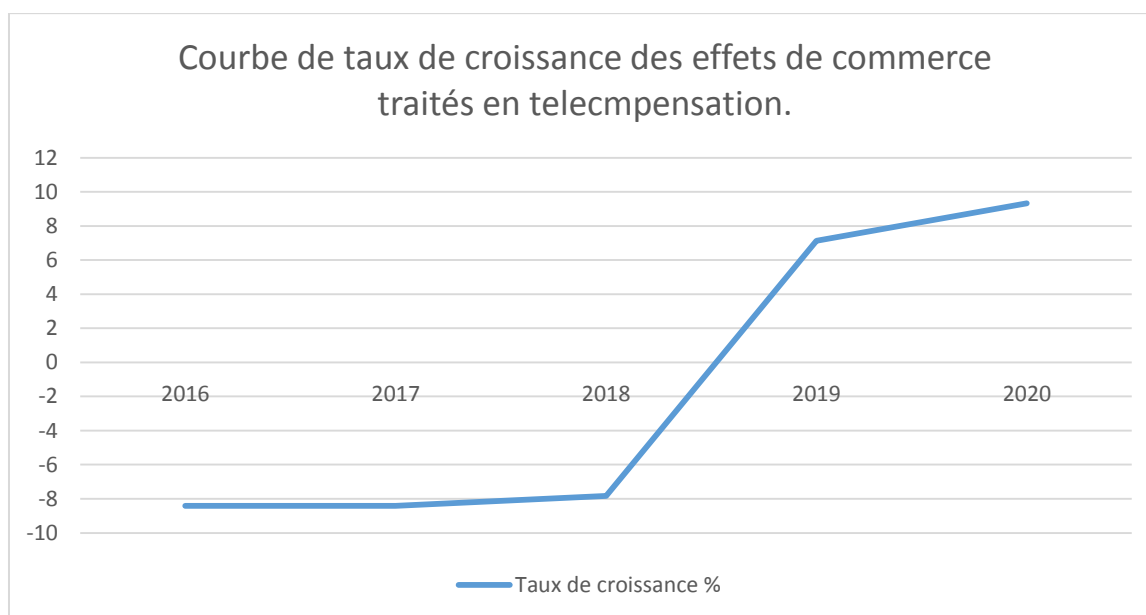
Source : CPI spa.

Graphique 7 : Nombre d'effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : Etabli sur la base des données de tableau 7.

Graphique 8 : Courbe de taux de croissance des effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : élaboré par nos soins.

Nous remarquons, à la lecture du graphe que l'utilisation des effets de commerce traité en télécompensation a diminués de 240529 en 2016 à 203002 en 2019, puis en marque une augmentation de 217498 en 2018 à 237774 en 2020, avec un taux de croissance de 9.33% en 2020.

2.5.2.4. Traitement des cartes bancaires en télécompensation

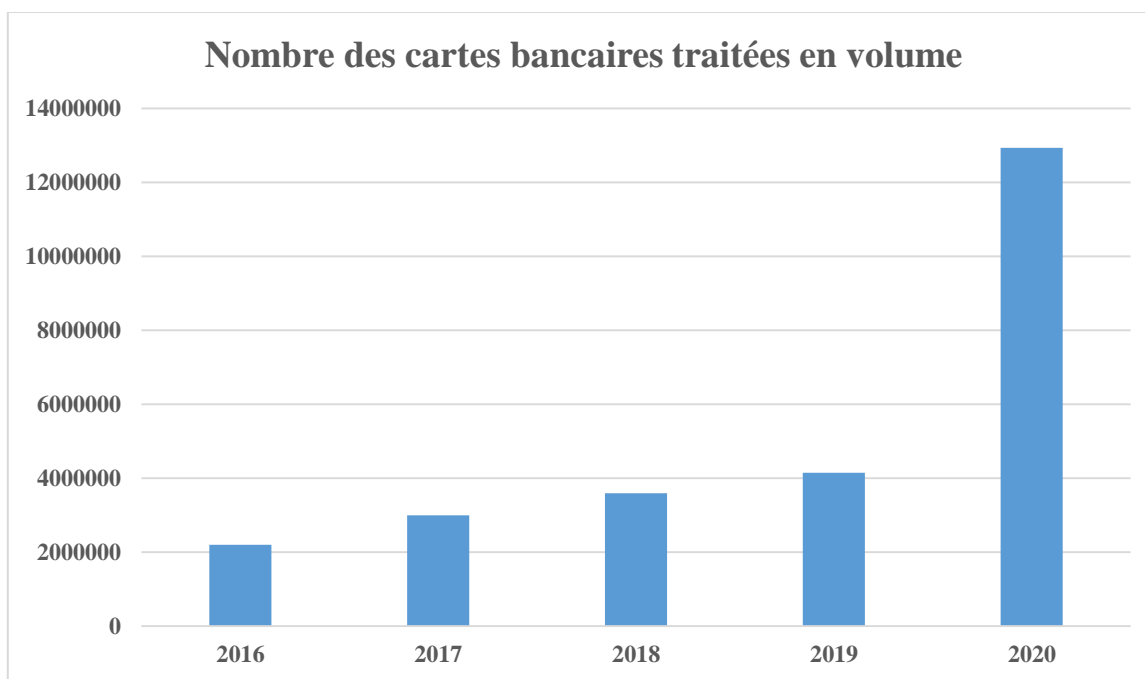
Le tableau ci-dessous montre une évolution du nombre d'opérations traitées en télécompensation par cartes bancaires durant la période 2016-2020.

Tableau 8 : Nombre de cartes bancaires traitées en télécompensation durant la période 2016-2020.

| Années | Total des transactions traitées par carte | |
|--------|-------------------------------------------|----------------------|
| | Volume | Taux de croissance % |
| 2016 | 2 196 309 | / |
| 2017 | 2 994 281 | 36.33% |
| 2018 | 3 592 478 | 19.97% |
| 2019 | 4 146 040 | 15.40% |
| 2020 | 12 934 060 | 211.96% |

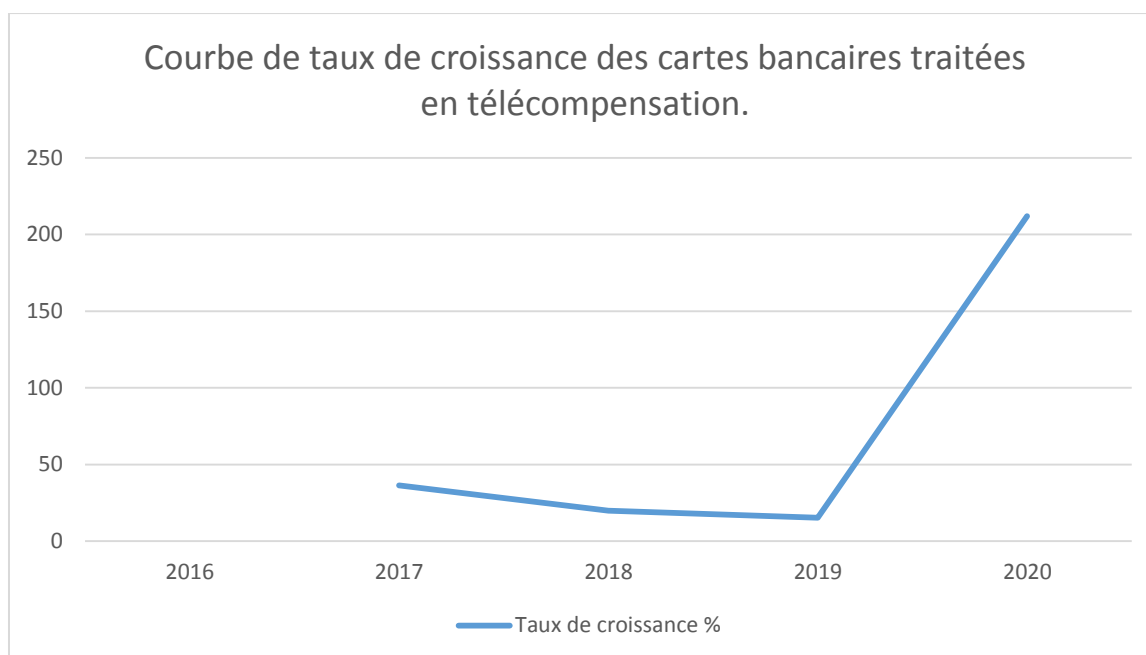
Source : CPI spa.

Graphique 9 : Nombre des cartes bancaires traitées en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : Etablie par nos soins sur la base des données du tableau 8.

Graphique 10 : Courbe de taux de croissance des cartes bancaires traitées en télécompensation durant la période 2016-2020.



Source : élaboré par nos soins.

Le graphe, montre une augmentation fulgurante du nombre de transactions traités par carte bancaire en télécompensation. Passant de 2196309 transactions en 2016 à 12934060 transactions en 2020, avec un taux de croissance de 211.96 %.

3. La supervision des systèmes de paiement en Algérie.

La surveillance des systèmes de paiement et de règlement est une fonction qui revient généralement à la banque centrale; certains, considèrent même que « la principale raison de la création d'une banque centrale est de garantir un système de paiement efficace »

3.1. La sécurité des systèmes de paiement

Les systèmes de paiement constituent un véhicule essentiel de la mise en place de la politique monétaire. En conséquence, l'activité de la banque centrale dans ce domaine consiste d'abord à définir et à mettre en œuvre et veiller au respect des normes établis pour promouvoir la sécurité, la solidité et l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement, qu'ils soient gérés par la banque centrale elle-même ou par des opérateurs privés.

Il s'agit aussi pour la banque centrale d'effectuer un suivi des évolutions en matière de systèmes de paiement et de règlement afin d'en évaluer la nature et l'ampleur des risques pouvant mettre en danger leur bon fonctionnement.¹

En Algérie, la BA est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement. A cet effet, elle a édicté les conditions suivantes²:

- les gestionnaires et les participants aux systèmes de paiement sont tenus de mettre en place, chacun en ce qui le concerne, les dispositifs de sécurité répondant aux standards internationaux applicables en la matière ;
- la disponibilité des systèmes pour assurer le bon déroulement des différentes opérations et transactions ;
- l'intégrité des données échangées : tous les participants aux systèmes de paiement doivent définir et mettre en œuvre un ensemble de solutions cohérentes définies sur
- une base commune concernant la sécurité physique et logique et le suivi de bout en bout des données ;

¹ <https://www.banque-france.fr> . Statistique sur les systèmes de paiement, 2013.

² Règlement de la Banque d'Algérie n° 05-07 du 28 décembre 2005. Sécurité des systèmes de paiement.

- la traçabilité des données échangées : il s'agit d'assurer la traçabilité et les pistes d'audits qui permettent de vérifier le bon fonctionnement des systèmes et de solutionner, le cas échéant, tout litige y afférent entre les participant ;
- la confidentialité : la transmission des informations exclusivement aux personnes concernées par le traitement de ces informations ;
- l'auditabilité : consiste en la capacité d'être soumis à une procédure d'enquête extérieure ;
- La sécurité des systèmes de paiement s'entend également à l'affectation d'un personnel qualifié et compétent.

3.2. Les objectifs liés aux systèmes de paiement en Algérie

Le projet de modernisation des systèmes de paiement en Algérie a ciblé les objectifs spécifiques suivants¹ :

3.2.1. Le développement des moyens de paiement

- Remplacement graduel des chèques de retrait par des cartes de retrait ;
- Dématérialisation des instruments de paiement et automatisation des traitements électroniques notamment par l'optimisation des délais de traitement et la sécurité des chèques ;
- Généralisation du paiement interbancaire par le déploiement de Terminaux de Paiement Electroniques(TPE) ;
- Lancement de la carte interbancaire de paiement et de retrait (carte CIB).

3.2.2. La mise en place des circuits d'échange efficaces et sécurisées

- Création d'une société interbancaire, considérée comme gestionnaire et opérateur du futur système de télécompensation des paiements de masse ;
- Mise en place d'un réseau de télécommunication fiable, efficace et sécurisé ; en effet, la BA a négocié avec le ministère chargé des Postes et Télécommunication sur la réalisation pour toute la communauté bancaire d'un réseau destiné à faciliter les traitements des opérations et des échanges de données inter et interbancaires ;
- Mise en œuvre des normes internationales en matière de gestion des risques de liquidité, de crédit et de protection contre les risques systémiques, notamment en ce

¹ Document interne de la Banque d'Algérie sur les systèmes de paiement.

qui concerne le règlement d'opérations de gros montants et des soldes des systèmes de compensation multilatérale ;

- Mutation des systèmes d'information vers une architecture centralisée adaptée à la télécompensation ;
- Adaptation du un cadre légal et réglementaire.

3.2.3. La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basés sur le traitement optimisé d'instruments de paiements.

- La réorganisation en agences pour mettre le client au cœur des préoccupations de la banque ;
- La définition et la mise en œuvre des procédures de traitement et de contrôle (contrôles à la source, automatisation des traitements et contrôles a posteriori) ;
- La définition et la mise en œuvre des évolutions de l'organisation (fonctions marketing, commerciales, bancaires et techniques) ;
- La définition et la mise en place de l'exploitation sécurisée des infrastructures (exploitation des systèmes informatiques, supervision des télécommunications, mise en place des équipes et des procédures d'exploitation) ;
- La mise à niveaux intégrale des nouvelles technologies, due principalement à une perception et une amélioration des métiers de la banque de manière à préparer cette dernière à la concurrence, la rendre en mesure d'offrir de nouveaux produits et services qui répondent aux besoins tant de la clientèle que des opérateurs économiques ;
- La modernisation du système de paiement est une opération continue qui repose sur plusieurs axes dont l'introduction du système de paiement via internet (e-paiement) ; l'ex-ministre des finances, Mohamed DJELLAB, a indiqué que l'introduction de ce type de paiement englobera, dans une première étape, les opérations privées qui débiteront avant la fin de l'année 2015, rappelant que le « e-paiement » a été accompagné de textes réglementaires pour garantir la sécurisation de ces opérations et définir les droits et les obligations des clients.

- Une instance appelée « Groupement d'Intérêt Economique de la Monétique » (GIE Monétique), a été instituée avec pour missions la régulation et la gestion monétique nationale¹.

3.3. Le dispositif juridique et technique relatif à la sécurité des systèmes de paiement

Un ensemble de mesures préalables à l'automatisation du traitement des instruments de paiement ont été prises, à savoir :

3.3.1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire

Les nouveaux systèmes de paiement sont accompagnés d'un cadre légal et institutionnel régissant cette nouvelle approche du marché bancaire. Le cadre juridique qui entoure les systèmes de paiement est en mesure d'assurer la sécurité globale de ces systèmes et de compléter ainsi leur sécurité technique.

3.3.2. Les principaux règlements

Les principaux règlements sont les suivants :

- Le règlement n° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et des paiements urgents ;
- Le règlement n° 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et des autres instruments de paiement de masse ;
- Le règlement n° 05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement ;
- Le règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de lutte contre l'émission des chèques sans provision ;
- Le règlement n° 11-07 daté du 19 octobre 2011, modifiant et complétant le règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008.

3.3.2.1. Le contenu des règlements

Les règlements donnent des définitions précises aux deux nouveaux systèmes de paiement tout en précisant leurs spécificités. Ces définitions sont conformes aux standards internationaux, ce qui démontre la volonté du législateur de normaliser les systèmes de paiement.

¹ S.A. Modernisation du système financier algérien- M. DJELLAB

Les articles précisent aussi les principales règles de gestion des nouveaux systèmes de paiement de masse et de gros montants, telles que les horaires d'ouverture et de clôture des systèmes.

La responsabilité de la Banque d'Algérie et de tous les participants aux systèmes est mise en évidence notamment en matière de propriété des infrastructures de paiement, de l'obligation de respect des règles de fonctionnement de la part des intervenants¹.

Le fonctionnement du système de paiement est entouré de certaines dispositions en mesure de faire face aux risques juridiques éventuels. Dans ce cadre, les règlements mettent l'accent sur la convention des comptes de règlement des banques auprès de la Banque centrale, les opérations admises, la transmission des ordres de paiement, la disponibilité des fonds, les modalités de traitement des ordres de paiement et les conditions de leurs exécutions.

Les procédures du système de compensation et les obligations de l'administrateur du système sont mises en évidence dans le règlement. Ce dernier précise les grandes lignes du processus de gestion de la compensation durant la journée d'échange sans négliger toutefois la gestion des imprévus du système.

3.4. Mise en place de la centrale des impayés

L'émission des chèques sans provision est devenue l'une des préoccupations du législateur algérien. Ce type de pratique très fréquent en Algérie connaît une limitation de son ampleur depuis que la réglementation est devenue plus rigoureuse dans ce sens².

Ainsi, la réduction de l'importance et de la fréquence des incidents de paiement constitue pour sa part un élément majeur pour la préservation de la crédibilité et de la sécurité des systèmes de paiement et pour le développement des instruments de paiement.

En effet, la Banque d'Algérie a mis en place un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission de chèques sans provision ou avec provision insuffisante, qui s'est concrétisé à travers la mise en place de la « Centrale des impayés ». Celle-ci est chargée de mettre à la disposition des banques un fichier des impayés et des interdits bancaires alimentés par les déclarations des banques et établissements financiers.

¹ Contenues dans les articles 4, 5 et 6, du règlement n° 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et des autres instruments de paiement de masse.

² Avec l'introduction du règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de lutte contre l'émission des chèques sans provision.

Ce rôle est conforté par le règlement n° 92-02 portant organisation et fonctionnement de la centrale, notamment son article 3 qui énonce¹ :

- « La centrale des impayés est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit ;
- d'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiement et des éventuelles suites qui en découlent ;
 - de diffuser, périodiquement auprès des banques et des établissements et toute autorité concernée, la liste des incidents de paiement et leurs éventuelles suites ».

3.4.1. La normalisation des instruments de paiement

La normalisation des instruments de paiement constitue un préalable à l'automatisation des échanges interbancaires et à la modernisation et au développement du système de paiement. La normalisation englobe tous les moyens de paiement scripturaux existants : le virement, la carte bancaire et en particulier le chèque en raison de son rôle prépondérant dans le système de paiement et le caractère significatif des questions légales et réglementaires soulevées par son utilisation : la fraude et les incidents de paiement. Les dispositions régissant la normalisation des instruments de paiement sont contenues dans une loi² ainsi que dans les règlements et instructions³ de la Banque d'Algérie.

3.5. Mise en place d'un fonds de garantie des dépôts bancaires

La Banque d'Algérie a mis en place, un système de garantie des dépôts au travers d'un fonds de garantie des dépôts bancaires, dont les banques sont obligatoirement actionnaires⁴.

Le règlement n° 04-03 du 4 Mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, stipule dans son article 6, que le fonds de garantie des dépôts bancaires prévu à l'article 118 de l'Ordonnance n° 03-11, est géré par la société par actions dénommée « société de garantie des dépôts bancaires ».

Le système de garantie des dépôts vise à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables¹.

¹ Banque d'Algérie (2004) : « Evolution économiques et monétaires en Algérie », p. 89.

² La loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation.

³ Instruction n° 63-94 portant sur la normalisation du virement, Instruction n° 12-2020 portant sur la normalisation de la carte bancaire et Instruction n° 05-95 portant sur la normalisation du chèque.

⁴ L'article 118 de l'Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, complétée et modifiée.

Parallèlement à ces aspects de la réforme, il y a eu la mise en place d'un fonds de garantie des dépôts bancaires auquel les banques sont tenues de participer. Chaque banque est tenue de verser à ce fonds une prime annuelle de 1 % au plus du montant de ses dépôts.²

Ainsi, la conjonction de toutes ces actions a permis à l'Algérie de disposer d'un système de paiement efficient et sécurisé, conformes aux standards internationaux pour les projets similaires.

3.6. Sécurisation du système bancaire

Dans le but de lutter contre les pratiques frauduleuses employées, portant préjudice au bon fonctionnement du système bancaire, les pouvoirs publics ont décidé d'adopter des mesures de sécurité plus adaptées.

Sachant que les activités frauduleuses les plus utilisées, étaient le blanchiment d'argent et l'émission des chèques sans provision, deux (2) Lois ont été promulguées dans ce contexte, la première destinée à lutter contre le blanchiment d'argent, la seconde consiste à freiner l'émission des chèques sans provision à travers la modernisation des systèmes de paiement.

3.6.1. La lutte contre le blanchiment d'argent

En vérité, la lutte contre le blanchiment d'argent a commencé en 1993. Effectivement, une disposition tendant à lutter contre le blanchiment d'argent, met à la charge des intermédiaires de bourse de s'assurer de la provenance des fonds placés en bourse ; l'article 7 du Décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 stipule que « les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients, pour la réalisation de bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés »³.

Aux termes de l'article 2 de la Loi n° 05-01⁴, « est considéré comme blanchiment d'argent :

- la conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute

¹ L'article 3 du règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

² L'article 7 du règlement n° 2020-03 du 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

³ Il est à noter que cette disposition a été abrogée par l'Ordonnance n° 96-10 du 10 Janvier 1996 modifiant et complétant le Décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières. L'article abrogé est remplacé par : « les capitaux confiés aux intermédiaires en opérations de bourse par leurs clients pour être investis en valeurs mobilières doivent être mouvementés par voie de virement bancaire ».

⁴ Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents, dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que les dits biens constituent le produit d'un crime ;
- la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission ».

3.6.2. La prévention contre le blanchiment d'argent

Selon le dispositif légal et réglementaire en vigueur, les banques et les établissements financiers doivent faire preuve de plus de vigilance dans le traitement de leurs opérations. Ils doivent, à cet effet, disposer d'un programme écrit de prévention, de détection et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ce, dans le but d'éviter de s'exposer à des risques sérieux liés à leur clientèle et à leurs contreparties.

Ce programme doit comprendre, notamment :

- des procédures,
- des contrôles,
- une méthodologie de diligence en ce qui concerne la connaissance de la clientèle, des formations appropriées à l'attention de leur personnel.

Conclusion

Avant 2006, le système de paiement algérien faisait apparaître des faiblesses qui réduisaient nettement sa performance. Il était basé sur le traitement traditionnel (compensation manuelle) des moyens de paiement scripturaux et l'absence de mécanismes automatiques de règlement entre les banques participantes au système de paiement.

Cette situation avait comme conséquence la prédominance du cash dans les habitudes de paiement de la population. Dans l'objectif de remédier à cette situation et promouvoir les paiements scripturaux en Algérie, les pouvoirs publics ont mené une dynamique de réforme et de modernisation du système de paiement à travers la mise en place du système de paiement de masse ATCI, et du système de gros montants ARTS ainsi que le lancement de la monétique. Ces systèmes ont enregistré une amélioration remarquable en matière d'efficacité, de rapidité et de sécurité des paiements.

La modernisation effective des systèmes des paiements a nécessité, au préalable, un processus de développement des normes et standards, de modernisation de l'infrastructure bancaire ainsi qu'un renforcement de l'infrastructure de télécommunications.

Si la Banque d'Algérie a, depuis 2003, une mission légale de contrôle des systèmes de paiement (article 52 de l'ordonnance 03-11), les nouvelles dispositions législatives (août 2010) relatives à la monnaie et au crédit lui confèrent désormais des prérogatives plus larges en la matière, englobant le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des systèmes de paiement.



Conclusion générale

« Ce qui est important, ce n'est pas de finir une œuvre, mais d'entrevoir qu'elle permette un jour de commencer quelque chose »

Joan Miro, peintre et sculpteur catalan.

Conclusion

Au cours des dernières décennies, les progrès en matière d'intermédiation bancaire, de développement des institutions et d'intensification de la concurrence ont permis l'évolution et la diversification des instruments et moyens de paiement. Les nouvelles technologies de transmission de données et les progrès en informatique ont permis l'amélioration des procédures de paiement et de recouvrement dans beaucoup de pays développés et émergents.

Dans ce contexte de changements accélérés, la Banque d'Algérie, en étroite collaboration du Ministère des Finances et l'implication de la communauté bancaire, a entrepris le développement et la modernisation des systèmes de paiement. Dans ce processus, elle a entrepris le développement des normes et standards, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de systèmes de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente.

La mise en production des nouveaux systèmes de paiement interbancaires modernes, efficaces et transparents répondant aux critères élaborés par le Comité des systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux s'est effectuée au cours de l'année 2006. Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents appelé système ARTS « Algeria Real Time Settlements » est entré en production en février 2006 et la télé-compensation des paiements de masse, dénommée système ATCI « Algérie Télécompensation Interbancaire », en mai 2006. Le système de livraison versus règlement des titres a pu être connecté au système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents dès la mise en exploitation de celui-ci. La Banque Mondiale a apporté une assistance technique à la modernisation des systèmes de paiement, principalement le système ARTS.

La Banque d'Algérie est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement. Dans le cadre de cette mission, confiée à la Banque d'Algérie par la loi, (article 52 de l'ordonnance 03-11), les nouvelles dispositions législatives (août 2010) relatives à la monnaie et au crédit lui confèrent désormais des prérogatives plus larges en la matière, englobant le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des systèmes de paiement.

Conclusion générale

A la fin de ce travail de recherche, notre mérite est que nous ayons pu aborder le sujet proposé d'une manière appropriée et pu également apporter une valeur ajoutée dans le domaine de surveillances des systèmes de paiement, bien que ce soit un sujet qui demande encore d'autres investigations qui laisse la porte ouverte à de plus amples travaux de recherche afin d'aborder des points qui n'ont pas fait l'objet de la présente étude.



Bibliographie

1. Ouvrages

1. BEGUIN, J., BERNARD, A, « l'essentiel des techniques bancaires », Paris, édition Groupe Eyrolles, 2008.
2. BERNARD, B, « Gestion des risques », Paris, édition d'organisation, 2009.
3. CHAINEAU, A, « Mécanismes et politiques monétaire », PUF, 1973.
4. DHORDAIN, R., GLODONG, O, « Les banques centrales », les éditions d'organisation, 1994.
5. GUITTON, H, « Economie politique », 2^{ème} édition, Paris, 1995.
6. JACOB, H., SARDI, A, « Management des risques bancaires », Paris, édition AFGES, 2001.
7. JIMENEZ Christian, « Risque opérationnel, de la mise en place du dispositif à son audit », Paris, édition Revue Banque, 2008.
8. LUC, B-R, « Principes de technique bancaire », 25^{ème} édition, Paris, édition DUNOD, 2006.
9. MONOD, D-P, « Moyens et techniques de paiement internationaux », Paris, édition ESKA, 2007.
10. MONNIER, P., MAHIER-LEFRANCOIS, S, « Les techniques bancaires », pratiques, applications, corrigées », Paris, édition DUNOD, 2008.
11. NAAS, A, « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie du marché », Paris, édition INAS, 2003.
12. N'DAO, M, « Manuel des techniques bancaires et financières », France, édition Séfi, 2008.
13. PIEDELIEVRE, S, « Instruments de credit et de paiement », Paris, édition DALLOZ, 2001.
14. PUTMAN, E, « Droit des affaires, moyen de paiement et de crédit », France, 1^{ère} édition, PUF, 1995.
15. RAMBURE, D, « Les systèmes de paiement », Paris, édition ECONOMICA, 2005.
16. REGIS, B, « Le monde des paiements », Paris, édition Revue Banque, 2005.
17. RENAUD, R, « Les institutions financières », Paris, 2^{ème} édition, édition Revus Banque, 1982.
18. TOERNING, J-P., BRION, F, « Les moyens de paiement », Paris, édition PUF, 1996.
19. VANGREUNING, H., BRAJOVIC BRATAONIC, S, « Analyse et gestion du risque bancaire », Paris, édition ESKA, 2004.

2. Mémoires

20. BENGROUN, S., YOUNSAOUI, D, « Le système de télécompensation interbancaire, cas BNA ». Mémoire Institut National de Commerce, Alger, 2008.
21. BESSAD. O., BOUACHE, A, « Le système de télécompensation en Algérie (ATCI) : cas de la BNA de Tizi-Ouzou ». Mémoire de master en science de gestion, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2016.
22. BOULAOUAD, F, « Les systèmes de règlement brut en temps réel ». Mémoire de DSEB, Alger, Ecole Supérieur de Banque, 2004.
23. BOULIL, M, « La centrale des bilans et son système de cotation : nouvel environnement comptable et financiers ». Mémoire de fin d'étude diplôme supérieur des études bancaire, 2008.
24. GUELLATI, M, « Le système de règlement brut en temps réel, traitement des opérations de paiement et objectifs escomptées (cas du système ARTS) ». Mémoire de DSEB, Alger, Ecole Supérieure de Banque, 2006.
25. HADDAD, N, « Les systèmes de paiement et de règlement : organisation, gestion et oversight ». Rapport de stage Banque Nationale de Belgique, 2001.
26. HARBI, A, « Les nouveaux moyens de paiement de la carte bancaire au porte-monnaie électronique. Mémoire DSEB, Alger, Ecole Supérieure de Banque, 2006.
27. SAM, M, « La monétique en Algérie ». Cours universitaire master finance et banque, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2018-2019.
28. SIDIMAMMAR, L, « Essai d'analyse de l'impact de la réforme du système de paiement sur l'utilisation des moyens de paiement scripturaux en Algérie ». Mémoire de magister en science économie, Université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2018.
29. TIAIBA, M, « Cartographie des risques opérationnels du système de règlement brut en temps réel algérien (ARTS) ». Mémoire de DSEB, Alger, Ecole Supérieure de Banque, 2019.

3. Revus

30. ENGERT, W., MACLEAM, D, « Revus du système financier du Canada ». <https://www.bankofcanada.ca>.

4. Textes juridiques

4.1. Règlements

31. Règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
32. Règlement n° 05-06 du 15 décembre 2005 portant sur la compensation des chèques et autres instruments de paiement de masse.

Références bibliographiques

33. Règlement n° 05-07 du 28 décembre 2005 portant sur la sécurité des systèmes de paiement.
34. Règlement n° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et des paiements urgents.
35. Règlement n° 08-01 du 20 janvier 2008 relatif au dispositif de la lutte contre l'émission des chèques sans provision.
36. Règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
37. Règlement n° 2020-03 du 15 mars 2020 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
38. Règlement n° 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.2. Ordonnances

39. Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010.
40. Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.
41. Ordonnance du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit abrogeant la loi 90-10 du 14 avril 1990.

4.3. Lois

42. Loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation.
43. Loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.4. Instructions

44. Instruction n° 63-94 portant sur la normalisation du virement.
45. Instruction n° 12-2020 portant sur la normalisation de la carte bancaire.
46. Instruction n° 05-95 portant sur la normalisation du chèque.

5. Rapports et documents de travail

5.1. Rapports

47. Banque d'Algérie, « Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, comité de normalisation », janvier 2005.
48. Banque d'Algérie, « Modernisation de l'infrastructure du système bancaire », 2006.
49. Banque d'Algérie, « Normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, comité de normalisation », mai 2009.
50. Banque d'Algérie, « Evolution économiques et monétaires en Algérie », 2004.

Références bibliographiques

51. Ministère des finances, « Méthodes et procédures comptables audit et contrôle ».

5.2. Documents de travail

52. Lettre commune de la Banque d'Algérie (2006) n° 323.

53. Lettre commune de la Banque d'Algérie (2017) n°400.

6. Glossaires et dictionnaires

6.1. Glossaires

54. BRI, « Glossaire sur les systèmes de paiement », septembre 2018.

55. BRI, « Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement », 2003.

56. BRI, « A glossary of terms used in payment and settlement systems », janvier 2001.

57. BRI, « Principe pour les infrastructures de marchés financiers », avril 2012.

6.2. Dictionnaires

58. BEITON, A., GAZORIA, A., DOLLO, C., DRAI, A-M, « Dictionnaire des sciences économiques », France, édition Armand, 2001.

59. Dictionnaire LAROUSSE. Disponible sur <https://www.larousse.fr>.

60. Lexique bancaire et économique. Disponible sur <https://www.banque-info.com>.

7. Webographie

61. Manuel d'audit interne, IFACI, chapitre 4 : La gestion des risques. Site : <https://www.ifaci.com>.

62. La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant. Site : <https://www.mf.gov.dz>.

63. Banque des Règlements Internationaux. Site : <https://www.bis.org>.

64. Banque Européenne. Site : <https://www.ecb.europa.eu>.

65. Banque de France. Site : <https://www.banque-france.fr>.

66. Banque du Canada. Site <https://www.bankofcanada.ca>.

67. Banque d'Algérie. Site : <https://bank.of.algeria.dz>.

68. Banque du Maroc. Site : <https://www.bkam.ma>.



*Liste des Schémas,
Tableaux et graphiques*



Annexes

Annexes

| Liste des annexes | |
|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| Annexe 1 | La partie imprimée de la lettre de change normalisée. |
| Annexe 2 | Descriptif des zones de la lettre de change normalisée. |
| Annexe 3 | La partie imprimée du billet à ordre normalisé. |
| Annexe 4 | Descriptif des zones du billet à ordre normalisé. |
| Annexe 5 | Lettre commune de la Banque d'Algérie n° 400. |
| Annexe 6 | Lettre commune de la Banque d'Algérie n° 323. |
| Annexe 7 | Organigramme de la Banque d'Algérie. |

ANNEXE II
II-a - La partie imprimée de la Lettre de Change normalisée

| N° de zone | Intitulé de la zone | Longueur maximum | Intervenant | Commentaires |
|------------|------------------------------------------|------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Dénomination du titre | | Pré imprimé | La mention « Contre la présente Lettre de Change », indique la création de la Lettre de Change |
| 2 | Mandat à payer | | Pré imprimé | La mention reprend les termes « Veuillez payer la somme indiquée ci-dessous » en chiffres et en lettres |
| 3 | Nom et prénoms ou raison sociale du Tiré | Alphanumérique | Le tireur | Sous forme manuscrite et/ou apposition de griffe |
| 4 | Date d'échéance | 8 Numérique | Le tireur | Sous forme de JJ/MM/AAAA |
| 5 | Lieu de paiement | Alphabétique | Le tireur | Cette zone indique le lieu de paiement |
| 6 | Nom du bénéficiaire | Alphanumérique | Le tireur | Zone devant indiquer les nom et prénoms ou la raison sociale du bénéficiaire |
| 7 | Date de création | 8 Numérique | Le tireur | Sous forme de JJ/MM/AAAA |
| 8 | Lieu de création | Alphabétique | Le tireur | Cette zone indique le lieu de création |
| 9 | Signature du tireur | | Le tireur | Signature manuscrite du tireur |
| 10 | RIB du tiré | 20 Numérique | Le tireur | Code Banque sur 3 positions - Code Agence sur 5 positions - Numéro de compte sur 10 positions - Clé de contrôle sur 2 positions |
| 11 | RIB du tireur | 20 Numérique | Le tireur | Code Banque sur 3 positions - Code Agence sur 5 positions - Numéro de compte sur 10 positions - Clé de contrôle sur 2 positions |
| 12 | Avec frais ou sans frais | | Pré imprimé | Les frais sont à la charge du tiré lorsque la case « Avec frais » est cochée |
| 13 | Acceptation | | Le tiré | Le tiré appose sa signature manuscrite dans cette zone d'information. |
| 14 | Aval | | Une banque ou un établissement financier | Griffe et signature d'une personne habilitée et cachet humide de l'avaliseur. |
| 15 | Domiciliation bancaire | | Banque du tiré | Griffe et signature d'une personne habilitée et cachet humide de l'Agence. Le code de l'Agence doit être lisible. |
| 16 | Réservé à l'endossement | | Pré imprimé | Zone réservée à la chaîne d'endossement. |

ANNEXE II

II-c - La partie imprimée du Billet à Ordre normalisé

| N° de zone | Intitulé de la zone | Longueur maximum | Intervenant | Contenu de la zone |
|------------|---------------------------|------------------|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Dénomination du titre | | Pré imprimé | La mention « Contre le présent Billet à Ordre », indique la création du Billet à Ordre |
| 2 | Promesse de payer | | Pré imprimé | La mention reprend les termes « Veuillez payer la somme indiquée ci-dessous » en lettres et en chiffres |
| 3 | Date d'échéance | 8 Numérique | Le souscripteur | Sous forme de JJ/MM/AAAA |
| 4 | Nom du bénéficiaire | Alphanumérique | Le souscripteur | Zone devant indiquer les nom et prénoms ou la raison sociale du bénéficiaire |
| 5 | Lieu de souscription | Alphabétique | Le souscripteur | Cette zone indique le lieu de souscription |
| 6 | Date de souscription | 8 Numérique | Le souscripteur | Sous forme de JJ/MM/AAAA |
| 7 | Signature du souscripteur | | Le souscripteur | Signature manuscrite du souscripteur |
| 8 | Lieu de paiement | Alphanumérique | Le souscripteur | Cette zone indique le lieu de paiement |
| 9 | RIB du souscripteur | 20 Numérique | Le souscripteur | Code Banque sur 3 positions - Code Agence sur 5 positions - Numéro de compte sur 10 positions - Clé de contrôle sur 2 positions |
| 10 | RIB du bénéficiaire | 20 Numérique | Le souscripteur | Code Banque sur 3 positions - Code Agence sur 5 positions - Numéro de compte sur 10 positions - Clé de contrôle sur 2 positions |
| 11 | Avec frais ou sans frais | | Pré imprimé | Les frais sont à la charge du souscripteur lorsque la case « Avec frais » est cochée. |
| 12 | Aval | Alphabétique | Une banque ou un établissement financier | Griffe et signature d'une personne habilitée et cachet humide de l'avaliseur. |
| 13 | Domiciliation bancaire | | Banque du souscripteur | Griffe et signature d'une personne habilitée et cachet humide de l'Agence. Le code de l'Agence doit être lisible. |
| 14 | Réservé à l'endossement | | Pré imprimé | Zone réservée à la chaîne d'endossement. |

Alger, le 08 octobre 2017

LETTRE COMMUNE N° 400

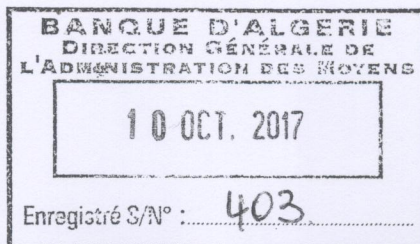
Objet : Réaménagement de l'organigramme
de la Banque d'Algérie.

Réfé : Lettre Commune n° 210 du 11/11/1990
Lettre Commune n° 221 du 14/07/1992
Lettre Commune n° 265 du 06/03/1995
Lettre Commune n° 271 du 08/09/1997
Lettre Commune n° 323 du 22/01/2006
Lettre Commune n° 339 du 26/09/2007
Lettre Commune n° 379 du 02/02/2011
Lettre Commune n° 393 du 09/07/2015.

Article 1er Dans le cadre du réaménagement de l'organigramme de la Banque, la Direction Générale de l'Administration des Moyens, et la Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement prendront respectivement les dénominations suivantes :

- La Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de Paiement ;
- La Direction Générale du Réseau.

Article 2 - La Direction des Systèmes de Paiements dont les missions, attributions et subdivisions sont précisées dans la lettre commune 323 du 22 janvier 2006 citée en référence, est rattachée à la Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de Paiement.



Article 3 – Les deux Directions Générales sont réorganisées comme suit :

- La Direction Générale de l'Administration des Moyens et des Systèmes de Paiement est subdivisée en cinq (05) Directions :
 - La Direction de la Comptabilité du Budget et Contrôle (DCBC) ;
 - La Direction des Moyens Généraux (DMG) ;
 - La Direction des Etudes et Développements (DED) ;
 - La Direction de l'Ingénierie Technique et Production (DITP) ;
 - La Direction des Systèmes de Paiement (DSP).

- La Direction Générale du Réseau se subdivise en quatre (04) Directions :
 - La Direction de l'Exploitation Bancaire ;
 - La Direction Régionale Centre ;
 - La Direction Régionale Est ;
 - La Direction Régionale Ouest.

Article 4 – La présente lettre commune modifie et complète les dispositions des lettres communes citées en référence et abroge toutes dispositions contraires.

Article 5 – La présente lettre commune prend effet à la date de sa signature.



بنك الجزائر

المحافظ

Alger, le 22 Janvier 2006

LETTRE COMMUNE N°323

Objet : Réaménagement de l'organigramme de la Direction Générale du réseau.

Réf : Lettre Commune n°210 du 11 novembre 1990
Lettre Commune n°221 du 14 juillet 1992
Lettre Commune n°271 du 08 septembre 1997.

La présente Lettre Commune, compte tenu de l'avènement des systèmes de paiement, a pour objet de redéfinir les missions et la réorganisation de la Direction Générale du Réseau (DGR) en Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement (DGRSP).

I. Missions de la DGRSP :

La Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement a pour mission d'organiser les activités du Réseau, de veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement, de gérer le système de règlements bruts en temps réel de gros montants et paiements urgents système ARTS (Algeria Real Time Settlements), de tenir les comptes des participants à ce système et de la gestion de la plate forme de participation de la Banque d'Algérie au Système de Compensation électronique dénommé Algérie - Télé Compensation Interbancaire (ATCI).

L'ensemble de ses missions sont conduites en collaboration étroite avec les autres structures centrales concernées de la Banque d'Algérie.

II. Organisation structurelle et attributions :

La Direction Générale du Réseau et des Systèmes de Paiement est organisée en cinq directions centrales, à savoir :

- 1- la Direction de l'Exploitation Bancaire,
- 2- la Direction Régionale Centre,

Banque d'Algérie «DGR»
Région Centre
Date 2006 فيري 17
N° 396

Bank of Algeria
The Governor

- 3- la Direction Régionale Est,
- 4- la Direction Régionale Ouest,
- 5- la Direction des Systèmes de Paiement.

1- la Direction de l'Exploitation Bancaire :

La Direction de l'Exploitation Bancaire a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités exercées dans le réseau telles que définies dans la Lettre Commune n°221 du 14 juillet 1992 en sa partie relative à la Direction du Réseau.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'ensemble des moyens techniques, administratifs et humains de la Direction Générale ;
- recueillir, analyser et valider les plannings prévisionnels de contrôle de 1^{er} degré présentés par les Directions Régionales et veiller à leur réalisation ;
- procéder à des contrôles du 1^{er} degré auprès des structures du réseau ;
- étudier tous rapports de contrôle ou d'inspection aux fins d'amélioration de la gestion en liaison avec les structures régionales et centrales concernées ;
- mettre en place le tableau de bord opérationnel du réseau et analyser les résultats ;
- élaborer, étudier et analyser les différents états statistiques afférant à l'activité du réseau ;
- suivre le bon déroulement d'opérations spécifiques, notamment, l'opération pèlerinage ;
- gérer la plate forme de participation de la Banque d'Algérie au système de compensation électronique dénommé Algérie - Télé Compensation Interbancaire (ATCI)
- gérer la plate forme de participation de la DGRSP à ARTS.

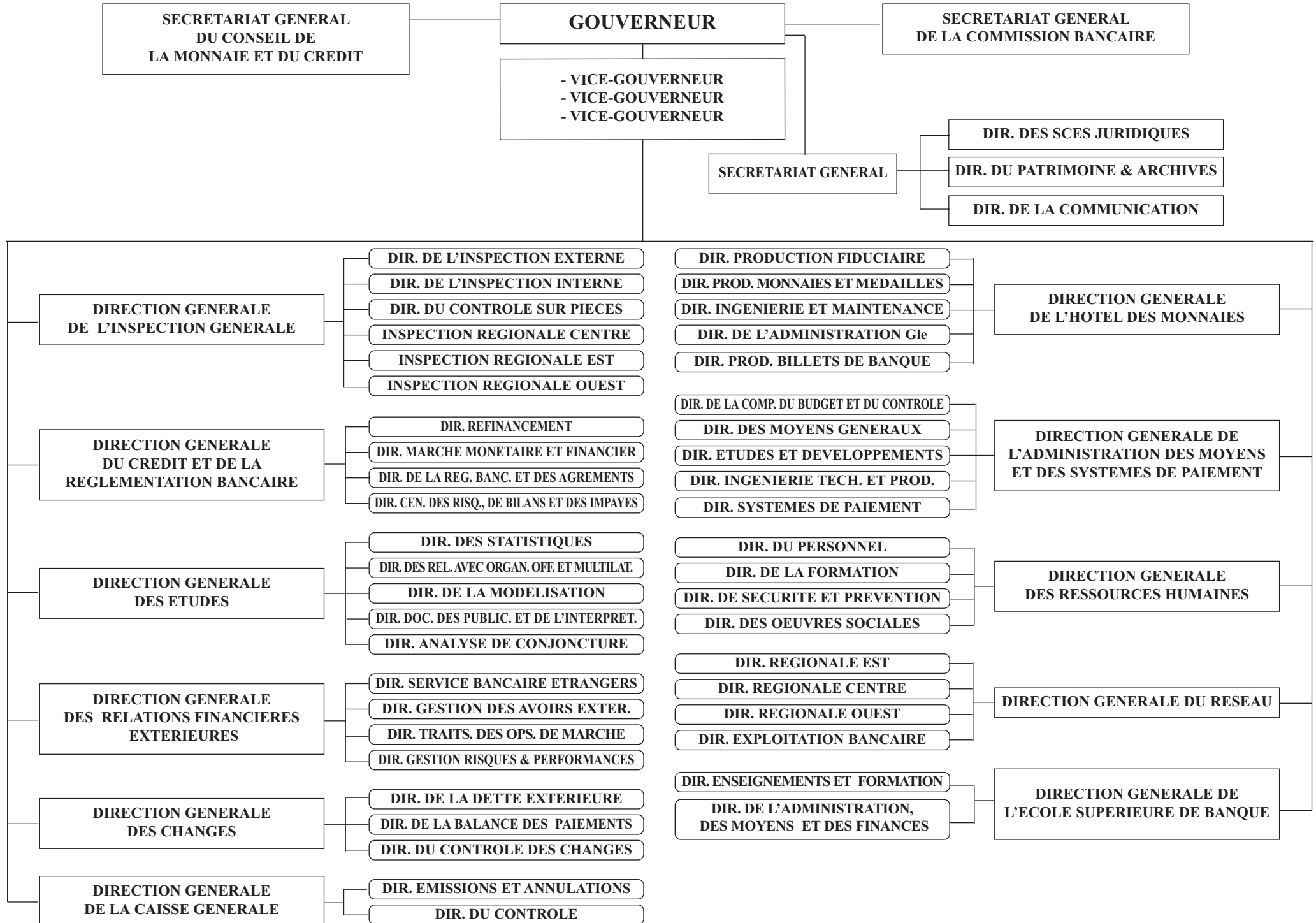
La Direction de l'Exploitation Bancaire est subdivisée en trois (3) sous directions :

1-1- la Sous Direction « suivi et contrôle des activités du réseau » :

Elle est chargée notamment de :

- recueillir, analyser et valider les plannings prévisionnels de contrôle du 1^{er} degré présentés par les Directions Régionales et veiller à leur réalisation ;
- procéder à des contrôles du 1^{er} degré auprès des structures du Réseau ;

ORGANIZATION CHART : December 9th, 2020





*Liste des Schémas,
Tableaux et graphiques*

Liste des schémas

| N° | Intitulé | Page |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------|
| Introduction générale | | |
| Schéma 1 | Articulation générale du mémoire. | 5 |
| Chapitre I | | |
| Schéma 2 | Articulation du chapitre I. | 7 |
| Schéma 3 | Modèle générale d'un système de paiement. | 9 |
| Schéma 4 | Cycle de vie d'un paiement. | 24 |
| Schéma 5 | Circuit du chèque dans un système géré par la télécompensation. | 26 |
| Schéma 6 | Architecture globale d'un système de règlement de titre. | 28 |
| Schéma 7 | Le système en V. | 29 |
| Schéma 8 | Le système en Y. | 30 |
| Schéma 9 | Le système en L. | 31 |
| Schéma 10 | Le système en T. | 32 |
| Schéma 11 | Schémas de circulation d'un chèque | 37 |
| Schéma 12 | Schéma de circulation d'un ordre de virement. | 40 |
| Schéma 13 | Circuit de la lettre de change relevé (LCR). | 43 |
| Schéma 14 | Schéma de circulation d'un billet à ordre. | 44 |
| Schéma 15 | Circuit simplifié de l'avis de prélèvement. | 47 |
| Schéma 16 | Circuit simplifié du TIP. | 48 |
| Schéma 17 | Schéma de circulation d'une carte bancaire. | 40 |
| Schéma 18 | Modèle de catégorisation des risques au sein d'une banque centrale. | 54 |
| Chapitre II | | |
| schéma 19 | Articulation du chapitre II. | 61 |
| Schéma 20 | Circuit de principes généraux pour la surveillance des moyens de paiement. | 83 |
| Chapitre III | | |
| Schéma 21 | Articulation du chapitre III. | 93 |
| Schéma 22 | Architecture fonctionnelle du système RTGS. | 107 |
| Schéma 23 | Principale mission de la SATIM. | 109 |
| Schéma 24 | Schéma simplifié du système SWIFT. | 110 |
| Schéma 25 | Enchaînement des opérations dans le système de télécompensation. | 116 |

Liste des tableaux

| N° | Intitulé | Page |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Chapitre I | | |
| Tableau 1 | Les types de système de paiement. | 20 |
| Tableau 2 | Statuts successifs d'un paiement au sein d'un système de paiement. | 23 |
| Tableau 3 | La différence entre la lettre de change et le billet à ordre. | 45 |
| Chapitre III | | |
| Tableau 4 | Activités du système ARTS durant la période 2016-2020. | 121 |
| Tableau 5 | Nombre des chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 123 |
| Tableau 6 | Nombre des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 125 |
| Tableau 7 | Nombre d'effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 127 |
| Tableau 8 | Nombre des cartes bancaires traitées en télécompensation durant la période 2016-2020. | 129 |

Liste des graphiques

| N° | Intitulé | Page |
|---------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Chapitre III | | |
| Graphique 1 | Total des virements traités par le système ARTS durant la période 2016-2020. | 122 |
| Graphique 2 | Courbe de taux de croissance des virements traités par le système ARTS durant la période 2016-2020. | 122 |
| Graphique 3 | Nombre des chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 124 |
| Graphique 4 | Courbe de taux de croissance des chèques traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 124 |
| Graphique 5 | Nombre des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 126 |
| Graphique 6 | Courbe de taux de croissance des virements traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 126 |
| Graphique 7 | Nombre des effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 128 |
| Graphique 8 | Courbe de taux de croissance des effets de commerce traités en télécompensation durant la période 2016-2020. | 128 |
| Graphique 9 | Nombre des cartes bancaires traitées en télécompensation durant la période 2016-2020. | 130 |
| Graphique 10 | Courbe de taux de croissance des cartes bancaire traitées en télécompensation durant la période 2016-2020. | 130 |



Table des matières

Table des matières

Remerciement

Sommaire

Liste des acronymes

Introduction générale 1

Chapitre I : Présentation des systèmes de paiement et de règlement

| | |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction | 6 |
| 1. Notion de l'opération de paiement et de règlement | 8 |
| 1.1. Systèmes de paiement | 8 |
| 1.1.1. Définitions | 8 |
| A. Système de paiement | 8 |
| B. Les situations de paiement | 10 |
| B.1. Les paiements de contact | 10 |
| B.2. Les paiements à distance | 10 |
| B.3. Les paiements de salaires, de prestations, des remboursements..... | 10 |
| 1.2. Système de règlement..... | 10 |
| 1.2.1. Définitions | 10 |
| a. Règlement | 11 |
| b. Système de règlement..... | 11 |
| 1.2.2. Types de règlement | 11 |
| 1.3. Systèmes de paiement à l'international | 11 |
| 1.3.1. Le système de paiement français..... | 11 |
| A. La Centrale des Règlements Interbancaires (CRI) | 12 |
| B. Le système brut TBF | 12 |
| B.1. Les procédures de règlement | 13 |
| C. Le système mixte PNS | 13 |
| C.1. Les procédures de paiement | 14 |
| D. Le système net SIT | 14 |
| 1.3.2. Le système de paiement anglais | 15 |
| A. Le système CHAPS | 16 |
| B. BACS | 16 |
| C. Cheques and Credit Clearing | 17 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.3.3. Le système de paiement allemand..... | 17 |
| 1.4. Les intervenants dans un système de paiement et leurs rôles | 17 |
| 1.4.1. L'opérateur du système | 18 |
| 1.4.2. L'agent de règlement..... | 18 |
| 1.4.3. Les participants | 18 |
| A. les participants directs | 18 |
| B. les participants indirects | 19 |
| 1.5. Classification et typologie des systèmes de paiement..... | 19 |
| 1.5.1. Critères de classification | 19 |
| 1.5.2. La typologie des systèmes de paiement | 20 |
| A. Le système de règlement de gros montant | 20 |
| A.1. Le système RTGS..... | 21 |
| A.2. Le système hybride..... | 21 |
| A.3. Le processus de transfert de fonds au sein d'un système de paiement | 22 |
| a) Le transfert d'informations..... | 22 |
| b) Le règlement | 22 |
| B. Le système de paiement de petit montant (dits de masse) | 24 |
| B.1. La compensation manuelle | 25 |
| B.2. Le système de télé-compensation | 25 |
| C. Le système de règlement des titres..... | 26 |
| C.1. Un compte courant (espèces)..... | 27 |
| C.2. Un compte titres | 27 |
| C.3. Les étapes de règlement des titres | 27 |
| 1.6. Architecture des systèmes de paiement..... | 28 |
| 1.6.1. Le système en V | 28 |
| 1.6.2. Le système en Y | 29 |
| 1.6.3. Le système en L..... | 30 |
| 1.6.4. Le système en T..... | 32 |
| 2. Les moyens de paiement | 32 |
| 2.1. La monnaie | 33 |
| 2.1.1. Définition de la monnaie | 33 |
| 2.1.2. Fonction et forme de la monnaie..... | 33 |
| A. Unité de compte/valeur | 33 |

| | |
|------------------------------------------------------------|----|
| B. Unité d'échange..... | 33 |
| C. Unité de service de valeur..... | 34 |
| 2.2. Les moyens de paiement | 34 |
| 2.2.1. Définition | 34 |
| 2.2.2. Typologie de moyens de paiement..... | 34 |
| A. Moyen de paiement fiduciaire..... | 34 |
| A.1. Les pièces métalliques..... | 35 |
| A.2. Les billets de banque | 35 |
| B. La monnaie scripturale | 35 |
| B.1. Les moyens de paiement scripturaux traditionnels..... | 36 |
| a. Le chèque | 36 |
| a.1. Définition..... | 37 |
| a.2. Les mentions obligatoires | 38 |
| a.3. Les type de chèques | 38 |
| b. Le virement..... | 39 |
| b.1. Définition..... | 39 |
| b.2. Les mentions obligatoires..... | 41 |
| b.3. Les différents types de virements..... | 41 |
| c. Les effets de commerce..... | 42 |
| c.1. La lettre de change..... | 42 |
| c.1.1. Définition..... | 42 |
| c.1.2. Mentions obligatoires | 43 |
| c.2. Le billet à ordre | 44 |
| c.2.1. Définition | 44 |
| c.2.2. Les mentions obligatoires..... | 44 |
| c.3. Le warrant..... | 46 |
| c.3.1. Définition de warrant | 46 |
| c.3.2. La circulation du warrant..... | 46 |
| d. Les instruments automatisés..... | 46 |
| d.1. L'avis de prélèvement automatique | 46 |
| d.1.1. Définition | 46 |
| d.1.2. Les mentions obligatoires | 47 |
| d.2. Les titres interbancaires de paiement (TIP)..... | 47 |
| d.2.1. Définition | 48 |

| | |
|--------------------------------------------------------------|----|
| B.2. Les moyens de paiement électroniques | 49 |
| a. La carte bancaire | 49 |
| a.1. Définition | 49 |
| a.2. Description d'une carte bancaire | 51 |
| a.3. Différents types de cartes | 51 |
| b. Le porte-monnaie électronique (PME) : | 52 |
| b.1. Le porte-monnaie virtuel (PMV) | 52 |
| 3. Les risques bancaires liés aux systèmes de paiement | 52 |
| 3.1. Définitions | 52 |
| 3.2. Notion de risque bancaire | 53 |
| 3.3. Typologies des risques | 54 |
| 3.3.1. Risque de crédit | 54 |
| 3.3.2. le risque de marché | 55 |
| 3.3.2.1. Risque de taux d'intérêt global | 55 |
| 3.3.2.2. Risque de règlement | 56 |
| 3.3.3. Le risque opérationnel | 56 |
| 3.3.4. Autres risques | 56 |
| 3.3.4.1. Le risque de liquidité | 56 |
| 3.3.4.2. Le risque de concentration | 57 |
| 3.3.4.3. Le risque de pays | 57 |
| 3.3.4.4. Le risque de garantie | 57 |
| 3.3.4.5. Le risque de non-conformité | 57 |
| 3.3.4.6. Le risque juridique | 57 |
| 3.3.4.7. Le risque d'image et de réputation | 58 |
| 3.3.4.8. Le risque systémique | 58 |
| Conclusion | 59 |

Chapitre II : Norme de surveillance applicable aux systèmes de paiement

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction | 60 |
| 1. Principes généraux en matière de surveillance des systèmes de paiement | 62 |
| 1.1. Définition de la notion de surveillance des systèmes de paiement | 62 |
| 1.1. Autres définitions | 64 |
| 1.2. Outils et méthodes de surveillance | 66 |
| 1.3. Méthodologie de surveillance | 68 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2. La surveillance des systèmes de paiement à l'internationale | 71 |
| 2.1. Banque centrale européenne | 71 |
| 2.1.1. La classification des systèmes de paiement de masse en euros | 72 |
| 2.1.1.1. Les systèmes de paiement de masse d'importance systémique | 72 |
| 2.1.1.2. Les autres systèmes de paiement de masse | 73 |
| 2.1.1.3. Le suivi..... | 73 |
| 2.2. Banque de France | 74 |
| 2.2.1. Compétence de la Banque de France pour l'exercice de la surveillance des systèmes de paiement | 75 |
| 2.2.2. Normes applicables aux infrastructures | 75 |
| 2.2.3. Surveillance des moyens de paiement scripturaux..... | 77 |
| 2.2.3.1. Cadre juridique | 77 |
| 2.2.3.2. Mise en œuvre | 78 |
| a) La définition d'objectifs de sécurité..... | 78 |
| b) Le contrôle sur pièces..... | 78 |
| c) Le contrôle sur place | 79 |
| 2.3. Banque du Canada | 79 |
| 2.3.1. La stratégie de la Banque du Canada en matière de surveillance | 81 |
| 3.4. Banque du Maroc | 82 |
| 3. Rôle et objectifs des banques centrales en matière de surveillance des systèmes de Paiement..... | 84. |
| 3.1. Le Rôle de la surveillance | 84 |
| 3.1.1. Rôle stratégique..... | 85 |
| 3.1.2. Rôle opérationnel | 85 |
| 3.1.3. Rôle de surveillance et de régulation | 85 |
| 3.2. Objectifs de la surveillance | 86 |
| a) Au niveau des systèmes | 87 |
| b) Au niveau des opérateurs/agents techniques | 87 |
| 3.3. Nouveaux Enjeux et objectifs de la surveillance des systèmes de paiement | 88 |
| Conclusion..... | 91 |

Chapitre III : La modernisation et la supervision des systèmes de paiement par la banque d'Algérie

| | |
|-------------------------------------------------|----|
| Introduction | 92 |
| 1. Présentation de la structure d'accueil | 94 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1.1. Présentation de la Banque d'Algérie | 94 |
| 1.2. Rôle et missions | 94 |
| 1.3. Organisation de la Banque d'Algérie | 95 |
| 1.4. Principaux métiers de la Banque d'Algérie | 96 |
| 1.5. Les fonctions de la Banque d'Algérie | 96 |
| 1.5.1. La fonction de banque des banques | 96 |
| 1.5.2. La fonction de banque de l'Etat | 97 |
| 1.5.3. La fonction de banque de changes | 97 |
| 1.6. Organigramme | 98 |
| 1.7. Présentation de la Direction des Systèmes de Paiement | 99 |
| 1.7.1. Sous-Direction « Surveillance des Systèmes de Paiement »..... | 99 |
| 1.7.2. La Sous-Direction « Opérations sur ARTS » | 99 |
| 1.7.3. La Sous-Direction « Support technique du Système ARTS | 100 |
| 2. La modernisation des systèmes de paiement en Algérie..... | 100 |
| 2.1. Les objectifs de la modernisation..... | 100 |
| 2.2. Les étapes de la modernisation..... | 101 |
| 2.3. Les nouveaux systèmes de paiement | 105 |
| 2.3.1. Le système de règlements bruts en temps réel de gros montants ou paiement urgents (ARTS) | 105 |
| 2.3.1.1. Définition du Système ARTS..... | 105 |
| 2.3.1.2. Composition du Système ARTS | 105 |
| 2.3.1.3. Architecture du Système ARTS | 106 |
| 2.3.1.4. Les objectifs du Système ARTS | 107 |
| 2.3.1.5. Le fonctionnement du Système ARTS | 107 |
| A. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique | 108 |
| B. Le réseau SWIFT..... | 110 |
| B.1. Définition de SWIFT | 110 |
| B.2. Les avantages du SWIFT..... | 111 |
| 2.3.2. Le système de télécompensation et de paiement de masse ATCI..... | 111 |
| 2.3.2.1. Quelques règlements sur la télécompensation | 112 |
| 2.3.2.2. Définition et condition d'adhésion au Système ATCI | 113 |
| A. Définition du système ATCI | 113 |
| B. Condition d'adhésion au Système ATCI..... | 114 |
| 2.3.2.3. Caractéristiques et architecture du Système ATCI | 115 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| A. Caractéristiques du système ATCI | 115 |
| B. Architecture du Système ATCI | 116 |
| 2.3.2.4. Plate-forme centrale de télécompensation | 117 |
| 2.3.2.5. Convention de la télécompensation | 117 |
| 2.3.2.6. Les participants au Système ATCI..... | 118 |
| a) La Banque d'Algérie (BA)..... | 118 |
| b) Les participants directs | 119 |
| c) Les participants indirects | 119 |
| 2.4. La plate-forme participant | 119 |
| 2.4.1. L'échange des flux | 119 |
| 2.4.2. Fonctionnement du Système ATCI..... | 120 |
| 2.5. Appréciation statistique des différents instruments de paiement. | 121 |
| 2.5.1. Activités du système ARTS durant la période (2016 - 2020) | 123 |
| 2.5.2. Activité du système ATCI..... | 123 |
| 2.5.2.1. Traitement des chèques en télécompensation | 123 |
| 2.5.2.2. Traitement des virements en télécompensation | 125 |
| 2.5.2.3. Traitement des effets de commerce..... | 127 |
| 2.5.2.4. Traitement des cartes bancaires en télécompensation..... | 129 |
| 3. La supervision des systèmes de paiement en Algérie | 131 |
| 3.1. La sécurité des systèmes de paiement | 131 |
| 3.2. Les objectifs liés aux systèmes de paiement en Algérie | 132 |
| 3.2.1. Le développement des moyens de paiement | 132 |
| 3.2.2. La mise en place des circuits d'échange efficaces et sécurisées | 132 |
| 3.2.3. La mise à la disposition de la clientèle des services de qualité basés sur le traitement optimisé d'instruments de paiements | 134 |
| 3.3. Le dispositif juridique et technique relatif à la sécurité des systèmes de paiement | 134 |
| 3.3.1. Renforcement du cadre juridique et réglementaire | 134 |
| 3.3.2. Les principaux règlements | 134 |
| 3.3.2.1. Le contenu des règlements | 134 |
| 3.4. Mise en place de la centrale des impayés..... | 135 |
| 3.4.1. La normalisation des instruments de paiement | 136 |
| 3.5. Mise en place d'un fonds de garantie des dépôts bancaires | 136 |
| 3.6. Sécurisation du système bancaire | 137 |

| | |
|----------------------------------------------------------|------------|
| 3.6.1. La lutte contre le blanchiment d'argent..... | 137 |
| 3.6.2. La prévention contre le blanchiment d'argent..... | 138 |
| Conclusion..... | 139 |
| Conclusion générale | 140 |

Bibliographie

Liste des annexes

Liste des illustrations

Table des matières

Résumé

Résumé

Au milieu de toutes les transformations qui caractérisent les systèmes de paiement à travers le monde, le système de paiement algérien a fait l'objet de réforme de modernisation conçues dans le but de remédier à ses faiblesses, rapprocher leur activité de paiement des standards internationaux et promouvoir l'usage des moyens de paiement bancaires par les agents économiques.

Au plan théorique, l'analyse de l'évolution des systèmes de paiement indique un long processus de dématérialisation qui s'est concrétisé par le passage de compensation manuelle à la télécompensation. Ces derniers ont connu un formidable processus de dématérialisation qui ne cessait de se développer pour donner lieu à une nouvelle forme de système de paiement en Algérie. Le processus d'innovation dans le système de paiement se poursuit actuellement avec l'adoption des nouvelles technologies qui ont permis une meilleure surveillance de ce système.

abstract

In the midst of all the transformations that characterize payment systems across the world, the Algerian payment system has undergone modernization reforms designed to remedy its weaknesses, bring their payment activity closer to international standards and promote the use of bank payment methods by economic agents.

Theoretically, the analysis of the evolution of payment systems indicates a long process of dematerialization which has materialized in the transition from manual clearing to telecompensation. The latter experienced a formidable process of dematerialization which was constantly developing to give rise to a new form of payment system in Algeria. The process of innovation in the payment system is currently continuing with the adoption of new technologies that have allowed better monitoring of this system.